Quatre-vingt-huitième année. — N° 191. Le Numéro : 35 francs. Samedi 18 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 7886).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7889).

Décret du 14 août 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 7892).

Arrêtés portant nomination, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission, licenciement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 7892).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 août 1956 portant promotion d'un ministre plénipotentiaire (p. 7894).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7894).

Décret du 13 août 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 7894).

Arrêté portant détachement (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 7894).

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des officiers de réserve des « services communs » (rectificatif) (p. 7894).

(2 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 8 août 1956 portant affectation, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget d'un bâtiment provisoire sis à Yvetot (Seine-Maritime) (p. 7895).

Arrêté du 14 août 1956 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1956 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 381 du code général des impôts (p. 7895).

Arrêté du 16 août 1956 relatif à l'unification des déclarations à souscrire par les propriétaires d'immeubles bâtis (p. 7895).

Arrêté du 17 août 1956 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 58 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (p. 7896).

Industrie et commerce.

Décret du 11 août 1956 accordant la concession d'hydrocarbures de Parentis à la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières (p. 7896).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et service des mines) (p. 7899).

Agriculture.

Arrêté du 13 août 1956 abrogeant l'arrêté du 27 octobre 1956 relatif au blocage à la propriété de certains vins (p. 7899).

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1956 (p. 7899).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 août 1956 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré pour la période comprise entre le 1er avril 1956 et le 1er juillet 1956 (p. 7899).

Arrêté du 8 août 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957 (p. 7900).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs (p. 7901).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant promotions, mises en disponibilité et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 7902).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 11 août 1956 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 7892).

Arrêté du 11 août 1956 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 7892).

Liste des candidats admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (session de janvier 1956) (p. 7893).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française » (p. 7902).

Arrêté du 13 août 1956 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 7903).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7903)

Santé publique et population.

Arrêté du 28 juillet 1956 relatif aux conditions d'établissement de la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 7903).

Arrêté du 30 juillet 1956 relatif à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 7904).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant mutation et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7920).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-826 du 17 août 1956 portant création d'un cadre d'instructeurs du plan de scolarisation en Algérie (p. 7920).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance de divers pays (p. 7920).

Résultats du tirage de la Tranche spéciale des vacances de la loterie nationale 1956 (p. 7921).

Situation résumée des opérations du Trésor au 31 mai 1956 (p. 7922).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 7943).

Avis concernant les dates des épreuves écrites de la deuxième session pour 1956 de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (p. 7943).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques (p. 7943).

Annonces (p. 7944).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 5 et 6 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

TABLEAU I

Classement prenant effet à compter du 1er janvier 1957 pour les revisions indiciaires, et à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires pour les emplois créés.

EMPLOIS	INDICES BRUTS	OBSERVATIONS
Présidence du conseil.		
(Information.)		
Inspecteur général de la radiodiffusion-télévision française :		
1re classe	1.085 (1).	
2e classe	915 — 1.000 (2).	
Pompiers professionnels de la radiodiffusion-télévision française :		
Pompier	140 — 185 (3).	
Brigadier de sécurité	150 — 200 (4).	
Sous-chef de groupe de sécurité	165 — 230 (5).	
Chef de groupe de sécurité	190 — 280 (6).	
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Inspecteur général	915 — 1.085 (7).	
Inspecteur général adjoint	710 — 885 (8).	
Défense nationale et forces armées (air).		
Attaché adjoint de l'aéronautique	265 — 370 (9).	
Attaché de 2e classe	415 — 530 (10).	
Attaché de 1re classe	545 — 665 (11).	
Défense nationale et forces armées, industrie et commerce, travaux publics, transports et tourisme.		
Bibliothécaires de certaines écoles :		
Conservateur	560 — 685 (12).	
Bibliothécaire	300 — 530 (13).	
Sous-bibliothécaire	210 — 390 (145) (14) (*a*).	(*a*) Classe exceptionnelle.
Education nationale.		
Sous-inspecteur du service intérieur	190 — 285 (15).	
Directeur du centre national de pédagogie spéciale	370 — 750 (16).	
Directeur d'école nationale de perfectionnement	290 — 560 (17).	
Soigneur d'animaux (Muséum)	160 — 245 (18).	
Garçon de laboratoire et jardinier auxiliaire permanent (Muséum)	125 — 180 (190) (*a*) (19).	(*a*) Classe exceptionnelle.
Surveillant (Muséum)	115 — 180 (20).	
Affaires économiques et financières.		
Monnaies et médailles.		
Chef du service des ventes	415 — 530 (21).	
Sous-archiviste	210 — 390 (22).	

(1) 750 en indices nets anciens.
(2) 650 — 700 en indices nets anciens.
(3) 130 — 165 en indices nets anciens.
(4) 140 — 175 en indices nets anciens.
(5) 150 — 200 en indices nets anciens.
(6) 170 — 235 en indices nets anciens.
(7) 650 — 750 en indices nets anciens.
(8) 525 — 630 en indices nets anciens.
(9) 225 — 300 en indices nets anciens.
(10) 330 — 410 en indices nets anciens.
(11) 420 — 500 en indices nets anciens.
(12) 430 — 510 en indices nets anciens.
(13) 250 — 410 en indices nets anciens.
(14) 185 — 315 (350) en indices nets anciens.
(15) 170 — 240 en indices nets anciens.
(16) 300 — 550 en indices nets anciens.
(17) 245 — 430 en indices nets anciens.
(18) 145 — 210 en indices nets anciens.
(19) 120 — 160 (170) en indices nets anciens.
(20) 110 — 160 en indices nets anciens.
(21) 330 — 410 en indices nets anciens.
(22) 185 — 315 en indices nets anciens.

EMPLOIS	INDICES BRUTS	OBSERVATIONS
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.		
Chef de fabrication de manufacture et de magasin de transit	415 — 530 (1).	
Chef de sélection	415 — 530 (1).	
Chef expert de secteur de culture	330 — 455 (2).	
Chef de section de manufacture et de magasin de transit	330 — 455 (2).	
Chef de section de centre de fermentation	330 — 455 (2).	
Chef de secteur de culture	205 — 370 (390) (*a*) (3).	(*a*) Classe exceptionnelle.
Chef d'atelier de centre de fermentation	205 — 370 (390) (*a*) (3).	
Secrétaire principal et secrétaire de manufacture et de magasin de transit	210 — 390 (455) (*b*) (4).	(*b*) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif du corps.
Chef d'atelier comptable	205 — 370 (390) (*a*) (3).	
Chef de section comptable	330 — 455 (5).	
Agent de manufacture et de magasin de transit	150 — 300 (6).	
Agent technique de la culture et de centre de fermentation	150 — 300 (6).	
Affaires économiques.		
Conseiller commercial hors classe	1.000 — 1.085 (*c*) (7).	(*c*) L'indice 1.085 est réservé à 3 conseillers hors classe au maximum.
Conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale	915 — 960 (8).	
Attaché commercial	370 — 665 (750) (*d*) (9).	(*d*) Hors classe réservée aux attachés commerciaux reclassés dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 50-446 du 19 avril 1950.
Industrie et commerce.		
Ingénieur mécanicien électricien	370 — 750 (10).	
Santé publique.		
Institut national d'études démographiques.		
Chef de rédaction	265 — 665 (710) (*e*) (11).	(*e*) Hors classe.
Chef des services administratifs	370 — 500 (530) (*e*) (13).	
Chef de section administrative	370 — 635 (665) (*e*) (12).	
Chef dessinateur cartographe	300 — 530 (14).	
Chef de la documentation	300 — 530 (14).	
Secrétaire	210 — 390 (455) (*b*) (15).	
Technicien démographe de 1re catégorie	210 — 390 (455) (*b*) (15).	
Technicien démographe de 2e catégorie	150 — 300 (16).	
Adjoint	140 — 270 (285) (*b*) (17).	
Travaux publics, transports et tourisme.		
Institut géographique national.		
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux géographiques	265 (*f*) — 560. (585) (*b*) (18).	(*f*) Porté à 300 (20) après réforme statutaire.
Elève ingénieur des travaux géographiques	215 (*g*) (19).	(*g*) Porté à 265 (21) après réforme statutaire.

(1) 330 — 410 en indices nets anciens.
(2) 270 — 360 en indices nets anciens.
(3) 180 — 300 (315) en indices nets anciens.
(4) 185 — 315 (360) en indices nets anciens.
(5) 270 — 360 en indices nets anciens.
(6) 140 — 250 en indices nets anciens.
(7) 700 — 750 en indices nets anciens.
(8) 650 — 675 en indices nets anciens.
(9) 300 — 500 (550) en indices nets anciens.
(10) 300 — 550 en indices nets anciens.
(11) 225 — 500 (525) en indices nets anciens.
(12) 300 — 480 (500) en indices nets anciens.
(13) 300 — 390 (410) en indices nets anciens.
(14) 250 — 410 en indices nets anciens.
(15) 185 — 315 (380) en indices nets anciens.
(16) 140 — 250 en indices nets anciens.
(17) 130 — 230 (240) en indices nets anciens.
(18) 225 — 430 (450) en indices nets anciens.
(19) 190.
(20) 250.
(21) 225.

TABLEAU II

Classement prenant effet à compter du 1er janvier 1953.

EMPLOIS	INDICES BRUTS	OBSERVATIONS
Travaux publics, transports et tourisme.		(a) Classe exceptionnelle.
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
A. — *Aérodromes* (branche « Exploitation et circulation aérienne » et branche « Télécommunication et signalisation »).		
Ingénieur en chef de la navigation aérienne	665 — 915 (1).	Sous réserve de réforme statutaire.
Ingénieur de la navigation aérienne	390 — 750 (2).	Idem.
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux de la navigation aérienne.	300 — 585 (625) (a) (3).	Idem.
Elève ingénieur des travaux de la navigation aérienne	265 (4).	Idem.
Adjoint technique et adjoint technique principal de la navigation aérienne	210 — 430 (455) (a) (5).	Idem.
Agent et agent principal de la navigation aérienne	150 — 300 (6).	Idem.
B. — *Météorologie nationale.*		(a) Classe exceptionnelle.
Ingénieur en chef	665 — 915 (1).	Sous réserve de réforme statutaire.
Ingénieur	390 — 750 (2).	Idem.
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux météorologiques	300 — 585 (625) (a) (3).	Idem.
Elève ingénieur des travaux météorologiques	265 (4).	Idem.

(1) 500 — 650 en indices nets anciens.
(2) 315 — 550 en indices nets anciens.
(3) 250 — 450 (475) en indices nets anciens.
(4) 225 en indices nets anciens.
(5) 185 — 340 (360) en indices nets anciens.
(6) 140 — 250 en indices nets anciens.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature; sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Chavanne (Claudius-Joseph), conseiller à la cour de cassation. Officier du 12 février 1949.

Denoits (Louis-Georges-René), conseiller à la cour de cassation. Officier du 2 août 1949.

Heraud (Désiré-Antoine-Jean-Baptiste-Marcel), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre. Officier du 23 janvier 1948.

Au grade d'officier.

MM.

Hadj Hamou Youcef, trésorier de l'Assemblée de l'Union française. Chevalier du 13 août 1947.

Vaudequin (Adrien-Paul), directeur du service du compte rendu sténographique du Conseil de la République. Chevalier du 31 décembre 1947.

Aymard (Antoine-Edouard-Roger), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 17 août 1948.

Boyer (Antoine-Henri-Gabriel), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 17 août 1948.

Diemer (Jean), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 23 août 1947.

Mathieu (André-Augustin-Adolphe), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 20 janvier 1948.

Amor (Paul-René), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 5 août 1946.

Cerede (Edmond-Louis-Camille), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 17 août 1948.

Milon (Prosper-Louis), premier président de la cour d'appel d'Orléans. Chevalier du 17 août 1948.

Ricaud (Joseph-Marie-Louis-André), premier président de la cour d'appel de Rouen. Chevalier du 17 août 1948.

Reboul (Marcel-Léon-Antoine), procureur général près la cour d'appel de Nancy. Chevalier du 5 août 1946.

Dedieu (Pierre-Jean), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 17 août 1948.

Deliel (Guy), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 11 mai 1948.

Tassin (René-Gaston), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 17 août 1948.

Bruneau (Eugène-Marie-Paul-Augustin), président de chambre à la cour d'appel d'Aix. Chevalier du 20 janvier 1948.

Chamski (Gabriel-Paul-Pierre), président de chambre à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 23 décembre 1936.

De Parade (Victor-Pierre), président de chambre à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 23 août 1947.

Renault (Etienne-Jean-Louis), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux. Chevalier du 17 août 1948.

Vincent (Henri-Michel-Isidore), président de chambre à la cour d'appel de Nîmes. Chevalier du 23 août 1947.

Bocquet (Eugène-Louis-Joseph-Allobroge), avocat général près la cour d'appel de Rabat. Chevalier du 16 mars 1948.

Davezan (René), président du tribunal de première instance de Bordeaux. Chevalier du 17 août 1948.

Bertrand (Albert), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger. Chevalier du 17 août 1948.

Dufour (Henri), directeur régional des services pénitentiaires à Toulouse. Chevalier du 6 janvier 1928.

Breuillac (Marcel-Joseph-Ernest), avocat à la cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 16 janvier 1947.

Grégoire (Marie-Alexandre-Eugène-François), avocat au barreau de l'Eure, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 17 février 1949.

Merle (Raoul-Joseph-Paul), avocat au barreau des Hautes-Alpes, bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 2 avril 1938.

Helmer (Ernest), ancien notaire à Mulhouse. Chevalier du 5 février 1916.

Au grade de chevalier.

MM.

Pauchet (Albert-Lucien), chef des huissiers du Conseil de la République; 47 ans de services civils et militaires.

Roche (Louis-Elie), secrétaire technique au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République; 22 ans 4 mois de services civils et militaires.

Escher (Jean-Paul-Conrad-Henri), chef de service à l'assemblée de l'Union française; 26 ans de services civils et militaires.

Hamiaut (Marcel-René-Paul), membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature; 35 ans de services civils et militaires.

Abgrall (François-Louis), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 23 ans de services civils.

Mallet (Louis-Joseph), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 28 ans de services civils et militaires.

Doublet (Lucien-Pierre-Henri), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 31 ans de services civils et militaires.

Malandrin (Jules-Emile-Robert), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 39 ans de services civils et militaires.

Serre (Roger-Joseph-Louis), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 36 ans de services civils et militaires.

Joulia (Jean), premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 33 ans de services civils et militaires.

Brunet (René-Michel-Fulbert), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 25 ans de services civils et militaires.

Augier (Louis-Paul), juge au tribunal de première instance de la Seine; 34 ans de services civils et militaires.

Capel (Georges-Marcel-Pierre-Henri), juge au tribunal de première instance de la Seine; 33 ans de services civils et militaires.

Lyon (Pierre-Just-Paul), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 25 ans de services civils.

Michel (Jean-André), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Provansal (Paul-Marie-Georges), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Barral (Pierre-Edmond-Max), conseiller à la cour d'appel d'Aix; 34 ans de services civils et militaires.

Blachier (Marie-Jean), conseiller à la cour d'appel d'Alger; 41 ans de services civils et militaires.

Jarry (Gabriel-Jean-Paul-Emile), conseiller à la cour d'appel de Rennes; 35 ans de services civils.

Poncelet (Louis), conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre detachée de Metz); 42 ans de services civils et militaires.

Souty (Pierre-Marie), conseiller à la cour d'appel d'Orléans; 36 ans de services civils et militaires.

Bardelli (Edouard), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, 42 ans de services civils et militaires.

Feuillet (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix; 27 ans de services civils et militaires.

Delpech (Emile-Jean), président du tribunal de première instance de Melun; 25 ans de services civils et militaires.

Favre (Henri-Savinien-Gustave), président du tribunal de première instance de Carcassonne; 25 ans de services civils et militaires.

De Lagrevol (Léonce), président du tribunal de première instance de Bonneville; 29 ans de services civils et militaires.

Queylard (Lionel), président du tribunal de première instance d'Issoire; 38 ans de services civils et militaires.

Rouyer (Louis-Marie), président du tribunal de première instance de Brive; 30 ans de services civils et militaires.

Schwartz (Maurice-Lucien), président du tribunal de première instance de Batna; 34 ans de services civils et militaires.

Colonna (Paul-Louis-Eugène), procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif; 43 ans de services civils et militaires.

Lafont (Marcel-Raymond), procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayonne; 34 ans de services civils et militaires.

Perruchot-Triboulet (Robert), procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers; 29 ans 9 mois de services civils.

Barrail (Henri), vice-président au tribunal de première instance de Marseille; 29 ans de services civils et militaires.

Batard (Charles-Alphonse-Auguste), vice-président au tribunal de première instance de Casablanca; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Blaser (Jean-Marie-Henri), vice-président au tribunal de première instance de Nancy; 26 ans de services civils et militaires.

Defours (Georges-Louis-Marie), vice-président au tribunal de première instance d'Alger; 46 ans de services civils et militaires.

Feger (René-Louis-Victor), vice-président au tribunal de première instance de Mulhouse; 42 ans de services civils et militaires.

Mandonnet (Pierre-Antoine-Charles), vice-président au tribunal de première instance de Lyon; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Moissenet (René-Philippe), vice-président au tribunal de première instance de Tunis; 30 ans de services civils et militaires.

Priet (Jacques-Alexandre-Edouard), vice-président au tribunal de première instance d'Angers; 48 ans de services civils et militaires.

Tiret (Georges-Jean-Albert), vice-président au tribunal de première instance de Marseille; 28 ans de services civils et militaires.

Broudin (Robert-Octave-François), président au tribunal de première instance de Mortagne; 45 ans de services civils et militaires.

Touzet (Marie-Alexandre-Henri), vice-président au tribunal de première instance d'Agen; 33 ans de services civils et militaires.

Reynaud (Etienne-Casimir-Guillaume), juge au tribunal de première instance de Lyon; 43 ans de services civils et militaires.

Chadelas (Marie-Henry-Gabriel), juge de paix des cantons de Toulouse-Centre, Montastruc, Villemur et Fronton; 26 ans de services civils et militaires.

Marpault (Clovis-Louis), juge de paix du canton d'Ivry-sur-Seine; 50 ans de services civils et militaires.

Noël (Edouard-Gaston), juge de paix du canton de Nice-Ouest; 41 ans de services civils.

Pomier (Jean-Marie), juge de paix du 11e arrondissement de Paris; 44 ans de services civils et militaires.

Dreux (Jacques-Henri), chef de secrétariat à la première présidence de la cour d'appel de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Escoiffier (Maxime-Arsène-Célestin), directeur régional des services pénitentiaires à Dijon; 37 ans de services civils et militaires.

Collignon (Marc-Xavier-Edouard), suppléant du juge de paix du 9e arrondissement de Paris, avocat à la cour d'appel de Paris; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Martin de la Martinière (Clément-Jean), suppléant du juge de paix du canton de Montmort, huissier honoraire; 46 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Bardon (André), avocat à la cours d'appel de Paris; 34 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Gamonet (Henri-Maurice), avocat à la cour d'appel de Paris; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Georgin (Jean-Marie-Charles), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix du 11e arrondissement de Paris; 36 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Leclere (André-Constant-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Ouen; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Lussan (Claude-Paul), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marcus (Jacob dit Jacques), avocat à la cour d'appel de Paris; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Meillet (Adrien), avocat à la cour d'appel de Paris; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Simon-Juquin (Jean-Wilfrid-Louis), avocat à la cour d'appel de Paris; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Weil (Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris; 50 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Colardeau (Fernand-Rodolphe-Octave-Alexandre), avocat à la cour d'appel de Saint-Denis; 37 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Darmon (Joseph-Frédéric), avocat au barreau d'Oran, bâtonnier de l'ordre; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Giacobbi (Jean-Pierre-Ange-Marie), avocat au barreau de Marseille; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Vieillard-Baron-Ferrouillat (Jean-Jacques), avocat à la cour d'appel de Dijon, ancien bâtonnier de l'ordre, suppléant du juge de paix du canton de Dijon-Est; 43 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Zucarelli (Jean-Gracien), avocat à la cour d'appel de Bastia, ancien bâtonnier de l'ordre, suppléant du juge de paix du canton de Bastia; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Behin (Ernest-Henri-Joseph), notaire à Albert; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cayx (Louis-Joseph-Maurice), notaire à Bordeaux; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cordier (Louis-Charles), avoué près la cour d'appel d'Angers; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guillaume (René-Jean-Marie), avoué près la cour d'appel d'Amiens; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Beaulieu (Pierre-Louis-Emmanuel), avoué près le tribunal de première instance de Limoges, suppléant du juge de paix du canton de Limoges-Est; 40 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Jouve (Marie-Charles-Ferdinand-Siffren), avoué près le tribunal de première instance de Marseille; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Noutry (Henri-François-Clovis), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, président de la chambre nationale des avoués près les tribunaux d'instance; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Reneault (François-Victor), avoué près le tribunal de première instance de Cosnes, suppléant du juge de paix du canton de Cosne; 49 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Pouymayou (Raymond), huissier du tribunal de première instance de Marseille; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fontanié (Alexandre-Marie-Jean), agréé près le tribunal de commerce de Toulouse; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bosseau (Théophile-Armand-Marie), principal clerc de notaire à Paris; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Barrau (Robert-Léon), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 12 février 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Befolaud (Marcel-Georges-Ludovic-Marie), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 12 février 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Join-Lambert (Pierre-Louis-Alfred), conseiller d'Etat en service ordinaire. Chevalier du 12 février 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Izard (Georges-Emile-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 29 décembre 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Nadau (Martial-Michel-Victor-Gabriel-Henri), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Besançon. Chevalier du 12 février 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Thorp (René-Pierre-William), avocat à la cour d'appel de Paris, bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 2 août 1919. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lakhdari Ali ben Mostefa, cadi-juge à la mahakma malékite d'Alger. Chevalier du 9 avril 1947.

Par décret du Président de la République, en date du 11 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 19 juillet 1956, portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M Poulenc (Etienne-Camille-Joseph), juge au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 31 octobre 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Davin (Joseph-Marius-Paul), juge au tribunal de commerce de Versailles; 44 ans de pratique professionnelle et de services civils dont 10 ans de magistrature consulaire.

Debray (Paul-Jules), juge au tribunal de commerce de la Seine; 33 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 8 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Deveaux (Pierre-Amédée-Ernest), président du tribunal de commerce du Havre; 44 ans de pratique professionnelle et de services civils dont 12 ans de magistrature consulaire.

Fratani (Paul-François), président du tribunal de commerce de Bastia; 50 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 22 ans de magistrature consulaire.

Rolland (Henri-Joseph-Justin), président du tribunal de commerce de Quimper; 43 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 24 ans de magistrature consulaire.

Theveny (Alphonse-Louis-Julien), président du tribunal de commerce de Besançon; 51 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 22 ans de magistrature consulaire.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956, portant que la nomination faite aux termes du décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (avec traitement).

Au grade de chevalier.

M. Bartoli (Pierre-Paul), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux; 24 ans 2 mois 22 jours de services effectifs, 14 ans 11 mois 11 jours de campagnes, 39 ans 2 mois 3 jours au total des annuités.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Martin (Yvon-Pierre-Charles), suppléant rétribué de juge de paix à Fedj M'Zala; 18 ans 8 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 14 août 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; les agents des services pénitentiaires de la Guyane, désignés ci-dessous, sont décorés de la médaille militaire (avec traitement), pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

M. Voisin (Gustave), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 13 ans 6 mois 26 jours de services effectifs en France et aux colonies et 12 ans de campagnes.

M. Gatineaud (Eugène), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 25 ans 7 mois 25 jours de services effectifs en France et aux colonies et 21 ans 7 mois de campagnes.

M. Pozzo di Borgo (Pierre), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 19 ans 6 mois 21 jours de services effectifs en France et aux colonies et 13 ans 10 mois 3 jours de campagnes.

M. Courdy (Alfred), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 25 ans 6 mois 23 jours de services effectifs en France et aux colonies et 17 ans 2 mois 1 jour de campagnes.

M. Pedibat (Georges), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 17 ans 11 mois 23 jours de services effectifs en France et aux colonies et 13 ans 6 mois de campagnes.

M. Garnier (Jules), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 25 ans 6 mois 6 jours de services effectifs en France et aux colonies et 18 ans 1 mois 29 jours de campagnes.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er août 1956:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Gouzot (Lucien), sous-chef d'atelier (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Chapiteau (René), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Carcassonne: M. Artigues (René), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Bardin (François), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Bareille (Roger), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Drusse (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Feron (Lucien), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Poissy: M. Mailly (Paul), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Mariotti (Laurent), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Aux prisons de Fresnes: M. Potvin (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison d'arrêt de Carcassonne: M. Recazens (Frédéric), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Vialettes (Gilbert), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Richard (Jean), surveillant stagiaire à la maison centrale Ney à Toul (non installé).

A la maison d'arrêt d'Alençon: M. Tenain (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: Mme Chapiteau (Anna), surveillante dactylographe (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Cazes (Jean), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Roussel (Fernand), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 17 juillet 1956 mutant, par nécessité de service, à la maison centrale de Fort-de-France: M. Brissac (Eugène), surveillant (3e classe) à la prison de Basse-Terre, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 14 mai 1956 nommant surveillant stagiaire, au titre des emplois réservés, à la maison centrale Ney à Toul: M. Matter (Albert), demeurant 66, cité de Rosselange, à Rosselange (Moselle).

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

M. Nick (Germain), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

M. Naso (Guillaume), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Chartres (à compter du 9 juillet 1956).

M. Compan (Léon), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil (à compter du 1er août 1956).

Est acceptée, à compter du 1er juillet 1956, la démission de M. Dauve (Robert), surveillant stagiaire à la maison centrale Ney à Toul.

Par arrêté du 1er août 1956, est licencié: M. Abriac (Jean), éducateur stagiaire à la maison centrale de Melun.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 août 1956, M. Cohen-Solal (Jacob) est nommé huissier de justice à Maison-Carrée, en remplacement de M. Andreani (Séverin-Pierre-Barthélemy), décédé.

Par arrêté du 9 août 1956, les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1956 nommant M. Cohen-Solal (Jacob) huissier de justice à Koléa sont, sur la demande de celui-ci, rapportées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 11 août 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 août 1956, M. Bonneman, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de chimie et physico-chimie industrielles de ladite faculté (dernier titulaire: M. Decarrière), à compter du 1er octobre 1956 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 11 août 1956, M. Freyria, agrégé près la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Levasseur), à compter du 1er juin 1956 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 11 août 1956, la chaire d'histoire moderne et contemporaine de la faculté des lettres de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Vidalenc, transféré) est transformée en chaire de philosophie générale et logique.

M. François Meyer, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, professeur dans la chaire de philosophie générale et logique de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 11 août 1956 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 août 1956, M. Vidalenc, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Aix (chaire d'histoire moderne et contemporaine), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire d'histoire moderne et contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Contamine, nommé professeur titulaire à titre personnel).

Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-733 du 10 juillet 1951 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 53-529 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture;
Vu le décret n° 53-535 du 29 mai 1953 modifiant le décret n° 52-292 du 5 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et des palais nationaux;
Vu le décret n° 53-565 du 15 juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des directeur, sous-directeur, et professeurs de l'école centrale lyonnaise et à l'intégration dans divers corps de fonctionnaires du personnel de cette école;
Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois ci-après relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE			
Service de l'entretien.			
Inspecteur des installations mécaniques.	4e échelon.	500	665
	3e échelon.	460	600
	2e échelon.	420	545
	1er échelon.	380	485
Service des parcs et jardins des bâtiments civils et des palais nationaux.			
Aide jardinier	7e échelon.	170	190
	6e échelon.	162	182
	5e échelon.	154	169
	4e échelon.	146	161
	3e échelon.	138	148
	2e échelon.	129	139
	1er échelon.	120	125
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE			
Centres d'apprentissage publics.			
Professeur technique chef des travaux.	8e échelon.	430	560
	7e échelon	400	515
	6e échelon.	375	480
	5e échelon	350	445
	4e échelon.	325	405
	3e échelon.	300	370
	2e échelon.	275	335
	1er échelon.	245	290
Professeur d'enseignement technique théorique.	8e échelon.	410	530
	7e échelon.	380	485
	6e échelon.	350	445
	5e échelon.	325	405
	4e échelon.	300	370
	3e échelon.	275	335
	2e échelon.	250	300
	1er échelon.	225	265
Professeur technique chef d'atelier....	8e échelon.	410	530
	7e échelon.	380	485
	6e échelon.	355	450
	5e échelon.	330	415
	4e échelon.	305	380
	3e échelon.	280	340
	2e échelon.	255	305
	1er échelon.	225	265
Professeur technique adjoint.....	8e échelon.	390	500
	7e échelon.	370	470
	6e échelon.	350	445
	5e échelon.	325	405
	4e échelon.	300	370
	3e échelon.	275	335
	2e échelon.	250	300
	1er échelon.	225	265
Ecole centrale lyonnaise.			
Sous-directeur et professeur.....	9e échelon.	630	885
	8e échelon.	600	835
	7e échelon.	565	775
	6e échelon.	530	715
	5e échelon.	495	660
	4e échelon.	455	595
	3e échelon.	410	530
	2e échelon.	365	465
	1er échelon.	315	390

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste des candidats admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

(Session de janvier 1956.)

Par arrêté du 2 août 1956, sont définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, par ordre de mérite:

1 M. Manches (Henri-Adrien-Léopold).
2 Mlle Lebrun (Colette).
3 MM. Bernard (Raymond-Edgar).
4 Rainouard (Jean-Auguste).
5 Bouet (André).
5 Rault (Georges).
7 Henry (Pierre-Louis).
7 Laurent (Jean-François).
7 Marc (Roger-Louis).
7 Poyet (Marius-Pierre).
7 Turquin (Jean-René).
12 Bortolotti (Roger-Marcel).
12 Carré (André).
12 Courtioux (Marcel-André).
12 Lapelerie (Jean).
12 Roux (Louis).
17 Victor (Maurice-Hubert).
18 Bassede (Louis-Jean-Calixte).
18 Gelineau (Jean-Alfred).
18 Guglielmi (Jean).
18 Juhel (Claude-Jean-Louis).
18 Tanter (Joseph).
23 Dizambourg (René-Auguste-Lucien).
24 Fischer (Roger-Pierre-Victor).
24 Germonneau (Jack).
24 Jourdy (René-Régis-Michel).
24 Jullian (Joseph).
24 Serres (Jean-Pierre).
29 Apcher (Antoine-Omer).
29 Banitz (Gustave-Jean).
29 Fossoux (Marcel-Antoine).
29 Grimaud (Jean-Emile).
29 Sourigues (André-Joseph-Justin).
34 Courbet (André-Jacques).
34 Hillat (Charles).
34 Kleman (François-Louis-Albert).
34 Mme Pezeau, née Abrigat (Marguerite-Marcelle).
38 Mme Carré, née Harnois (Rose-Marie).
38 MM. Lebeltre (Gilbert-Charles-Jean).
38 Reynaud (Robert-Joseph).
41 Chanon (Clément-Léon).
41 Dutour (Georges-Louis).
41 Hamadache Ali.
41 Bedu (Michel-Paul-Marcel).
41 Charvet (Camille-Emile).
41 Mme Martin, née Bris (Marguerite).
41 MM. Perrotte (Jacques).
48 Antoni (Raymond).
48 Krieguer (André-Charles).
48 Ripeau (Jean-Pierre).
48 Santoni (Edouard-Sylvestre).
52 Mmes Narcy, née Girault (Jacqueline-Louise).
52 Pic, née Menauge (Lucette).
54 MM. Klein (Paul-Emile).
55 Petit (André-Armand-René).
55 Rolland (Charles-Jean).
55 Rouquier (Claude-Louis).
58 Courrech (Maurice).
59 Mme Jullian, née Gourgeon (Yvette-Simone).
60 MM. Benboudriou Mohammed dit Bazi.
60 Galisson (Robert-Charles).
62 Mme Chavaux, née Badinot (Denise-Marie).
62 M. Dugardin (Pierre-François-André).
62 Mmes Guglielmi, née Blanc (Madeleine-Huguette).
62 Renouard, née Clemenceau (Fernande-Yvette).
62 M. Rouquette (Charles-Joseph).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 août 1956 portant promotion d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 septembre 1951 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté en date du 15 août 1956 attribuant à M. Cornut-Gentille les rappels et majorations d'ancienneté auxquels il a droit,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cornut-Gentille, ministre plénipotentiaire de 1re classe, est promu ministre hors classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement.)

Launay (Roger-Octave-Germain), ex-quartier-maître fusilier, mle 2083-C-48, médaille militaire du 31 décembre 1953 (pour compter du 1er janvier 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive), réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Décret du 13 août 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume:

Desthieux (André), aspirant.
Giordan (Félix), sergent.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Aube (Césaire), 2e classe.
Casimiri (Nonce), 1re classe.
Demonceaux (Roger), sergent.
Gallo (Francis), 2e classe.
Magnan (Roger), 1re classe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Imbert (Simone), commis des services extérieurs, 6e échelon, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est placée en position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1956, et ce en vue d'exercer les mêmes fonctions.

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des officiers de réserve des services communs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1956:

Page 6750:

ARMEE DE MER

Supprimer:

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants de Coignet (Pierre) à Gadrat (Pierre-Auguste-Jean).

Page 6751, supprimer la colonne de gauche de Arnould (Georges-Pierre) à Chazelle (Jean-Marie-Germain).

Page 6750, après Laclotte (Lucien-Paul):

Ajouter:

Page 6750, après Laclotte (Lucien-Paul):

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

Les pharmaciens chimistes de 2e classe:

MM. Carli (Guy-Joseph-David).
Chassin (Pierre-Jules-Albert).

C. — CHIRURGIENS DENTISTES

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe

Les chirurgiens dentistes de 2e classe:

MM. Miles (Marcel-René-Louis-Julien).
Calvia (Vincent).

ARMEE DE L'AIR

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenant-colonels:

MM. Lagrot (Félix-Georges), C. M. A. A. 225,
Narkien (Louis-Pierre-Charles), C. M. A. A. 221.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

MM. Jacowski (Franck-René), C. M. A. A. 222.
Santenoise (Jules-Pierre-Daniel), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

MM. Tournafond (Paul), C. M. A. A. 222.
Robin (Raymond-Louis-Emile), C. M. A. A. 223.
Friez (Pierre-Louis-Armand), C. M. A. A. 222.
Grindefer (Maurice), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

MM. Coignet (Pierre), C. M. A. A. 224.
Lamoure (Marcel-Louis-Auguste), C. M. A. A. 221.
Hervé (Raoul-Jules), C. M. A. A. 222.
Robert (René-Paul), C. M. A. A. 222.
Sauvanet (André-Georges), C. M. A. A. 222.
Olivier (Lucien-Jean-Antoine), C. M. A. A. 222.
Lalenne (Raymond-Pierr), C. M. A. A. 223.
Gadrat (Pierre-Auguste-Jean), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de médecin sous-lieutenant

Les médecins aspirants:

MM. Arnould (Georges-Pierre), C. M. A. A. 221.
Canale (Martin), C. M. A. A. 227.
Dernoncour (Yvon-Jacques-Serge-Pierre), C. M. A. A. 222.
Pommier (Maurice-Paul-Marie), C. M. A. A. 2222.
Pérovitch (Jacques-Pierre), C. M. A. A. 223.
Ichou (Fridja), C. M. A. A. 225.
Deney (Pierre), C. M. A. A. 223.
Karoubi (Emile-Henri-Hayem), C. M. A. A. 225.
Pons (Claude-André), C. M. A. A. 225.
Vingre (Jean), C. M. A. A. 223.
Astron (Albin-Raymond), C. M. A. A. 225.
Le Cannelier (Richard-Georges), C. M. A. A. 225.

Les médecins auxilaires:

MM. Van Peteghem (Jacques-Raoul), C. M. A. A. 222.
Le Go (Roland-Jean-Pierre), C. M. A. A. 225.
Rebibou (Albert), C. M. A. A. 225.
Ruff (Pierre-Michel), C. M. A. A. 222.
Chevalier (Robert), C. M. A. A. 221.
Laufer (Jack-Claude), C. M. A. A. 222.
Briend (Jean-Lucien), C. M. A. A. 222.
Segond (Pierre-Bernard), C. M. A. A. 222.
Lelasseux (Jean-Louis), C. M. A. A. 222.
Eskinazi (David-Georges), C. M. A. A. 225.
Dagorne (Jean-Noël), C. M. A. A. 222.
Conte (Pierre-Jean-Marie), C. M. A. A. 224.
Blanchon-Le Bouhelec (Etienne), C. M. A. A. 222.
Wayoff (Michel-Robert-Pierre), C. M. A. A. 221.
Aubry (Bernard-Marcel-Lucien), C. M. A. A. 222.
Froideur (André), C. M. A. A. 225.
Bertrand (Marcel-Eugène-Léonce), C. M. A. A. 225.
Lavielle (Raymond-Marc), C. M. A. A. 223.
Moreau (Louis-Henri), C. M. A. A. 224.
Servant (Jacques-Ernest), C. M. A. A. 224.
Bonnemaison (Jean-Henri-Marcel), C. M. A. A. 223.
Guihery-Leroiland (Jean), C. M. A. A. 222.
Gionneau (Roger-François), C. M. A. A. 223.
Nicoletis (Claude-Abel), C. M. A. A. 222.
Poncet (Paul-Jacques), C. M. A. A. 222.
Voltz (Jean-Georges-Charles), C. M. A. A. 222.
Deltour (Claude Désiré-Pierre), C. M. A. A. 222.
Goethals (Stéphane), C. M. A. A. 222.
Larnier (Claude-Vincent), C. M. A. A. 222.
Lebar (Robert-Jacques), C. M. A. A. 222.
Rosier (Jacques-François), C. M. A. A. 223.
Fredj (Jammes-Moïse), C. M. A. A. 225.
Chazelle (Jean-Marie-Germain), C. M. A. A. 222.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Affectation à titre provisoire au secrétariat d'Etat au budget d'un bâtiment provisoire sis à Yvetot (Seine-Maritime).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 22 juin 1956;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, au cours de sa séance du 31 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation de l'inspection centrale des contributions indirectes d'Yvetot (Seine-Maritime), le bâtiment provisoire (case 2, groupe C. P.), d'une superficie de 28,43 mètres carrés, situé dans cette ville, 42, rue Edmond-Labbé.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1956 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cesson de l'alcool, modifié par l'arrêté du 31 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels et des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième trimestre 1956, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Faux-de-vie de Cognac	39.375 F.
Esprits de cognac	41.459
Eaux-de-vie d'Armagnac	32.350
Rhums et tafias naturels	28.095
Kirschs	98.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, également par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs..... Néant.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux.... Néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la préparation de liqueurs ou apéritifs.... Néant.
4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs..... 3.438 F.
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs ..... Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Unification des déclarations à souscrire par les propriétaires d'immeubles bâtis.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1956 fixant les conditions de versement du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 64 à 67 de l'annexe IV au code général des impôts et des articles 1er à 4 de l'arrêté du 27 janvier 1956 fixant les conditions de versement du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du même code au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont pas applicables aux immeubles bâtis donnés, en tout ou partie, en location et situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé pour l'assiette des contributions directes et des taxes assimilées, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables.

Art. 2. — En ce qui concerne les immeubles visés à l'article précédent, une déclaration unique est souscrite pour l'établissement des rôles des impôts directs, pour la perception du droit proportionnel exigible en vertu de l'article 685 du code général des impôts, sur les mutations verbales et prorogations conventionnelles ou

légales de jouissance de biens immeubles et, s'il y a lieu, pour la perception du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Cette déclaration est établie sur une formule spéciale fournie par l'administration. Elle est déposée en double exemplaire entre le 1er et le 15 octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble .

Elle s'applique à la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Toutefois, la déclaration à souscrire entre le 1er et le 15 octobre 1956 ne concerne que la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1956.

Art. 3. — La déclaration est souscrite par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble au premier jour du délai fixé pour son dépôt par le deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, quelles que soient les mutations intervenues au cours de la période d'imposition qu'elle concerne.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs.

Art. 4. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne:

a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires, usufruitiers ou sous-bailleurs de l'immeuble pendant la période d'imposition;

b) Les noms et prénoms des divers locataires ou occupants de l'immeuble pendant la période d'imposition;

c) La consistance des locaux occupés par chacun des locataires ou occupants, y compris ceux occupés par le déclarant lui-même, ainsi que la consistance des locaux vacants;

d) Soit le montant, pour chaque locataire ou occupant, du loyer couru pendant la période d'imposition augmenté, le cas échéant, des charges incombant légalement au propriétaire, usufruitier ou sous-bailleur et dont le payement est imposé au locataire, soit la valeur locative réelle si elle est supérieure au loyer augmenté des charges ou s'il s'agit de locaux loués gratuitement, de locaux occupés par le propriétaire ou usufruitier ou de locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire;

e) Le point de départ et la durée de chaque location ou occupation;

f) Le montant, pour l'ensemble des locataires ou occupants, des loyers et charges et des valeurs locatives visées à l'alinéa *d* ci-dessus.

Art. 5. — Le dépôt de la déclaration est accompagné du payement du droit prévu à l'article 685 du code général des impôts et, le cas échéant, du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 de ce code.

Toutefois, les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent accorder des délais pour le versement de ces droits, répartir les redevables en catégories et fixer, pour chacune d'elles, la période durant laquelle le payement doit être effectué. Les décisions des directeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les déclarations, prévues à l'article 64 de l'annexe IV du code général des impôts et à l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1956 et auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions des articles qui précèdent, seront déposées dans les trois derniers mois de chaque année, sous réserve de la possibilité, pour les directeurs départementaux de l'enregistrement, de proroger ce délai dans les conditions prévues auxdits textes.

Elles concerneront la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Toutefois, les déclarations à souscrire dans les trois derniers mois de l'année 1956 ne porteront que sur la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1956.

Les déclarations dont il s'agit seront souscrites par la personne propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues au cours de la période d'imposition.

Art. 7. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique
faisant fonction par intérim de directeur du cabinet,
LUCIEN BLANC.

Modification de l'arrêté du 23 octobre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 58 de la loi de finances pour l'exercice 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 269 (§ 3) du code général des impôts et l'annexe IV audit code,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 24 A de l'annexe IV au code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Les dispositions de l'article 269 (§ 3) du code général des impôts sont rendues applicables aux personnes ou sociétés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues:

« *a*) Soit à l'article 266 dudit code, que leurs exportations soient réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur;

« *b*) Soit à l'article 271 (8°, 9°, 10° et 12°) du même code ».

Art. 2. — L'article 24 C de l'annexe IV au code général des impôts est complété comme suit:

« S'il s'agit de cautionnement personnel, la garantie demandée peut être fournie par une société de cautionnement constituée par un groupement professionnel ou interprofessionnel et spécialement agréée ».

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

JEAN PILIPPI.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 11 août 1956 accordant la concession d'hydrocarbures de Parentis à la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la demande du 17 mars 1954 par laquelle la société Esso-Standard dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, a sollicité l'octroi, au profit d'une société nouvelle à constituer, d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant le territoire des communes de Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born, Biscarosse, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes;

Vu les plans en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête relative à cette demande et notamment les oppositions et observations présentées;

Vu la lettre du 28 décembre 1955 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep, dont le siège social est à Paris, 82, avenue des Champs-Elysées, a demandé le bénéfice de la concession sollicitée par Esso-Standard et déclaré opter pour le cahier des charges-type approuvé par le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955;

Vu la lettre du 26 janvier 1956 par laquelle la société Essorep accepte d'accueillir comme stagiaires des ingénieurs occupés à la recherche et à l'exploitation du pétrole et ne faisant pas partie de ses propres cadres;

Vu la lettre du 26 janvier 1956 par laquelle la société Esso-Standard envisage de développer la capacité de raffinage dans le Sud-Ouest;

Vu la lettre du 3 février 1956 par laquelle la société Essorep a complété par diverses informations réglementaires sa demande du 28 décembre 1955;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 30 novembre, 9 décembre 1954 et 9 février 1956;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 23 et 30 avril 1956;

Vu le cahier des charges accepté par la société Essorep;

Vu la loi du 21 avril 1810 successivement modifiée sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 41 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 portant dérogation en matière de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 susvisée;

Vu le décret n° 55-593 du 20 mai 1955 portant abrogation de la loi du 9 septembre 1919 sur les concessions de mines, notamment son article 6;

Vu le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concessions de mines;

Vu le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges-type des concessions de mines d'hydrocarbures;

Vu le décret du 17 février 1951 instituant en faveur de la Standard française des pétroles, devenue Esso-Standard, société anonyme française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 16 décembre 1955 autorisant le transfert à la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep du permis exclusif susvisé d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret du 10 avril 1956 accordant à la société Essorep le renouvellement du permis exclusif susvisé d'hydrocarbures liquides et gazeux sur une partie du territoire compris dans son périmètre;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1954 autorisant la société Esso-Standard à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont elle avait demandé la concession dans le département des Landes;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines d'hydrocarbures liquides et gazeux situées dans le périmètre défini ci-après sur le territoire des communes de Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born, Biscarosse, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes, sont concédées à la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette concession, qui portera le nom de Parentis, a pour périmètre, conformément au plan annexé au présent décret, l'exagone convexe A, B, C, D, E, F, dont les sommets sont définis comme suit:

A (commune de Biscarosse). — Intersection de l'axe de la voie parefeu dite « parallèle n° 2 » et de l'axe de la voie parefeu dite « perpendiculaire n° 13 ».

B (commune de Parentis). — Intersection de l'axe de la route départementale D 46 reliant Parentis à Sanguinet et de l'axe du chemin forestier Nord venant du lieudit « Mousquet ».

C (commune de Parentis). — Centre du pont par lequel la route départementale D 43 reliant Parentis à Ychoux franchit le ruisseau du Morou.

D (commune de Parentis). — Centre du pont situé au lieudit « Pierron » sur le ruisseau qui, venant du lieudit « Bourrache » se jette dans le ruisseau des forges du Moulin-du-Pin.

E (commune de Parentis). — Intersection de l'axe de la route départementale D 46 reliant Parentis à Pontenx et de l'axe du chemin rural venant du lieudit « Pourgeau ».

F (commune de Sainte-Eulalie-en-Born). — Intersection de l'axe de la voie parefeu dite « parallèle n° 3 » et de l'axe de la voie parefeu dite « perpendiculaire n° 19 ».

Ce périmètre englobe une superficie d'environ 9.336 hectares.

Art. 3. — Des droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur les produits des mines concédées sont réglés à une somme une fois payée de 500 F par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché par les soins du préfet et aux frais de la société concessionnaire dans chacune des communes sur lesquelles porte la concession.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui, avec le cahier des charges annexé, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE PARENTIS (LANDES)

CHAPITRE Ier. — *Obligations générales du concessionnaire.*

Art. 1er. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Parentis, telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire sera également soumis aux obligations résultant du décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris, 82, avenue des Champs-Elysées.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Parentis, devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes:

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français. Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Parentis ne devront être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature qui feront gratuitement retour à l'Etat à la fin de la concession ou sur lesquels l'Etat disposera d'un droit d'achat par application de l'article 9 du présent cahier des charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 17.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux destinés:

a) A atteindre dès que possible la cadence de production maximum du gisement satisfaisant aux prescriptions de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Les méthodes qui sont visées au 2e alinéa de l'article 49 susvisé comprennent le cas échéant les méthodes de récupération secondaire imposées par l'administration;

b) A permettre l'exploration profonde de la concession suivant les conditions éventuellement fixées à l'article 16.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent et des dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810 et des textes subséquents, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai d'un mois suivant la date de la publication au *Journal officiel* du décret octroyant la concession, ainsi qu'un mois avant le commencement de l'exploitation d'une structure productive, et ultérieurement deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux répondant aux objectifs ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai d'un mois suivant ces diverses communications, l'ingénieur en chef des mines n'a notifié aucune observation à l'exploitant, le programme est réputé avoir été approuvé.

Dans le cas contraire, le préfet pourra, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, notifier son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux; l'exploitant peut se pourvoir auprès du ministre chargé des mines contre l'opposition du préfet.

Le préfet pourra également, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire entendu, imposer à ce dernier, pour le développement de la production, la mise en œuvre de moyens supplémentaires et, pour l'exploration complémentaire de la concession, l'exécution des forages nécessaires. Toutefois, dans ce cas, la décision du préfet ne sera exécutoire qu'après approbation du ministre chargé des mines, sur avis du conseil général des mines.

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'une structure productive déborde les limites de la concession, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de cette structure que conformément à un accord avec le permissionnaire, le concessionnaire ou l'amodiataire du reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le ministre chargé des mines.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu:

1° De communiquer annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines;

3° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels;

4° De soumettre à l'approbation du ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, les solutions répondant du point de vue économique et technique aux meilleures conditions d'exploitation et d'évacuation de la production, notamment par la voie d'association avec d'autres exploitants,

Art. 7. — Le concessionnaire devra:

1° Adresser, mensuellement, au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité;

2° Appliquer le plan comptable établi par la commission de normalisation des comptabilités et présenter, avant le 1er janvier 1957, au conseil supérieur de la comptabilité un projet de plan comptable adapté à sa situation particulière;

3° Adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, le schéma détaillé et nominatif de l'organisation de la société.

CHAPITRE II. — *Durée de la concession. — Expiration. Renonciation. — Retrait.*

Art. 8. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à dater du 1er janvier 1956.

Art. 9. — Les sondages, tubages et têtes de puits seront remis gratuitement à l'Etat à la fin de la concession dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

En fin de concession, l'Etat pourra acheter à dire d'experts les terrains et les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de la mine ou se rattachant à cette exploitation, ainsi que les produits extraits et les approvisionnements.

Trois ans avant la fin de la concession, l'ingénieur en chef des mines fera connaître au concessionnaire sur lesquels de ces éléments l'Etat entend exercer son droit d'achat.

Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaire à l'exploitation de la mine qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'Etat en fin de concession, ou peuvent faire l'objet d'un droit d'achat.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 10. — En cas de renonciation totale ou partielle, les droits respectifs de l'Etat et du concessionnaire seront réglés pour la partie à laquelle il a été renoncé, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Art. 11. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé si le concessionnaire contrevient aux dispositions des articles 1er à 7 inclus du présent cahier des charges, ou s'il refuse de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III. — *Clauses financières.*

Art. 12. — La redevance de taux progressif prévue à l'article 3, alinéa 1er, du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 est calculée selon le barème suivant:

1° Sur la production d'huile brute de la concession.

(En % de la valeur ou de la production de l'huile brute départ champ.)

Pour la tranche de production inférieure à 50.000 tonnes par an	0 p. 100
Pour la tranche de production comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes par an	6 —
Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 tonnes par an	9 —
Pour la tranche de production comprise entre 300.000 et 1 million de tonnes par an	12 —
Pour la tranche de production supérieure à 1 million de tonnes par an	14 —

Pour le calcul de la redevance, la production et la valeur de l'huile brute s'entendent d'une huile déshydratée contenant moins de 1 p. 100 d'eau et de sédiments.

2° Sur la production de gaz de la concession, accompagné ou non de produits condensables.

(En % de la valeur des produits départ champ.)

Pour la tranche de production inférieure à 300 millions de mètres cubes par an	0 p. 100
Pour la tranche de production supérieure à 300 millions de mètres cubes par an	5 —

Pour le calcul de la redevance, les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou, à défaut, des séparateurs et ramené à la pression de 1 hectopièze à 15°C.

Si la concession produit à la fois de l'huile et du gaz, les participations résultant de l'application des deux barèmes ci-dessus se cumuleront. Les quantités de gaz annuellement consommées ou réinjectées dans le gisement ne seront pas prises en compte pour l'évaluation de la redevance.

Art. 13. — Dans les cas d'institution d'un nouvel impôt spécial aux exploitations d'hydrocarbures ou d'aggravation importante des divers impôts et redevances en vigueur, autres que la redevance visée par le présent cahier des charges, les taux de redevances fixés à l'article 12 pourront être diminués par accord entre l'Etat et le concessionnaire, cette diminution devant être uniforme pour toutes les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, soumises au présent cahier des charges.

Art. 14. — Le règlement sera opéré, dans le cas des hydrocarbures liquides, et au choix de l'Etat: soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Dans le cas des hydrocarbures gazeux, il sera toujours opéré en espèces.

Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, les prix seront fixés d'un commun accord entre le ministre chargé des mines et le concessionnaire à un niveau correspondant aux prix sur le marché français d'hydrocarbures de qualité comparable déterminés suivant les règles en usage dans l'industrie pétrolière. Les prix ainsi fixés ne pourront être inférieurs aux prix moyens effectivement encaissés par le concessionnaire pour ventes sur le ou les parcs de stockage du chantier d'exploitation, en ce qui concerne l'huile brute, et à la tête des puits, en ce qui concerne le gaz.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux obtenu en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année précédente. Ce taux sera arrondi au décime supérieur.

Lorsque l'Etat optera pour la perception en nature de la redevance sur l'huile brute, celle-ci sera mise à sa disposition par le concessionnaire sur le ou les parcs de stockage de son chantier d'exploitation ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord. Le concessionnaire fera connaître les quantités d'huile brute constituant la redevance et leur lieu de stockage. Une quantité égale au douzième de la redevance sera mise à la disposition de l'Etat le 1er de chaque mois à partir du 1er mars, l'Etat disposera, pour procéder à leur enlèvement, d'un délai de trente jours. Passé ce délai, l'Etat devra supporter les frais de stockage

Si le transport de la production est effectué normalement par pipelines, l'Etat pourra opter pour la livraison aux points terminaux ou intermédiaires de ces pipe-lines en supportant les frais de transport y afférents.

En cas de vente ou de cession de la concession, l'acheteur sera caution vis-à-vis de l'Etat des sommes revenant à celui-ci.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 15. — Les agents désignés par le ministre chargé des mines ou par le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions des lois et règlements en vigueur et au présent cahier des charges.

CHAPITRE IV. — *Conditions particulières de la concession.*

Art. 16. — I. — En vertu de l'article 41 de la loi du 14 août 1951, les redevances définies par les articles 12 et 14 du présent cahier des charges seront dues par le concessionnaire sur les quantités d'huile brute et de gaz produites par le gisement de Parentis depuis le 1er octobre 1954, date à laquelle a pris effet l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté du 24 septembre 1954. Le règlement de la redevance due sur la production antérieure au 1er janvier 1956 sera opéré en espèces.

II. — Le concessionnaire s'engage à:

1° Entreprendre l'exploration profonde de la concession selon les meilleures pratiques de la prospection pétrolière et notamment commencer avant le 1er janvier 1958 un forage ayant pour but de reconnaître les terrains situés au-dessous du gisement producteur à la date d'institution de la concession; cette dernière obligation minimum s'entend sans préjudice des travaux qui pourraient être imposés au concessionnaire, en application de l'article 5, 4e alinéa ci-dessus, au cas où les résultats des premiers travaux d'exploration à grande profondeur se révéleraient favorables;

2° *a*) Informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de l'acte de concession, et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production;

b) Informer au préalable le ministre chargé des mines de tout projet de nature à amener une modification du contrôle de l'entreprise au moyen d'une nouvelle répartition de titres;

c) Dans les cas énumérés en *a* et *b* ci-dessus, ne pas entreprendre ou réaliser ces mesures avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel le ministre pourra, après avis du conseil général des mines signifier au concessionnaire que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de la concession;

3° Recourir à des stages et à des cours techniques à l'étranger pour compléter la formation du personnel spécialisé qu'il emploiera;

4° Dans les dix premières années suivant l'institution de la concession, recevoir en stage dans son entreprise, sur demande du ministre chargé des mines et dans les conditions fixées par la lettre de la société Essorep en date du 26 janvier 1956 ou dans le cadre de conventions ultérieures, un certain nombre d'ingénieurs ne faisant pas partie de ses propres cadres.

CHAPITRE V. — *Clauses diverses.*

Art. 17. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges et des textes pris pour son application, à l'exception des cas visés à l'article 5, le litige sera soumis avant qu'il y soit statué par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

Art. 18 — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le concessionnaire,
Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières Essorep:
Le directeur général.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Lavigne (André), adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, en qualité de surveillant de travaux, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Service des mines.

Par arrêté du 13 août 1956, le détachement de M. Saint-Guilhem (Pierre-René), ingénieur en chef des mines, auprès du Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, en qualité de directeur général technique, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 16 juin 1956.

AGRICULTURE

Blocage à la propriété de certains vins.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 juillet 1953 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool et spécialement l'article 21 instituant une catégorie d'appellations d'origine contrôlées;

Vu le décret du 12 septembre 1937 et les textes subséquents instituant une appellation d'origine contrôlée dite Beaujolais;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1955 relatif au blocage à la propriété de certains vins;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1955 sont abrogées à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2 — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1956.

36 Irigaray (Jean).
37 Lorin (Jean-Claude).
38 Queru (Pierre).
39 Battut (Michel).
40 Gaudemard (Francis).
40 Merle (Jean-Pierre).
42 Coudray (Gérard).
43 Plessis (Claude-Jacques).
43 Vanderhaegen (Jean).
45 Guerin (Jacques).
46 Rajaud (Bruno).
47 Bounet (Jean).
48 Courtial (Paul).
48 De La Croix de Ravignan (François).
50 Apelojg (Gabriel).
50 Laviron (François).
52 Blanchon (Jean-Pierre).
53 Herriou (Jean-Pierre).
54 Sibille (Alain).
55 Bertrand (Yves).
56 Carnaud (Pierre).
56 Grillot (Michel).
58 Desmartin (André).
58 Garaboux (Jean).
60 Pedemay (Jean-Marie).
60 Pellas (Félix).
62 Barrière (Paul).
62 Jouby (Lucienne).
64 Sirop Jean-Pierre).
65 Demange (Henri).
66 Duparcq (Philippe).
67 Decrop (Max).
67 Monvoisin (Gérard).
69 Benoit (Hubert).
70 Peyrac (Norbert).
71 Caimbacher (Philippe).
71 De La Goublaye de Nantais (Reynold).
71 Obellianne (Daniel).
74 Mazeau (Jean-Claude).
75 Massenet (Roger).
76 Houel (Christian).
77 Dabin (Eugène).
77 Eudes d'Eudeville (Jean-Gh.).
77 Pelce (André).
80 Ben Said Slah-Eddine.
80 Faure (Jean-Jacques).
82 Chauvin (Guy).
83 Drouin (Jean-Marie).
83 Fedoroff (Nicolas).
83 Tailliez (Guy).
86 Neri (Alexis).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification des conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré pour la période comprise entre le 1er avril 1956 et le 1er juillet 1956.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 51-1083 du 8 novembre 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956;

Vu l'arrêté du 10 avril 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er janvier 1956;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de résidence susceptible d'être allouée à compter du 1er avril 1956 aux agents visés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 10 avril 1956 est obtenu en appliquant au traitement afférent à chaque indice les pourcentages suivants variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu à l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950.

ZONES DE SALAIRES	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	P. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de:	
2,22 p. 100	22,5
3,11 ou 3,56 p. 100	21,25
4,45 p. 100	20
5,33 ou 5,78 p. 100	18,5
6,66 p. 100	17
7,56 ou 8 p. 100	15

Art. 2. — L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts intérieurs à 300 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maxima ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré.	MONTANT maximum du complément annuel.
	Francs.	Francs.
Sans abattement.....	255	36.000
Comportant un abattement de:		
2,22 p. 100.....	245	34.500
3,11 ou 3,56 p. 100.....	235	33.000
4,45 p. 100.....	225	32.000
5,33 ou 5,78 p. 100.....	220	31.000
6,66 p. 100.....	210	29.500
7,56 ou 8 p. 100.....	200	28.000

Art. 3. — L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 10 avril 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque conseil d'administration pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la construction,

GÉRARD BLACHÈRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1951 fixant le classement indiciaire des emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré;

Vu les arrêtés du 20 mai 1953 modifiés fixant le classement indiciaire des directeurs et des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales, et notamment son article 6 fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaire;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 56-261 du 17 mars 1956;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er octobre 1955;

Vu l'arrêté du 10 avril 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er janvier 1956;

Vu l'arrêté du 7 août 1956 modifiant le régime de l'indemnité de résidence du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré à compter du 1er avril 1956;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1956 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque office public d'habitations à loyer modéré pour les exercices 1956 et 1957, les conseils d'administration de ces établissements pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels, à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, des avantages prévus par le présent arrêté.

TITRE Ier

Traitement et complément soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le traitement brut maximum assujetti aux retenues pour pension afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 1er octobre 1951 et 20 mai 1953 modifiés est calculé sur la base d'un traitement brut de 160.000 F correspondant à l'indice 100.

Le montant des émoluments ci-dessus définis correspondant à chaque échelon est obtenu en multipliant le 1/100 du traitement afférent à l'indice 100, soit 1.600 F, par l'indice brut des traitements tel qu'il est déterminé par le tableau de correspondance annexé à l'arrêté du 10 avril 1956.

Art. 3. — Un complément, soumis à retenue pour pension, d'un montant annuel uniforme de 10.000 F peut s'ajouter au traitement défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le complément visé à l'article 3 ci-dessus suit le sort du traitement et doit être, par conséquent, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment:

a) Pour les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chef de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à l'office.

Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de l'office.

TITRE II

Complément temporaire de rémunération.

Art. 5. — Un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension, peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté et classés à l'indice 100.
Le taux maximum annuel de ce complément est de 3.500 F.

Art. 6. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être, éventuellement, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 7. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 10 avril 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque conseil d'administration pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

TITRE III

Indemnité de résidence et complément résidentiel.

Art. 8. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément soumis à retenue pour pension correspondant à chaque indice.

A ces émoluments s'appliquent les pourcentages suivants variant pour chaque office selon les zones territoriales de salaires déterminées pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950:

ZONES DE SALAIRES	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence.
	P. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de:	
2,22 p. 100	22,5
3,11 ou 3,56 p. 100	21,25
4,45 p. 100	20
5,33 ou 5,78 p. 100	18,5
6,66 p. 100	17
7,56 ou 8 p. 100	15

Art. 9. — L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts inférieurs à 300 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maxima ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré.	MONTANT maximum du complément annuel.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	255	37.000
Comportant un abattement de:		
2,22 p. 100	245	35.500
3,11 ou 3,56 p. 100	235	34.000
4,45 p. 100	225	33.000
5,33 ou 5,78 p. 100	220	32.000
6,66 p. 100	210	30.500
7,56 ou 8 p. 100	200	29.000

Art. 10. — L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque conseil d'administration pour l'application des articles 8 et 9 du présent arrêté.

TITRE IV

Supplément familial.

Art. 12. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré ayant des enfants à charge comprend:

1° Un élément fixe dont les taux annuels maxima sont les suivants:

Pour un enfant à charge: 6.000 F;
Pour deux enfants à charge: 9.000 F;
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième: 12.000 F;

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maxima sont:

De 3 p. 100 pour deux enfants à charge;
De 5 p. 100 pour chaque enfant à charge en sus du deuxième.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément est égale:

Aux émoluments soumis à retenue pour pension, majorés du tiers de la différence entre 510.000 F et ces émoluments, lorsque ceux-ci sont compris entre 170.000 F et 510.000 F;

Aux émoluments soumis à retenue pour pension, lorsque ceux-ci sont compris entre 510.000 F et 1.020.000 F;

A 1.020.000 F seulement, lorsque les émoluments soumis à retenue pour pension sont supérieurs à ce chiffre,

Art. 13. — Le supplément familial suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 10 avril 1956 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque conseil d'administration pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la construction,

GÉRARD BLACHÈRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Duminy (Andrée), commis, 10e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placée dans la position de service détaché, est maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur de 4e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Hauswirth (Jean), chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placé dans la position de service détaché, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de directeur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 août 1956, M. Chevallier (Paul), agent principal titulaire, 9e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 octobre 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Rigaud-Monin (François), reviseur principal titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en position de service détaché en qualité de directeur de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de Melun pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Robert (Roger), dessinateur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est détaché dans les cadres techniciens temporaires de cette administration en qualité de vérificateur technique de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans. L'effet de cette disposition est fixé au 1er avril 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Souchet (Pierre), dessinateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est détaché dans les cadres techniciens temporaires de cette administration, en qualité de vérificateur technique de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans. L'effet de cette disposition est fixé au 1er avril 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956:

M. Castex (L.), administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 26 août 1956, nommé à l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Marcheval, nommé en qualité d'inspecteur général de 2e classe.

Mme Lacassagne (C.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 26 août 1956, nommée à l'emploi d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisée dans le grade correspondant, en remplacement de M. Castex, promu à la classe exceptionnelle par le présent arrêté.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Molin (P.), ingénieur de 2e classe des télécommunications à la direction des bâtiments et des transports, est, à compter du 1er août 1956, placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de cinq ans en vue de prêter son concours à la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Socotec).

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Levaillant (J.), ingénieur en chef des télécommunications à la direction du service des lignes souterraines à grande distance, est, à compter du 1er novembre 1956, placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la société Télécommunications radioélectriques et téléphoniques.

Par arrêté du 13 août 1956:

M. Guinot (Th.), inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones, détaché pour une période de cinq ans, à compter du 26 avril 1951, auprès du ministère des affaires étrangères pour le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, est, à compter du 21 février 1956, réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Guinot (Th.), nommé en qualité de directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones le 21 février 1956, est, à compter de la même date, détaché jusqu'au 5 mai 1956 auprès du ministère des affaires étrangères pour le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

MM. *Au grade d'officier.*

Fouda Ongba (André), propriétaire foncier, conseiller de l'A. T. C. A. M., Yaoundé (Cameroun). Chevalier du 16 janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 5 mois 14 jours.

Kane N'Diaye el Hadj, chef comptable principal des travaux publics et des mines en retraite, Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française). Chevalier du 3 mars 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 3 mois 27 jours.

Koffi (Thomas), chef de village de Tchekpo (Togo). Chevalier du 11 juillet 1947. Ancienneté dans le grade: 8 ans 11 mois 20 jours.

Landing Manoudiang alias Landy Macaya, lieutenant d'infanterie coloniale en retraite, Bignona (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 9 avril 1930. Ancienneté dans le grade: 26 ans 2 mois 22 jours.

Randriamirado (Edouard), commerçant, délégué cantonal, Arivonimamo (province de Tananarive) (Madagascar). Chevalier du 19 janvier 1933. Ancienneté dans le grade: 23 ans 5 mois 12 jours.

Soumare Abdoulaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Segou (Soudan) (Afrique occidentale française). Chevalier du 29 décembre 1947. Ancienneté dans le grade: 8 ans 6 mois 1 jour.

MM. *Au grade de chevalier.*

Abdourrahman Aboudou, commerçant à Pamanzi (Mayotte); 51 ans 8 mois 9 jours de services.

Adamon Fassassi, instituteur de 1re classe à Porto-Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 35 ans 4 mois 15 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Aplogan Djibodé, chef de canton Couffo à Toffo, par Allada (Dahomey) (Afrique occidentale française); 32 ans 8 mois 28 jours de services.

Ba Madani Sabitou, instituteur hors classe en retraite, à Dinguiraye (cercle de Dabola, Guinée française) (Afrique occidentale française); 39 ans 28 jours de services.

Bremond (Henri-Tehoarii), pasteur (missions évangéliques protestantes de Paris), district de Mahina (île de Tahiti) (Etablissements français d'Océanie); 35 ans 4 mois 7 jours de vie religieuse.

Creppy (John-Kounaké), premier ministre du roi d'Anécho, à Anécho (Togo); 49 ans 10 mois 2 jours de services.

Diallo Alfa Mamadou Yaya, chef supérieur du canton de Popodara (cercle de Labé) (Guinée française) (Afrique occidentale française); 39 ans de services.

Diallo Mody Sory, chef de canton de Dombiagui (cercle de Gaoual, Guinée française) (Afrique occidentale française); 42 ans de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Dias (Daniel), huissier près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, à Dakar; 45 ans 6 mois 27 jours de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Diaw (Charles), commis expéditionnaire principal de 1re classe en retraite, à Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 49 ans 8 mois 26 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Diaw (Hamet), contrôleur des contributions directes de l'Afrique occidentale française, à Ziguinchor (Sénégal) (Afrique occidentale française); 26 ans de services.

Do Ouattara, ex-adjudant, mle 6188, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 25 ans 6 mois de services.

Essomba (Sébastien), chef des étrangers, village Ekoudou (Yaoundé) (Cameroun); 25 ans 6 mois de services.

Fumey Kuassivi (Hermann), chef des magasins des produits de la S. C. O. A., Lomé (Togo); 27 ans 10 mois 22 jours de services.

Mlle Gobray Maadi, infirmière principale de 2e classe, Papeete (Tahiti) (E. F. O.); 26 ans 3 mois 2 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Kanli, chef de canton de Gnagna (Atakpamé), Togo; 41 ans 6 mois de services.

Konate Amadou, médecin africain principal de 2e classe, à Koula-Moutou (Gabon), Afrique équatoriale française; 21 ans 8 mois de services.

Labo Dan Galadima Salao, chef de province de Gaber, Tibiri, subdivision de Maradi (Niger), Afrique occidentale française; 33 ans de services.

Lawson Boévi (Joseph), commerçant, industriel, Porto-Novo (Dahomey), Afrique occidentale française; 44 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Loulouga, chef supérieur de Babimbi III (Sanaga-Maritime), Cameroun; 23 ans de services.

Makassela (Stanislas), chef de tribu Bomitaba, Epena (région de la Likouala), Moyen-Congo (Afrique équatoriale française); 45 ans 6 mois de services.

M'Baye Alioune el Hadj, commis principal de 1re classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française, en retraite, Dakar; 54 ans 5 mois 24 jours de services.

Nakombo, chef de tribu des Bokarés à Nakombo (district de Berbérati), Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française); 42 ans 9 mois de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Nignon (Jacques), commis de 2e classe du cadre commun supérieur des S. A. F. C., Niamey (Niger) (Afrique occidentale française); 26 ans 1 mois 23 jours de services.

Pre Aroukoum, chef de canton de Lama-Tessi, Pagouda (cercle de Lama-Kara) (Togo); 42 ans 6 mois de services.

Mme Rabako, sage-femme libre, Tananarive (Madagascar); 50 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Rainizanany (Pierre), commerçant, Ouest-Ambohijanahary, Tananarive (Madagascar); 50 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Rajoafetra (Charles), contremaître de 1re classe des chemins de fer, en retraite, Ambohimiandrisoa (Antsirabé) (Madagascar); 39 ans 6 mois de services.

Rakotoson (Jean), médecin principal hors-classe de l'assistance médicale de Madagascar, Tamatave (Madagascar); 27 ans 6 mois de services.

Randriambelo (Abel), sous-gouverneur de 2e classe, Isaka (province de Fianarantsoa) (Madagascar); 50 ans 6 mois de services.

Saramory-Konate el Hadji, commerçant à Banyo (Cameroun); 43 ans 4 mois 12 jours de services et de pratique professionnelle, dont 3 ans 5 mois de majoration pour mobilisation.

Sarr Babakar, commerçant, conseiller municipal de Khombole (cercle de Thiès) (Sénégal) (Afrique occidentale française); 23 ans de services et de pratique professionnelle.

Seck Abdoulaye, agent technique principal de la santé, Nouakchott (Mauritanie) (Afrique occidentale française); 44 ans 8 mois de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Sissoko Mamadou Makan, instituteur adjoint hors classe en retraite, Segou (Soudan) (Afrique occidentale française); 38 ans 1 mois 20 jours de services.

Sy Hamady Sega, chef de canton de Boundou (cercle de Bakel) (Sénégal) (Afrique occidentale française); 25 ans 7 mois 18 jours de services.

Tchitchelle (Stéphane-Robert), sous-chef de gare au C. F. C. O., Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 21 ans 5 mois 19 jours de services.

Woungly Massaga (Alphonse), chef de groupement, adjoint des S. C. F., Bikoui (subdivision de Lolodorf, région de Kribi) (Cameroun); 29 ans 10 mois de services.

Yerima Lamine Ti-Grea, chef de canton, planteur, Kolofata (subdivision de Mora) (Cameroun); 34 ans 6 mois de services.

Vavihely (Alphonse), écrivain interprète principal de 1re classe, conseiller provincial de Majunga, Diégo-Suarez (Madagascar); 28 ans 6 mois de services.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires;

Vu les décrets nos 48-1708 du 5 novembre 1948, 50-30 du 1er janvier 1950 et 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer comprend:

Le directeur du personnel, président;
Six membres titulaires représentant l'administration;
Sept membres titulaires représentant le personnel des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales, dont:
Un inspecteur général;
Un inspecteur de classe exceptionnelle;
Un inspecteur de 1re classe;
Deux inspecteurs de 2e classe;
Deux inspecteurs de 3e classe.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire spéciale sont désignés pour deux ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis parmi les fonctionnaires éligibles en service ou en congé dans la métropole, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale et qui sont en service hors de Paris sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs des territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1, cachette celle-ci et la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout, sous pli recommandé, dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote, dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Maronne (Lucienne), contrôleur principal de 4e échelon (indice 315) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placée en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, et mise à la disposition de la Société nationale de Gaz de France (service national) pour y exercer les fonctions de chef du secrétariat particulier du conseil d'administration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conditions d'établissement de la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 601 à 606 et 618 et suivants;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 617 dudit code;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 621;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les deux parties de la liste prévue par l'arrêté du 18 avril 1951 précité;

Vu l'avis de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er — La première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques est revisée annuellement sur proposition de la commission prévue à l'article 619 du code de la santé publique.

Elle peut, au surplus, être l'objet de revisions trimestrielles partielles intéressant des spécialités répondant aux conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Peuvent figurer sur la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques:

1° Les spécialités pharmaceutiques nommément mentionnées au tableau annexé au présent arrêté;

2° Les spécialités pharmaceutiques de composition identique et celles que désignent les rubriques générales que ce tableau comporte, mais seulement lorsque ces médicaments figurent sur la liste dressée en application de l'article 623 du code de la santé publique.

Art. 3. — Sauf spécification contraire expresse, les rubriques générales du tableau désignent uniquement les médicaments qui renferment le principe actif indiqué sous forme non associée.

Seront toutefois agréés les médicaments renfermant uniquement deux principes actifs, à condition que chacun d'eux figure séparément au tableau sous la forme correspondant à celle de l'association.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, seront exclues de la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques :

a) Les spécialités dont le prix serait jugé trop élevé par rapport à celui d'autres produits de même formule ;

b) Les spécialités dont le prix ne serait pas mentionné sur tout document publicitaire portant la mention : « Agréé à l'usage des collectivités publiques » ou une mention analogue.

Art. 5. — Un avis publié au *Journal officiel* de ce jour indique les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Hors le cas d'urgence, il ne peut être dérogé à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques que dans les conditions prévues par circulaire du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 7. — L'arrêté du 11 juin 1954 est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

ANNEXE

Les spécialités pouvant être inscrites sur la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques sont celles qui figuraient en annexe de l'arrêté du 11 juin 1954, modifié par l'arrêté du 9 juin 1955, sous réserve des nouvelles modifications ci-après.

I. — **Modifications.**

1° MODIFICATIONS DIVERSES

Au lieu de :	*Lire :*
Erythromycine spécialisée, comprimés.	Erythromycine spécialisée, comprimés, pommade.
Néomycine spécialisée, pommade, poudre.	Néomycine spécialisée (et sulfate), comprimés, pommade, poudre.
Stilboestrol spécialisé.	Stilboestrol (et diphosphate sodique) spécialisé.

2° SUPPRESSIONS

Gayenyl, gouttes.
Ozothine, capsules, gouttes, inhalation, sirop.

II. — **Additions.**

N - Butyl-Scopolamine (bromure) spécialisé, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
Carbomycine spécialisée, comprimés.
Cationésines carbo spécialisées, granulé.
Cationésines sulfo spécialisées, poudre.
Cyclosérine, capsules.
Deltacortisone spécialisée, comprimés.
Dibromo-Oxyquinoléine spécialisée, comprimés.
Difluorophate spécialisé, solution pour collyre.
Dihydralazine spécialisé, comprimés.
1 - 4 Diméthane-Sulfonyl-Oxybutane spécialisé, comprimés.
Dipropanolphosphite de calcium et de magnésium spécialisé, solution injectable par voie intramusculaire.
Ether divinylique pur spécialisé, ampoules.
Exo-Thion vitaminé A, pommade.
Fougère mâle (préparations vermifuges) spécialisée.
Furadoïne, comprimés.
Glyconiazide spécialisée, comprimés.
Mestinon « Roche », ampoules injectables, dragées.
Méthyl - 3 Chromone spécialisé, ampoules, comprimés.
Noradrénaline Lévogyre (dextro-bitartrate monohydraté) spécialisé, ampoules injectables.
Nystatine spécialisée, dragées, pommade, comprimés gynécologiques.
Œstradiol-retard spécialisé, ampoules injectables.
Opacifiants iodés spécialisés (pour utilisation radiologique seulement).
Phosphate d'alumine colloïdal spécialisé, solution.
Polyurène, ampoules injectables.
Primaquine spécialisée, comprimés.
Procyclidine spécialisée, comprimés.
Propanthéline (brométhylate) spécialisée, comprimés.
Sécobarbital (dérivé sodique) spécialisé, comprimés, suppositoires.
Spiramycine spécialisée, comprimés.
Succicurarium (iodure) spécialisé, poudre, solution.
Sulfoniazide spécialisé, comprimés.
Testostérone-retard spécialisé, solution injectable.
Trypsine (et Trypsine lyophilisée) spécialisée, comprimés, poudre, soluté injectable.

Liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 601 à 606 et 618 et suivants ;

Vu le décret du 19 octobre 1945, fixant la composition de la commission prévue à l'article 619 dudit code ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 621 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les deux parties de la liste prévue par l'arrêté du 18 avril 1951 précité ;

Vu l'avis de la commission susvisée,

Arrête :

Art. 1er. — La première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques est constituée par la liste développée annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les précisions données par la liste visée à l'article 1er, en ce qui concerne les modèles agréés, ne font pas obstacle à l'acquisition, par les établissements hospitaliers publics, des spécialités vendues en vrac ou sous conditionnement réservé aux hôpitaux, dans tous les cas où les prix pratiqués pour ces modèles sont inférieurs aux prix afférents pour les modèles agréés à une même quantité de produits

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'achat, à la fourniture et à la prise en charge des produits sous-cachet bénéficiant de l'autorisation de débit prévue à l'article 605 du code de la santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

ANNEXE

A

A 313, ampoules injectables, capsules ingérables, hydrosol : ampoules et gouttes (15 cc).
ABADOL, comprimés.
ACAVYL, comprimés.
ACECOLINE, ampoules injectables à 0,02, 0,05, 0,10 et 0,20 (3 et 8 ampoules).
ACECOLINE PAPAVERINE, ampoules injectables à 0,10 et 0,20 (3 et 8 ampoules).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
ACETATE D'HYDROCORTISONE BYLA, 125 mg : suspension injectable (flacon de 5 cc), pommade ophtalmique à 0,50 p. 100 (tube de 3 g).
ACETIODONE GUERBET (sel de sodium), solution à 30 p. 100 (une ampoule de 20 cc), solution à 50 p. 100 (une ampoule de 20 cc), solution à 70 p. 100 (une ampoule de 20 cc).
ACETOSTERANDRYL, ampoules injectables 1 cc à 10 mg (5 ou 10) et 1 cc 5 à 40 mg (1 ou 5 ou 10).
ACETOTESTOVIRON CRUET, ampoules injectables à 10 et 40 mg.
ACETYLARSAN, ampoules injectables à 0,05 et 0,02 d'arsenic.
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dragées (30 et 100), granulé (100 et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dosage fort à 25 p. 100, granulé (100 et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT VITAMINE B1, dragées (30 ou 100).
ACIDE GLUTAMIQUE LEFRANCQ, granulé (200 ou 600 g).
ACIDE GLUTAMIQUE SODIUM-CALCIUM METAYER, poudre (40 g et 100 g).
A. C. T. H. CHOAY, implants à 50 unités.
A. C. T. H. RETARD BYLA 50 U. I (1 flacon poudre + ampoule solvant).
A. C. T. H. RETARD GREMY 20 U. I (1 flacon poudre + 1 flacon solvant).
ADEGIC, huile et perles.
ADIAZINE, comprimés.
ADONAL, comprimés à 0,10 g (20) ou à 0,01 g (50).
ADOVERNE, gouttes.
ADRENOXYL, ampoules injectables à 500 µg (6 ou 50), à 1.500 µg (3 ou 25), comprimés (30 et 150).
AETHONE, liquide, suppositoires adultes et enfants.
AETHONE AROMATISE, liquide.

AGERON VITAMINE B1, comprimés (80).
ALBUCID CRUET, ampoules injectables 10 cc à 30 p. 100 (3), collyre, comprimés, pommade ophtalmique.
ALEUDRINE, solution, tablettes.
ALGESAL, pommade.
ALGIPAN MIDY, ampoules de 1 cc pour injections intradermiques (6), baume.
ALLERGA, comprimés, crème à 3 p. 100 en tube, sirop.
ALLOCAINE LUMIERE, ampoules injectables tous dosages: A, AA, B, BB, C de 0,50 à 5 p. 100, ampoules J à 10 p. 100.
ALLOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,025, 0,05, 0,10 et 0,20.
ALPHAMIDE, poudre 2 g et 4 g.
ALUCOL, cachets, comprimés, paquets.
AMIBIASINE, comprimés, liquide, suppositoires.
AMINOCAINE, ampoules injectables divers dosages (0,50 à 5 p. 100) en boîtes de 6 ou 12 ou 25 (de 1,2, 3, 5, 10 ou 20 cc).
AMINOPHYLLINE-HEXAMINE BIOS, ampoules injectables 2 cc (6) ou de 10 cc (5), comprimés, suppositoires.
AMINOPHYLLINE LOBICA, suppositoires.
AMINOPHYLLINE VITAMINEE B1 REBOUL, dragées.
AMINOPHYLLINE VITAMINEE B1 PHENOBARBITAL REBOUL, dragées.
AMOBARBITAL DELAGRANGE, comprimés à 50 mg (40).
AMPHOMUTH, ampoules injectables.
AMPHOSYNTHYL, gouttes, granules, liquide.
AMPHOVACCINS RONCHESE:
ANTI-INFECTIEUX, ampoules injectables
ANTI-STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
INTESTINAL, ampoules injectables (6 ampoules de 1,5 cc).
PULMONAIRE, ampoules injectables.
URINAIRE, ampoules injectables.
AMPLIPHYLLINE, ampoules injectables, ampoules pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
AMPOULES SCLERO-HEMORROIDIQUES FRAISSE, ampoules injectables.
AMPOULES SCLEROSANTES FRAISSE, ampoules injectables.
AMUNINE, ampoules injectables à 30.000 U.I./cc (6/1 cc) ou à 100.000 U.I./cc (3/1 cc), solution à 120.000 U. I./cc (5 cc ou 10 cc).
AMYBDINE, comprimés glutinisés, poudre.
ANATENSYL, gouttes.
ANATHROMBASE, dragées.
ANDROTARDYL VERIDE, ampoules injectables à 50 mg, 100 mg et 250 mg (1/1 cc).
ANDROTESTONE, ampoules injectables, comprimés d'implantation.
ANDROTESTONE-EMULSION, ampoules injectables à 25 mg et et 50 mg/cc.
ANDROTESTONE-PROPIONATE, ampoules injectables à 50 mg par cc (1 et 10 cc).
ANGIOCARDOL, ampoules (6 de 2 cc), gouttes (20 cc).
ANGIOXYL, sirop, solution injectable.
ANGIOXYL FORT, solution injectable.
ANISKEMIA, comprimés.
ANTALBY, ampoules injectables, dragées, suppositoires adultes et enfants.
ANTALBY-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés, suppositoires adultes et enfants.
ANTASTHENE CARRION, ampoules injectables ou buvables, comprimés.
ANTASTHENE A L'ACIDE GLUTAMIQUE, cachets.
ANTELOBINE, flacons à 2.000 U. I. et 5.000 U. I.
ANTEPARSINE, ampoules injectables (2, 5 et 10), suppositoires.
ANTHEMA, ampoules injectables.
ANTHIOMALINE, ampoules injectables de 1, 2, 3, 4 cc à 6 p. 100 et boîtes séries.
ANTHYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables à 0,10 g et 0,20 g.
ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE nos 1 et 2, poudre.
ANTIGENE DE FREI (I. P.).
ANTIGENE METHYLIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules ou flacons.
ANTIHISTAMINIQUE CLIN, comprimés dragéifiés (20), pommade, sirop.
ANTIPHLOGISTINE, pâte (150 g, 300 g, 450 g).
ANTISTINE, ampoules injectables et comprimés.
APHILAN R., comprimés.
APIVENE, ampoules injectables, onguent.
AQUA-PENI-QUINYL, flacon 300.000 U. et ampoule solvant.
AQUA-PENI-QUINYL I. R. INSTANTANE-RETARD, flacon 300.000 U. + 100.000 U. et ampoule solvant.
ARGENT A. L., ampoules injectables.
ARGENT COLLOIDAL MARRONEAU-MOREL, ampoules injectables.
ARHEMAPECTINE, ampoules injectables ou buvables de 20 cc (2 ou 4).
AROVIT ROCHE, dragées, gouttes.
ARQUERITOL, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 ou 10 g) ou à 16 p. 100 de mercure (flacon de 10 g), suppositoires adultes, enfants, bébés.
ARSENOS-SOLVANT, ampoules injectables.
ARSONINE, comprimés (25 à 0,01, 30 à 0,25).
ARTANE, comprimés à 2 mg (20 ou 50) et à 5 mg.
ARTERIOCRINOL, dragées.
ASTHMASEDINE, comprimés, solution.
AUREOMYCINE CHIBRET, 0,50 p. 100, solution pour instillations.
AUREOMYCINE SPECIA, ampoules injectables, capsules à 0,25 g (4 ou 16), comprimés à 0,10 g et 0,25 g, dragées à 0,25 g (4 ou 16), pommade dermatologique, pommade ophtalmique à 1 ou 3 p. 100 (tube de 5 g), poudre pour applications locales à 20 p. 100 (5 g), poudre composée, solution pour instillations.
AUXERGYL, gouttes.
AUXOPERAN, ampoules injectables 10/2 cc à 0,005 ou 10/5 cc à 0,0125.
AVIBON 100, ampoules injectables ou buvables (1 ou 5 ampoules).
AVIBON 500, ampoules injectables ou buvables, capsules.

B

B 114, pommade (usage ophtalmique seulement).
BACITRACINE CHIBRET, pommade ophtalmique, 1.000 U/g (tube de 4 g), solution pour instillations à 1.000 U/cc (10 cc).
BACITRACINE DIAMANT, pommade dermique pommade ophtalmique, poudre stérile 2.000 U. (1 ou 10 flacons), 10.000 U. (1 ou 10 flacons), 50.000 U.
BACITRACINE DIAMANT O. R. L. AU NITRATE DE NAPHTAZOLINE, gouttes (1 ou 10 flacons).
BACTE-COLI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-DYSENTERI-PHAGE, ampoules buvables.
BACTE-INTESTI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-OZENO-PHAGE, ampoules (24 et 50).
BACTE-PYO-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTERAMIDE, comprimés.
BACTE-RHINO-PHAGE, ampoules de 2 cc, ampoules de 4 cc (8 et 28).
BACTE-STAPHY-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTISUBTIL, ampoules buvables de 10 cc (8 ou 30).
BACTISUBTIL SEC, capsules (6 et 20).
BACTYLAN, granulé glutinisé (P. M. et G. M.).
BACTYLAN 25 et 50, comprimés à 0,25 g (50 et 250 comprimés) ou à 0,50 g (50, 250 et 1.000 comprimés).
BACTYLAN INJECTABLE à 6 p. 100 (1 ampoule 250 cc), à 30 p. 100 (10 ampoules 10 cc).
B. A. L. DELALANDE, ampoules injectables.
BALSOFORME, ampoules pour anesthésie.
BANDE ARGOL (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE ULCEROPHILE NOSAN, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE VARICOPLAST, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANIKOL FAIBLE ET FORT, ampoules injectables.
BANIKOL VITAMINE B1, ampoules injectables.
BARYX COLLOIDAL, poudre.
BARYX COLLOIDAL pour lavement, poudre.
BASDENE, comprimés.
BASDENE AU PHENOBARBITAL, dragées.
BASOLAN, comprimés dragéifiés à 2 mg (40).
BASOLAN AU PHENOBARBITAL, comprimés.
BASTHIORYL, dragées.
B. DEUGYL, comprimés.
BECILAN, ampoules injectables.
BECOZYME ROCHE, ampoules injectables, dragées, sirop.
BOCOZYME ROCHE FORTE, dragées.
BEFLAVINE ROCHE, ampoules injectables, dragées.
BEMARSAL, comprimés.
BEMUNINE, ampoules injectables à 10, 25 et 100 mg (3 ampoules), comprimés à 50 mg et 100 mg.
BEMUNINE VITAMINE B1 LYOPHILISEE 500 mg, flacon + ampoule solvant.
BENEMIDE, comprimés (30).
BENERVA ROCHE, comprimés à 0,01.
BENERVA ROCHE, dosage FORT, ampoules injectables à 2,50 p. 100 (6 ampoules de 1 cc à 25 mg), comprimés à 0,05 g.
BENERVA ROCHE, dosage FORTISSIMUM, ampoules injectables à 10 p. 100 (3 ampoules de 1 cc à 100 mg ou 1 flacon-ampoule injectable de 5 cc à 500 mg).
BENZETHOL, ampoules injectables.
BENZHORMOVARINE, ampoules injectables à 50.000 U.
BENZOATE DE DIHYDROFOLLICULINE FEUILLET, ampoules injectables de 1 et 5 mg.
BENZOATE d'ŒSTRADIOL CHOAY, ampoules injectables.
BENZOBISMUTH, ampoules injectables.
BENZODODECINIUM CHIBRET à 0,25 p. 1.000, solution pour instillations (10 cc).
BENZOGYNŒSTRYL 1, ampoules injectables de 1 cc à 1 mg (2 ou 10).
BENZOGYNŒSTRYL 5, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg (1 ou 10).
BENZOGYNŒSTRYL-RETARD 5 mg, ampoules injectables (1/1 cc).

BENZOPLIX, ampoules injectables.
BENZOVAREX, ampoules injectables à 10.000 U. I. et 50.000 U. I.
BEVITINE, ampoules injectables de 1 cc à 1 p. 100 et à 2,50 p. 100, de 2 cc à 5 p. 100, comprimés à 0,005 et 0,05.
BI-AS, ampoules injectables.
BIFIDIGENE, ampoules buvables ou pour instillations vésicales ou pour tamponnements vaginaux (8 et 20 ampoules).
BILHARSTAN, comprimés (64).
BILISELECTAN CRUET, dragées, granulé (8 ou 16 g).
BILKABY, dragées.
BILKONES, suppositoires.
BINIDIA, suspension.
BIOCEANE, ampoules injectables ou buvables de 10 cc (16).
BIOCIDAN, collutoire, collyre, pommade, solution.
BIOCIDAN CHIRURGICAL, liquide (flacons de 20 cc ou 180 cc, boîtes de 5 doses de 10 cc).
BIOGAZE, compresses médicamenteuses (1 bande 90×12 ou 20 compresses 12×12 ou 20 compresses 20×20).
BIOLACTYL, ampoules buvables (8 et 24 de 10 cc), liquide (2, 6 et 10 flacons).
BIOLACTYL LYOPHILISE, poudre (1 flacon de 10 g).
BIPENICILLINE ABBOTT:
BIPENICILLINE RAPIDE RETARD 1/3 ABBOTT (800.000 U. ou 1.000.000 U.), flacons, ampoules.
BIPENICILLINE ANPHAR:
BIPENICILLINE 1/3 ANPHAR (400.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINES CLIN:
BIPENICILLINE G. 1/3 CLIN RAPIDE-RETARD (400.000 U.), flacon+ampoule solvant.
BIPENICILLINE G. 2/3 CLIN RAPIDE-RETARD (1.000.000 U.), flacon+ampoule solvant.
BIPENICILLINES DIAMANT:
BIPENICILLINE 1/3 DIAMANT (400.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant.
BIPENICILLINE 2/3 DIAMANT (500.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant.
BIPENICILLINE 4/6 DIAMANT (1.000.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant.
BIPENICILLINE 6/9 DIAMANT (1.500.000 U.), poudre pour suspension injectable avec ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINES L. A. B. SIMON :
BIPENICILLINE 1/2 L. A. B. SIMON, suspension aqueuse 600.000 U. (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/3 L. A. B. SIMON, suspension aqueuse 800.000 U. (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 2/3 L. A. B. SIMON, suspension aqueuse 500.000 U. (10 flacons + 10 ampoules solvant).
BIPENICILLINE 2/3 L. A. B. SIMON, suspension aqueuse 1.000.000 U. (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/2 600.000 U. DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g L. A. B. SIMON, seringue auto-injectable (1, 5 et 10) ou flacons + ampoules (1 ou 10).
BIPENICILLINE 2/3 500.000 U. DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g L. A. B. SIMON, seringue auto-injectable (1, 5 et 10) ou flacons + ampoules (1 ou 10).
BIPENICILLINES LIBS :
BIPENICILLINE 1/3 LIBS (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 LIBS (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINES OPOLABO :
BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (400.000 U.), flacon-ampoule.
BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 OPOLABO (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/6 OPOLABO (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/5 OPOLABO (600.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINES ROGER BELLON :
BIPENICILLINE 1/5 ROGER BELLON (600.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINE 1/3 ROGER BELLON (400.000 U. ou 2.000.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINE 2/3 ROGER BELLON (500.000 U.), 1 ou 10 flacons.
BIPENICILLINE 1.000.000 U. ROGER BELLON, flacon-ampoule + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/5 (600.000 U.), STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.), STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 (500.000 U.), STREPTOMYCINE ROGER BELLON (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINES ROUSSEL :
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (400.000 U.), flacon + ampoule soluté glucosé isotonique.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (500.000 U.), 1 ou 10 flacons + ampoules solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE-DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, 1 flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.), STREPTOMYCINE (0,50 g) ROUSSEL, poudre.
BIPENICILLINES SARBACH :
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (400.000 U.), flacon +ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 SARBACH (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINES SARGET :
BIPENICILLINE 1/3 SARGET (400.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARGET (1.200.000 U.), flacon.
BIPENICILLINE 2/3 SARGET (500.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 3/2 (500.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (0,50 g) SARGET, injectable.
BIPENICILLINE 2/3 (1.000.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (1 g) SARGET, poudre et solvant (1).
BIPENICILLINES SIMON :
BIPENICILLINE 1/3 SIMON (400.000 U.), flacon + ampoule solvant auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 SIMON (500.000 U.), flacon + ampoule solvant auto-injectable.
BIPENICILLINE 1/2 SIMON (600.000 U.), flacon + ampoule solvant auto-injectable.
BIPENICILLINE 1/3 SIMON (800.000 U.), flacon + ampoule solvant auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 SIMON (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant auto-injectable.
BIPENICILLINE SPECIA:
BIPENICILLINE 2/3 SPECIA (500.000 U.), un flacon de produit cristallisé injectable, avec 1 ampoule de solvant, ou 10 flacons (sans solvant).
BIS-HEP, ampoules injectables.
BISMOLEOL, ampoules injectables.
BISMUTH-MUCILAGE DANIEL BRUNET, poudre (20 sachets de 10 g).
BISMUTHOIDOL, ampoules injectables.
BISPECIA, ampoules injectables à 0,015 g et 0,075 g.
BISULFA, comprimés.
BISULFA-GEL, forme infantile, gel.
BIVATOL, ampoules injectables adultes et enfants.
B. P. A. S., comprimés (50, 250 et 1.000), granulé (50 g, 150 g et 665 g).
B. P. A. S. CALCIQUE, comprimés dragéifiés (50, 250 ou 1.000), granulé (50 g ou 150 g, ou 665 g).
BROMADYL, comprimés.
BRONCHOCILLINE, flacons-ampoules 100.000 U. (1 ou 10), 500.000 U. (1 ou 10), 1.000.000 U.
BRONCHOCILLINE-STREPTOMYCINE ROGER BELLON, flacon (100.000 U. + 0,25 g) ou (500.000 U. + 0,50 g) + ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BRONCHO-VACCIN CARRION, ampoules.
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
BUFOX, pommade.
BUFOX 2, buvable ou injectable, ampoules.
BUFOX 2, comprimés, suppositoires.
BUSCOPAN, ampoules injectables (6/1 cc), dragées (40), suppositoires.
BUTACAINE CHIBRET, collyre.
BUTELLINE, solution à 2 p. 100, 5 p. 100 et 10 p. 100.
BUTOBARBITAL DIPHARMA, suppositoires.

C

CALCAMINE, solution huileuse (15 cc et 125 cc).
CALCIBRONAT, ampoules injectables (10/5 cc et 5/10 cc), comprimés (10 et 50), sirop.
CALCIFEROL S. T. A., soluté alcoolique : ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4) ; soluté huileux : ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4) ; flacon à 10 mg (20 cc).

CALCOFEROL ASTRUC 15, ampoule buvable à 15 mg.
CAMPHODAUSSE, ampoules injectables 1 et 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules), 10 cc (2 ampoules), gouttes.
CAMPHODAUSSE SPARTEINE, ampoules injectables 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPHONAL, ampoules injectables 2 cc et 5 cc, gouttes (24 cc).
CAMPHO-NIRVANE, ampoules injectables.
CAMPHOSEDAL, ampoules injectables 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules).
CAMPHOSEDAL SPARTEINE, ampoules injectables de 2 cc (6 et 12 ampoules), de 5 cc (6 ampoules).
CAMPHOSERUM SIMPLE, ampoules injectables, 1, 2 et 5 cc, gouttes.
CAMPHOSERUM SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
CAMPHO-SPARTEINE, ampoules injectables 2 et 5 cc (6), gouttes.
CAMPHOSTYL, ampoules injectables 1 et 2 cc (6, 12 ou 100 ampoules), 5 cc (6 et 100 ampoules), 10 cc (100 ampoules), gouttes.
CAMPHOSTYL SPARTEINE, ampoules injectables (6, 12 et 100 ampoules), gouttes.
CAMPHROLYSE, ampoules injectables.
CAMPHROLYSE SPARTEINE, ampoules injectables.
CAMPHRYL, ampoules injectables 2 cc et 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPHRYL-BIPENICILLINE 2/3 DUBOIS, flacon (500.000 U.), + ampoules.
CAMPH'SOLUBLE, ampoules injectables 5 cc et 10 cc.
CAPSULES GRISES CABANES, adultes, enfants et nourrissons.
CARBONATE DE BISMUTH léger ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
CARBONATE DE BISMUTH DESLEAUX, poudre en sachets de 10 g (boîte de 10 sachets).
CARBOTHIAZOL, comprimés.
CARBROMAL DELAGRANGE, comprimés.
CARDIAZOL CRUET, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
CARDIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
CARDIOCAMPHRE, ampoules injectables 2 cc et 5 cc.
CARDIOCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables 2 cc et 5 cc.
CARDIOPHYLLINE, ampoules buvables (10 ou 20), globules.
CARDIOPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, suppositoires.
CARDIOSTREPTINE, ampoules injectables.
CARDIOTENSYL, dragées.
CARENA, ampoules I. M. et I. V., comprimés, gouttes, suppositoires.
CARENACAINE, ampoules injectables.
CARENACALCIUM, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
CARENA DIGITALINE, ampoules injectables, comprimés.
CARENA OUABAINE « 10 » ou « 25 », ampoules injectables.
CARENA OUABAINE, comprimés.
CARYOLYSINE, cristaux pour solution injectable en ampoules stériles.
CATAPLASME BLEU, cataplasme.
CATAPLASME SINAPISE DEFRESNE.
CEDILANIDE, ampoules injectables, gouttes (10 ou 30 cc).
CELLODERME B., bandes antiseptiques (3 largeurs: 0,06, 0,08, 0,15) pour le traitement des ulcères variqueux seulement.
CELOCURINE, ampoules 10 cc à 1 p. 100 (10), flacons multidoses de 10 cc à 1 p. 100 (5 et 10), poudre en flacons stériles (1 ou 10 flacons de 0,10 g, 1 flacon de 1 g).
CETAVLON, crème (30 g et 80 g), poudre (50 g et 200 g), solution alcoolique (100 et 500 cc), solution concentrée (120 et 1.000 cc).
CHAULFONE, ampoules injectables (12 de 2 cc, 6 ou 12 de 3 cc, 12 de 5 cc et 12 de 10 cc).
CHAULMOOGRATE D'ETHYLE GAIACOLE 5 p. 100 SPECIA, ampoules injectables (10 de 2 cc).
CHIBRO-ARGYROL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-ATROPINE, pommade ophtalmique (0, 50 et 1 p. 100).
CHIBRO-BLEU SPECIAL, pommade ophtalmique (0,25 et 0,50 p. 100).
CHIBRO-COLLARGOL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-MERCUROBROME, pommade ophtalmique (1 et 2 p. 100).
CHIBRO-OXYDE JAUNE DE MERCURE, pommade ophtalmique (1, 2, 3, 4,50 p. 100).
CHIBRO-PILOCARPINE, pommade ophtalmique (0,50, 1, 2 p. 100),
CHILRAL, comprimés (10).
CHLORETHYLE BENGUE, liquide: ampoules de 1 cc, 2 cc, 3 cc (3, 6 ou 12 ampoules), flacons de 10 ou 15 g (1 ou 4 flacons), flacons de 30 g (1 ou 3), flacons de 50 g ou 100 g (1).
CHOLEX, pilules.
CHOPHYTOL, ampoules injectables de 5 cc (6 ou 12).
CIMEDONE, comprimés.
CIMEDONE A L'OXALATE DE FER, comprimés.
CINNOZYL, ampoules injectables (10/5 cc).
COALGAN, ouate hémostatique résorbable.
COCARBOXYLASE ROCHE, ampoules injectables.
COLARSAMIDE, collutoire.
COLI-ENTERO-VACCIN CLIN, ampoules injectables.
COLI-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, ampoules.
COLITIQUE ASTIER injectable, ampoules.
COLI-VACLYDUN injectable, ampoules.
COLLOBACILLINE, ampoules injectables.
COLLOBIASE D'OR (fondant de), granulé.
COLLOBIASE DE SOUFRE, ampoules injectables (6 et 12), granulé (fondant de).
COLLOIDOGENINE, ampoules injectables.
COLLUBIAZOL, solution.
COLLU-MERFENE, solution.
COLLUSULFAR, liquide.
COLLYRES CHIBRET, voir à:
CORTISONE CHIBRET.
HEPARINE CHIBRET.
INTERMEDINE CHIBRET.
STREPTOMYCINE CHIBRET.
SUCCISULFONE CHIBRET.
SULFACETAMIDE CHIBRET.
COLLYRE A LA CORTISONE, voir: CORTISONE.
CORAMINE, ampoules injectables à 0,25 g/cc (5 ou 20 ampoules de 1 cc, 5; 3 ou 10 ampoules de 5 cc), comprimés, solution à 25 p. 100.
CORAMINE-ADENOSINE-THEOPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés, solution.
CORATONE, gouttes.
COREINE, granulé (115 g et 575 g), paillettes (90 g et 450 g), semoule (90 g et 450 g).
COROSEDINE, ampoules injectables, comprimés.
CORSTILINE, ampoule de poudre (25 mg A. C. T. H.), avec ampoule solvant injectable, suppositoires.
CORTANCYL, comprimés à 1 mg (30) et à 5 mg (30).
CORTINE NATURELLE LAROCHE-NAVARRON, ampoules injectables (1 ou 5 ampoules de 1 cc correspondant chacune à 125 g d'organe, 1 ampoule de 1 cc correspondant à 250 g d'organe, 5 ampoules de 1 cc correspondant chacune à 20 g d'organe).
CORTIODE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 de 5 cc).
CORTISONE CHIBRET, collyre à 1 et 2 p. 100, pommade ophtalmique à 1 et 2 p. 100, gouttes O. R. L. à 0,50 p. 100.
CORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 25 mg (20).
CORTISONE DULCIS 1 p. 100, collyre et pommade ophtalmique.
CORTISONE FAURE, collyre à 1 p. 100.
CORTISONE ROUSSEL, comprimés à 5 mg (20 ou 200).
CORTISONE ROUSSEL (acétate), collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc), comprimés à 25 mg (20 ou 200), pommade ophtalmique à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 3 g).
CORTISONE ROUSSEL injectable à 2,5 p. 100 (1 ou 10 flacons multidoses de 10 cc).
CORTISONE ROUSSEL injectable rhino-ophtalmologique, ampoules à 10 mg (3 ampoules de 0,5 cc).
CORTROPHINE, ampoules sèches+solvant (2 mg, 10 mg, 25 mg, 50mg par ampoule).
CORTROPHINE, procédé ORGANON, ampoules injectables 2 mg/cc (10 mg par tube de 5 cc), 25 mg/cc (75 mg pour 3 ampoules de 1 cc), 10 mg/cc (50 mg par tube de 5 cc).
CORTROPHINE RETARD, soluté injectable (40 U. I.).
CRINEX, ampoules injectables.
CRINOTENSYL P., comprimés.
CRISTAVITOL, 1 ampoule injectable ou buvable de 1 cc à 30 mg.
CRYPTARGOL LUMIERE, ampoule-collyre (1 p. 100 et 5 p. 100), granulé, ovules, pilules, solution.
CRYPTHIOL, capsules, gouttes nasales, suppositoires.
CRYSIODAL, ampoules I. M. et I. V.
CUPRALENE, ampoules injectables (0,10 et 0,25).
CUTI-DMELCOS, ampoules pour intra-dermo réaction.
CYCLADIENE, comprimés à 1/2 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse (1 et 4 ampoules à 10 mg et à 25 mg), suppositoires.
CYCLADIENE-METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20).
CYCLOESTROL, ampoules injectables, comprimés à 1 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse 10 et 25 mg (1 et 4 ampoules), suppositoires.
CYCLOESTROL-PROGESTERONE, comprimés (20).
CYCLONAROL, gouttes O. R. L.
CYCLONAROL-PENICILLINE, gouttes O. R. L.
CYCLOSERINE, capsules (40).

D

D3 NAT, ampoules injectables ou buvables 1/2 cc.
DABOINE, ampoules pour applications locales 2 cc (2 ou 4), gouttes (20 cc).
DACORENE, dragées.
DAGENAN, comprimés.
DECHOPHYLINE, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECHOPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECONTRACTYL, comprimés (25 ou 50).
DECONTRACTYL-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
DECYLATE, comprimés dragéifiés.
DELCAINE n° 8 et n° 16, ampoules pour anesthésie (injections, instillations ou contact).
DELCAINE 838, ampoules pour anesthésie (injections et instillations ou contact).

DEMEDRINE, solution; voir aussi: INHALATEUR.
1=3 DERAMBURE injectable (6 ou 12 ampoules de 2 cc).
DERMOSPLENINE, ampoules injectables.
DERMOSTRONTIAL, ampoules injectables ou buvables de 5 cc (6 et 12).
DERMOSTRONTIAL VITAMINE B2, ampoules injectables ou buvables de 10 cc (6 et 12).
DERMOTRICINE, onguent, pommade.
DESENSIBILYSINE, ampoules injectables.
DESOGENE, solution alcoolique.
DESOXYCORTICOSTERONE TESTOSTERONE ROLLAND, ampoules injectables (4 de 1 cc).
DEXAMPHETAMINE GLUTAMIQUE FRAYSSE, comprimés (30).
DEXTRAN CLIN, soluté injectable à 6 p. 100 (ampoules-flacons de 250 cc et 500 cc).
DIACROMONE, ampoules injectables de 2 cc à 0,10 g (6), dragées à 0,10 g (20 et 50).
DIAL, comprimés.
DIALUENE, ampoules injectables, poudre pour usage chirurgical (0,30 g).
DIAPROS LUMIERE, pâte vaccinale.
DIATOX ARGENTIQUE, comprimés.
DICORANTYL, comprimés.
DICUPRENE, ampoules injectables.
DIDROMYCINE, produit cristallisé (1 ou 10 flacons-ampoules de 1 g), soluté injectable à 0,25 g/ cc (2 ou 20 ampoules de 2 cc, 1 ou 10 flacons de 4 cc).
DIDROMYCINE 50 mg, ampoules par voie intra-rachidienne.
DIDROMYCINE 0,50 g — BIPENICILLINE 500.000 U., produit injectable (1 ou 10 flacons).
DIDROMYCINE 1 g — BIPENICILLINE 4/6 SPECIA (1 flacon poudre + 1 flacon solution).
DIDROMYCINE-STREPTOMYCINE, produit cristallisé injectable (0,50 g + 0,50 g).
DIENOESTROL FRAYSSE, comprimés à 0,50 mg et 5 mg, ovules à 5 mg, suppositoires à 1,5 mg, 5 mg et 25 mg.
DIFLUPYL, gouttes, solution à 0,01 p. 100 (flacon-collyre 5 cc).
DIFOLLISTEROL, ampoules (1 et 2), comprimés d'implantation, gouttes (10 cc).
DIFOLLISTEROL-EMULSION, ampoules injectables.
DIGIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
DIGICORYL, comprimés à 0,10 mg, solution.
DIGI-LANATINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGILANIDE, ampoules injectables, dragées, gouttes
DIGISCILLINE, comprimés.
DIGITALINE INVAR, gouttes.
DIGITALINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGITALINE NATIVELLE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
DIGITALINE-AMINOPHYLLINE-BUTOBARBITAL BOUILLET, comprimés.
DIGUANYL-QUININE, ampoules injectables, comprimés.
DI-HYDAN, comprimés.
DIHYDROERGOTAMINE SANDOZ, ampoules injectables (3 et 6 ampoules de 1 cc) et solution.
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT, pommade à 0,50 p. 100, solution injectable à 25 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 4 cc, 2 ou 20 ampoules de 2 cc), soluté injectable à 50 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 2 cc).
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT (sulfate), poudre (1 ou 10 flacons de 4 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 A LA BIPENICILLINE 500.000 U. DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g — BIPENICILLINE 1.000.000 U. DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE-STREPTOMYCINE DIAMANT, poudre stérile injectable (1 ou 10 flacons de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g — STREPTOMYCINE 0,50 g — BIPENICILLINE 4/6 1.000.000 U DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 et 10).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g L. A. B. SIMON, poudre (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE (sulfate) L. A. B. SIMON à 25 p. 100, seringues auto-injectables de 2 cc = 0,50 g (1, 5 et 10) et de 4 cc = 1 g (1, 5 et 10).
DIHYDROSTREPTOMYCINE (sulfate) L. A. B. Simon, soluté à 25 p. 100, ampoules (2 ou 20 de 2 cc, 1 ou 10 de 4 cc).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, soluté injectable à 0,25 g/cc (flacon de 4 cc).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL à 0,50 g, ampoules injectables (2 de 2 cc).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL 1 g et 5 g, poudre (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE-STREPTOMYCINE ROUSSEL (sulfate), poudre stérile injectable 1 g (1 flacon).
DI-INSULINE NOVO 50 et 75, 1 ou 5 flacons-ampoules de 10 cc à 400 U. I. (40 U. I. / cc).
DI-IODO-TYROSINE BYLA, dragées.
DI-IODO-TYROSINE ROCHE, comprimés.
DILATRANE, suppositoires.
DILATRANE, action lente, dragées.
DILATRANE, action rapide, dragées.
DILVASENE, ampoules injectables, comprimés.
DIMENORAL, comprimés.
DINUCLAN, comprimés (20 et 60).
DINUCLAN ACIDE ASCORBIQUE, comprimés.
DIOBENE, comprimés.
DIODONE GUERBET, ampoules injectables à 35 p. 100, 50 p. 100, 70 p. 100.
DIODONE GUERBET A LA POLYVIDONE, ampoules injectables.
DIODONE VISQUEUSE GUERBET, liquide.
DIPARALENE, comprimés.
DIPARCOL, ampoules injectables, dragées (20 et 50).
DIPEGYL, ampoules injectables, comprimés (40 et 50).
DIPHESATINE DELAGRANGE, comprimés.
DIREXIODE, comprimés (25 et 100).
DISCO-LIPIODOL, ampoules injectables.
DISONYL, dragées.
DISTILBENE, ampoules injectables à 2,5 mg, 5 mg, 10 mg (3 ampoules de 1 cc), dragées à 1 mg, 5 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 25 mg, 100 mg et 500 mg, gouttes, pommade, suppositoires à 1 mg, 5 mg et 25 mg.
DISULONE 10, comprimés à 0,01 g.
DISULONE 100, comprimés à 0,10 g.
DISULONE, suspension.
DITHIORAL, ampoules injectables, comprimés à 0,50 (20 ou 100).
DIURENE, comprimés, solution.
DIURENE - AMINOPHYLLINE - PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (40).
DIUROPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés.
DMELCOS, ampoules injectables tous dosages.
DOCA, comprimés par voie perlinguale et comprimés pour implantation
DOCA procédé ORGANON, ampoules injectables de 1 cc à 2 mg, 5 mg, 10 mg et de 10 cc à 100 mg.
DOCA-EMULSION, ampoules injectables.
DOCA 10 EMULSION, ampoules injectables.
DOCEMINE, gouttes.
DOCEMINE 20 µg, ampoules injectables (2 ou 6).
DOCEMINE 100 µg, ampoules injectables.
DOCEMINE 1.000 µg, ampoules injectables (2, 6 ,10 ou 25).
DOCEMINE 5.000 µg, 1 ampoule injectable à 5 mg.
DOCEMINE 10 µg, comprimés dragéifiés à 10 µg (20 ou 100).
DOCEMINE 500 µg, comprimés dragéifiés (10).
DOLOSAL, ampoules injectables (2 ou 5) et comprimés.
DORNOKINASE, flacon-ampoule.
D. T. COQ, ampoules injectables.
DUNA-CAINE, ampoules injectables (tous dosages).
DUNAPHORINE, suppositoires et ampoules injectables (1 et 2 p. 100: lente, mixte et rapide).
DUNA 13, ampoules injectables.
DYCHOLIUM, ampoules injectables 5 cc (5 ampoules), comprimés (10 ou 20).
DYSPEPTINE HEPP, liquide.
DYSPNE-INHAL, solution à inhaler.

E

EKTOGAN, pansements stérilisés.
ELCOSINE, ampoules injectables, comprimés (20), sirop à 10 p. 100 (100 cc).
ELECTRARGOL, ampoules injectables (3 ampoules 10 cc d'électrargol et 4 ampoules de sérum physiologique, 6 ampoules 5 cc d'électrargol et 7 ampoules de sérum physiologique, 12 ampoules 2 cc).
ELECTROCUPROL, ampoules injectables (6 ampoules électrocuprol + 6 ampoules sérum physiologique).
ENDOCORTENE, ampoules injectables.
ENDOCORTYL, ex-ENDOCRISINES FOURNIER, cortico-surrénale, ampoules injectables.
ENDOCRISINES:
- ANTE-HYPOPHYSE, ampoules injectables.
- CORPS JAUNE, ampoules injectables.
- CORTICO-SURRENALE, voir: ENDOCORTYL.
- HYPOPHYSE, lobe antérieur, voir: ANTE-HYPOPHYSE.
- HYPOPHYSE, lobe postérieur, poudre à priser.
- OVAIRE, ampoules injectables.
- RATE, ampoules injectables (et voir également SPLENOCRISINES).
- THYROIDE, cachets à 0,001, 0,025, 0,05, 0,10, 0,20, 0,25, ampoules injectables, comprimés à 0,001, 0,005, 0,025, 0,10.

ENDOPANCRINE, ampoules ou tubes de 5, 10, 20 ou 40 U. I./cc.
ENDOPANCRINE-PROTAMINE CRISTALLISEE (N. P. H.), suspension injectable 40 U. I./cc (1 ou 5 tubes de 5 cc).
ENDOPANCRINE-ZINC-PROTAMINE, ampoules ou tubes.
ENDOPANCRINE-ZINC-RETARD, suspension injectable, 40 U. I./cc (tubes de 5 cc ou 10 cc).
ENDO-THYMUSINE, ampoules injectables (correspondant à 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 g d'organe frais).
ENESOL, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules).

ENTEROFAGOS, ampoules buvables (5 et 10).
ENTERO-GRANULE, granulé.
ENTEROMUCINE, granulé (100 g et 400 g).
ENTEROSPASMYL MUCILAGINEUX sans RHAMNUS ni BELLADONE, granulé.
ENTEROVIOFORME, comprimés.
EPICLASE, comprimés.
EPIDIONE, cachets.
ERCYLENE, liquide (30 cc, 125 cc et 250 cc).
ERGORONE, gouttes (15 cc).
ERYTHROCINE, suspension orale (60 cc), pommade.
ERYTHROCINE (stéarate), dragées à 100 mg et à 200 mg (10 et 25).
ERYTHROMYCINE ROUSSEL, dragées à 100 mg (10 ou 25), à 200 mg (25), poudre aromatisée à 10 p. 100 (20 g), pommade dermique.
ESPERAL, comprimés.
ETAPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (5 et 10).
ETAPHYLLINE-EUCALYPTOL-PROCAINE, ampoules pour aérosols.
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (20 et 100), sirop (180 cc), suppositoires (5 ou 10).
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL au CHLORHYDRATE DE PAPAVERINE, comprimés dragéifiés et suppositoires.
ETHINYL-ŒSTRADIOL CIBA, linguettes (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL-ŒSTRADIOL 1 CRUET, comprimés.
ETHINYL-ŒSTRADIOL 5 CRUET, comprimés.
ETHINYL-ŒSTRADIOL ENDOPANCRINE, comprimés par voie buccale (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL-ŒSTRADIOL-METHYLTESTOSTERONE ENDO, voir: ŒSTROSTERONE.
ETHINYL-ŒSTRADIOL ROUSSEL, comprimés à 0,01 mg, 0,05 mg et 0,50 mg.
ETHYLDICOUMAROL AUCLAIR, comprimés (20).
EUBINE, ampoules injectables (3, 7, 10 ampoules), cachets, comprimés, suppositoires (3 et 10 suppositoires).
EUBINE-PAPAVERINE, ampoules injectables de 15 mg (3 ou 7) et suppositoires (7).
EUBISPASME, suppositoires.
EUBISPASME-CODETHYLINE, comprimés dragéifiés, suppositoires.
EUBISPASME-PHENOBARBITAL deux centigrammes, dragées (24), suppositoires (5).
EUCALYPTO-GAIACOL SERAFON, ampoules injectables de 1 cc, 2 cc et 5 cc.
EUNOCTAL, ampoules à 0,25 g et 0,50 g, comprimés à 0,01 g (50), à 0,05 g (30), à 0,10 g (20), suppositoires à 0,20 g et à 0,05 g.
EUPARTAN, ampoules injectables (3 et 7), suppositoires.
EUSEDYL, suppositoires (6 et 24).
EUSEDYL à l'AMINOPHYLLINE SANS OUABAINE, suppositoires.
EVATMINE, ampoules injectables.
EXOSEPTOPLIX, poudre (20 g et 50 g).
EXOSULFONYL, ampoules-tampons, ampoules.
EXOSULFONYL chirurgical, ampoules.
EXOSULFONYL collyre, solution à 25 p. 100, flacon de 8 cc.
EXOSULFONYL injectable, ampoules à 20 p. 100.
EXOSULFONYL, poudre (10 et 50 g).
EXOTHON VITAMINE A, crème.
EXOTHYROIDINE, liquide.
EXTENCILLINE, poudre injectable (600.000 U. avec ampoule solvant ou 2.400.000 U. sans solvant).
EXTENCILLINE 600.000 U. I.-BIPENICILLINE 1/1-600.000 U. I., poudre injectable avec ampoule solvant.

EXTRAITS CARRION, voir à:

PER-CORPS JAUNE.	PER-PARATHYROIDIEN.
PER-CORTEX.	PER-SPLENIQUE.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.	PER-THYMIQUE.
PER-OVARIEN.	RETROPITUINE.
	THYROIDE CARRION.

EXTRAITS CHOAY:
CORTICO-SURRENAL, ampoules injectables.
HEPATIQUE, solution concentrée à 50 g foie par cc, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc ou de 2 cc, 1 ou 20 flacons-ampoules de 10 cc); solution demi-concentrée: 5 g de foie par cc, ampoules injectables (6 ampoules de 1 cc, 6 ou 10 ampoules de 2 cc, 6 ampoules de 5 cc).
HYPOPHYSE, voir: ANT-HYPOPHYSE et POST-HYPOPHYSE.
OVARIEN, ampoules injectables.
PARATHYROIDIEN, ampoules injectables à 0,02 g.
SPLENIQUE, ampoules injectables à 0,20 g, 0,50 g, 5 g et 10 g.
THYMIQUE, ampoules injectables à 0,20 g et 10 g.
THYROIDIEN, ampoules injectables 1/2 cc = 0,05 g, 1 cc = 0,10 g, cachets à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g, comprimés à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g.

EXTRAIT CORTICO-SURRENAL BYLA, ampoules injectables (3 de 1 cc), tubes de 5 cc.
EXTRAIT DE FOIE INJECTABLE ABBOTT, flacon multidoses (1 de 10 cc).
EXTRAIT DE FOIE LABI injectable, un flacon multidoses de 20 cc.
EXTRAIT DE FOIE STAGO injectable, ampoules de 1 cc et 5 cc.
EXTRAIT PLACENTAIRE LYOPHILISE ROUSSEL, ampoules injectables de 4 cc avec solvant (4 et 12).
EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU, voir à Soluté Glucosé apyrogène.

F

FENOCYCLINE, comprimés à 0 mg 10 et 1 mg.
FERMENTS DEP, ampoules buvables.
FERRISCORBONE MAGNESIENNE, ampoules injectables.
FICALON, ampoules injectables et flacon 20 cc.
FICARMONE, ampoules injectables de 1 cc (boîtes de 5, 10 et 25) et de 10 cc (boîte de 1 tube scellé).
FICARMONE « 2 », ampoules injectables.
FILHOSA, topique.
FLAVOQUINE, comprimés.
FLAXEDIL, ampoules injectables.
FLETAGENE, gouttes.
FLETASE, solution.
FLOCILLINE à 300.000 U. I./cc, ampoules 1 cc = 300.000 U., 2 cc = 600.000 U., flacon-ampoule 5cc = 1.500.000 U., 10cc = 3 millions U.
FLOCILLINE (300.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule auto-injectable de 2 cc.
FLOCILLINE (500.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule-seringue auto-injectable.
FOLDINE, comprimés.
FOLLESTRINE, ampoules injectables.
FOLLICULINE CHOAY, ampoules injectables.
FOLLI-DIMYL, ampoules injectables.
FOLLI-LOBINE, ampoules injectables.
FONGERYL, liquide.
FONTAMIDE, comprimés.
FORIOD, poudre.
FORMO-CIBAZOL, comprimés.
FRENANTOL, ampoules injectables (10 de 5 cc), comprimés (20 à 0,05 g, 25 ou 100 à 0,25 g, 50 à 0,50 g), onguent (12 p. 100), suppositoires (0,05 g, 0,25 g et 1 g).
FRENASMA-PHENOBARBITAL, comprimés (24), suppositoires adultes (6).
FRUBIOSE C, ampoules buvables de 5 cc (10).
FRUBIOSE 100 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
FRUBIOSE 500 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
FURADOINE, comprimés à 50 mg (50).
FURALONE, ovules, pommade.

G

GADEOL, ampoules buvables de 2 cc (10).
GADEOL A, ampoules injectables de 1 cc (5).
GADEOL A FORT, ampoules injectables.
GADEOL 20, ampoules injectables et buvables.
GAMMA-GLOBULINE HUMAINE d'origine placentaire IMMEDEX, ampoules injectables.
GANIDAN, comprimés.
GANTRISINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, collyre à 4 p. 100 (10 cc) et à 15 p. 100 (10 cc), sirop.
GARDENAL, ampoules injectables, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g.
GAUROL, ampoules injectables (par voie intra-musculaire)
GAZE NEOLEE, compresses médicamenteuses.
GELLOBARYTE GIFRER, pâte, poudre.
GELOBARINE, suspension.
GELUSIL, comprimés (50 ou 100).
GENATROPINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENESERINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENHYOSCYAMINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSCOPOLAMINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE-PHENOBARBITAL, dragées.
GENTISOD, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (60 et 120).
GENTISOD ENFANTS, comprimés dragéifiés à 0,30 g (60 et 120).
GESTORAL, comprimés (25 ou 50 à 5 mg, 25 à 10 mg, 15 à 25 mg).
GESTORMONE, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
GESTORMONE-EMULSION, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg/cc.
GESTORMONE-OESTRADIOL-EMULSION, ampoules injectables.
GLANDULES DE THYROIDINE, comprimés.
GLESOL, capsules (50 et 150), granulé, suppositoires (adultes et enfants).
GLOSSO-STERANDRYL, comprimés à 5 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 10, comprimés à 10 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 25, comprimés à 25 mg.
GLOSSO-SYNCORTYL, comprimés (30 ou 40).
GLUCADIODONE, ampoules (1 de 20 cc).
GLUCANTIME, ampoules injectables.
GLUTAMAG, suppositoires adultes à 1 g et enfants à 0,50 g.

GLUTAMAG TRIVIT B, ampoules injectables et buvables, flacons injectables de 50 cc.
GLUTAMAG VITAMINE B 1, ampoules buvables (30/5 cc).
GLUTAMATE DE CALCIUM AMPHETAMINE CHABRE, comprimés dragéifiés.
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU PHENOBARBITAL, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU SULFATE D'AMPHETAMINE, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE SODIUM CHABRE, granulé (60 g, 180 g ou 400 g).
GLUTAMINOL, comprimés à 0,40 (20, 100, 500 ou 1.000), dragées (20, 100, 500 ou 1.000), poudre.
GLUTAMINOL-AMPHETAMINE, comprimés (50).
GLUTAMINOL AU PHENOBARBITAL, comprimés (50).
GOMENOL PREVET, capsules, glutinules, tubes (20 cc et 50 cc).
GOMENOLEO à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, 33 p. 100, ampoules injectables de 2 cc, 5 cc, 10 cc, flacons de 50 cc, 100 cc,, 125 cc, ou 250 cc, flacons de 22 g pour les solutions à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100.
GOMENOLEO NASAL, liquide.
GOMENOL RUBEO, tubes.
GOMENOL SOLUBLE pour aérosolthérapie, ampoules de 5 cc à 20 p. 100 et 5 p. 100 (5).
GOMENOL-SYNER-PENICILLINE (Pénicilline-retard au Goménol).
GONACRINE, ampoules injectables (3 et 10).
GONADORMONE, ampoules injectables à 10 unités-souris.
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 100, 500, 1.500 et 5.000 U. I. (3 ou 6 ampoules).
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ROUSSEL, ampoules injectables à 200 U. I. (6), ou 500 U. I. (4), ou 1.000 U. I. (3), ou 10.000 U. I. (1).
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 200 U. I. et 400 U. I.
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, procédé Gestyl-Organon, ampoules sèches à 1.000 U. I. (3 ou 6) + solvant.
GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL (hormone gonadotrope), ampoules injectables à 800 U. I. (6), ou 5.000 U. I. (1) avec ampoules solvant, implant à 1.000 U. I., comprimés pour la voie sublinguale (25).
GONAGONE, ampoules injectables.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRANIONS D'ARGENT, ampoules injectables ou buvables (de 5 cc et 2 cc).
GRANIONS DE CUIVRE, ampoules injectables ou buvables.
GRANIONS D'IODE, ampoules injectables.
GRANIONS D'OR (double et simple), ampoules injectables ou buvables.
GRIPPO-VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECORMONE, ampoules injectables à 1 mg et 5 mg, gouttes (10 cc, 15 cc, 20 cc).
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
GYNERGENE, ampoules injectables, dragées (15 et 50), gouttes.
GYNOCRINOL 2 et 10, ampoules injectables.
GYNOESTRYL, comprimés d'implantation à 20 mg (1 ou 5), comprimés, gouttes (10 cc ou 20 cc).
GYNOLUTEOL, ampoules injectables.
GYNOPLIX, comprimés.

H

HALIVITE, capsules et gouttes.
HALOTHYRONE, comprimés (40 ou 100).
HECTINE, ampoules injectables A. ou B., comprimés, gouttes.
HEMATOETHYROIDINE, cachets, comprimés, sirop, solution.
HEMEDONINE, ampoules injectables, gouttes.
HEMO-COAGULENE, ampoules injectables (5 cc) (3 et 6).
HEMOSTATIQUE ERCE, ampoules buvables et pour applications locales (2 cc, 5 cc et 10 cc).
HEPACRINE 49 injectable, ampoules.
HEPAGYL INJECTABLE, ampoules.
HEPAGYL 100, ampoules injectables.
HEPARINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100.
HEPARINE CHOAY à 5 p. 100 (50 mg/cc), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cc, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cc.
HEPARINE CHOAY, flacon (1 mg héparine sèche).
HEPARINE CHOAY 25 mg, comprimés pour la voie sublinguale (10).
HEPARINE LYOPHILISEE CHOAY, flacon injectable à 25.000 U.
HEPARINE EVANS 5.000 U. I./cc (flacon injectable de 5 cc) et 25.000 U. I./cc (flacon injectable de 5 cc).
HEPARINE FOURNIER PERCUTANEE, pommade (5 g).
HEPARINE FOURNIER, solution à 2,50 p. 100 (25 mg par cc) : 2 ampoules de 1 cc pour injections I. M. et I. V., solution à 5 p. 100 (50 mg par cc) : 2 ampoules de 1 cc pour injections I. M. ou I. V. ou 1 ampoule de 5 cc pour injections I. V., solution à 20 p. 100 (200 mg par cc) : 1 ampoule de 1 cc pour injections I. M.
HEPARINE FOURNIER, voie sublinguale, comprimés à 50 mg (5 et 10).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 5 p. 100, flacon-ampoule de 5 cc.
HEPARINE GIRARD-MOUNIER dosage faible, ampoules injectables (6/1 cc).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 25 p. 100 (dosage fort), flacon-multidoses injectable de 5 cc.
HEPARINE LEO-ROGER BELLON, flacon-ampoule.
HEPARINE-RETARD CHOAY à 5 p. 100 (50 mg par cc), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cc, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cc.
HEPATEX injectable, ampoules de 2 cc (3 et 6).
HEPATROL injectable, ampoules.
HEPAVITA, ampoules injectables de 3 cc (6 ou 36).
HEPTEDRINE, solution.
HEXANITRINE, comprimés.
HEXANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
HEXANIUM ADRIAN, ampoules injectables de 2 cc à 0,015 g pour injections I. V. (5 ou 10), ou à 0,03 g pour injections I. M. ou sous-cutanées (10), comprimés à 0,30 g (100).
HEXANOESTROL LAROCHE-NAVARRON, dragées à 1 mg et 5 mg.
HEXOMEDINE, poudre en sachets, solution, pommade.
HEXOMEDINE TRANSCUTANEE, solution (flacon de 45 cc).
HIRUDEX intramusculaire, ampoules.
HISTA, ampoules injectables.
HISTA-DIMILL, ampoules injectables.
HISTALGINE, ampoules injectables.
HISTAMYL, ampoules injectables.
HISTAMYL B., ampoules injectables.
HISTIDINE LAVOISIER, ampoules injectables.
HOLARRHENE, gouttes, pilules.
HOLOSPLENINE, ampoules injectables.
HOLOTHYROIDINE, cachets.
HOMOPAVINE, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
HOMOPAVINE FORTE, suppositoires.
HOMOPAVINE-NEOSTIGMINE, ampoules injectables de 1 cc (7).
HOMOPAVINE-RETARD, ampoules injectables de 5 cc (3 ou 7).
HORDENOL, ampoules injectables ou buvables.
HORMOCHOLINE, comprimés.
HORMOFLAVEINE 5, ampoules injectables à 5 mg.
HORMOFLAVEINE 10, ampoules injectables à 10 mg.
HORMOFLAVEINE B, ampoules injectables à 1 mg.
HORMONE GONADOTROPE HYPOPHYSAIRE CHOAY, flacon injectable.
HORMONE GONADOTROPE (voir : GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE BYLA (6 ampoules de 500 U. I. ou 1.000 U. I. + 6 ampoules solvant).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL, voir : GONADOTROPHINES SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL.
HORMONE SOMATOTROPE LYOPHILISEE CHOAY 20 U. I./cc : flacons injectables de 5 cc avec solvant (1 ou 20).
HORMONE THYREOTROPE CHOAY, ampoule-flacon injectable de 5 cc.
HUILE DE FOIE DE MORUE MEDICINALE R. P., huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE DU DOCTEUR SCOTT, huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE VITAMINEE SOETANAEY, liquide.
HUILE GOMENOLEE à 2 p. 100, 5 p. 100 ou 10 p. 100 (flacon de 22 cc).
HUILE VITAMINEE EGIC, huile.
HUILE DE HAARLEM G. DE KONING-TILLY (licence THOMAS), capsules (36 ou 108), gouttes (10 cc ou 20 cc), suppositoires.
HYASON, ampoules sèches, ampoules solvant.
HYDROCHAULMOOGREOL CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCHAULMOOGREOL VITAMINE A CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCORTISONE BYLA, comprimés à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (tube de 5 g).
HYDROCORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 20 mg (25).
HYDROCORTISONE ROUSSEL, collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc) et à 2,5 p. 100, comprimés à 5 mg (25) et à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g ou 1 tube de 15 g) et à 2,5 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g), pommade ophtalmique à 2,5 p. 100 (tube de 3 g), suspension injectable à 25 mg/cc (1 ampoule de 1 cc, 1 ou 10 flacons de 5 cc).
HYDROLYSAT DE LEVURE BURIAT, ampoules pour pansements de 10 cc (10 ou 30), flacon de 100 cc, baume.
HYDROLYSATS DE PROTEINES DUBERNARD avec glucose 5 p. 100, soluté injectable par voie intra-veineuse (500 cc et 1.000 cc).
HYDRO-MERFENE, solution aqueuse à 2 p. 1000.
HYDRO-MERFENE MOUILLANT, liquide (45 cc).
HYDROQUINIDINE HOUDE, ampoules injectables (6 ampoules de 2 cc), comprimés.
HYDROSOL A 313, voir : A 313.
HYPERCHLORYDAL, granulé.

HYPIODE M. et V., ampoules injectables.
HYPNASMINE, suppositoires adultes (6 ou 12), enfants, bébés.
HYPOCHOLATE, ampoules injectables (10 de 2 cc) et pour lavements (10 de 5 cc).
HYPOTAN, ampoules injectables, comprimés.
HYPOTAN PAPAVERINE, comprimés.

I

IMINASTHME, comprimés (10 et 20), suppositoires (20 et 50).
IMMENOCTAL, comprimés (20), suppositoires à 0,10 g.
IMMUNIZOLS GREMY, ampoules injectables n° 10 ANTISTAPHYLOCOCCIQUE; n° 31 ANTIPYOGENE; n° 41 GYNECOLOGIQUE; n° 50 O. R. L.
IMPANTINE injectable, dragées (20 et 40).
INHALATEUR A LA BEMEDRINE.
INHALO-THIORINE, comprimés.
INOLAXINE, granulé.
INOPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE DIGITALIQUE, comprimés.
INOPHYLINE OUABAINE, ampoules injectables.
INOPHYLINE PAPAVERIQUE, comprimés dragéifiés (30 ou 100), suppositoires.
INOPHYLINE SCILLITIQUE, comprimés.
INOPHYLINE SEDATIVE, comprimés dragéifiés (50 et 100), suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE SEDATIVE ASPIRINE, comprimés dragéifiés (50), suppositoires (10).
INOPHYLINE SPARTEINEE, comprimés.
INOPHYLINE TRINITRINEE, comprimés.
INSULINE BYLA, ampoules injectables, tubes de 20 et 40 U. I./cc (tubes de 5 cc = 100 ou 200 U. I.).
INSULINE CHOAY, ampoules injectables 10 ou 20 U. I./cc (6 ou 12 ampoules de 1 cc), flacons injectables de 5 cc à 100 U. I. (1, 10 ou 20), de 5 cc à 200 U. I. (1, 10 ou 20), de 10 cc à 400 U. I. (1, 10 ou 20).
INSULINE GIRARD-MOUNIER 40 U. I., 1 flacon-ampoule injectable de 10 cc.
INSULINE NOVO injectable, flacons de 10 cc, 1 ou 5 de 200 U. I. (20 U. I./cc), 1 ou 5 de 400 U. I. (40 U. I./cc), 1 ou 5 de 800 U. I. (80 U. I./cc).
INSULINE-PROTAMINE-ZINC BYLA, tubes.
INSULINE-ZINC AMORPHE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cc (40 U. I./cc).
INSULINE-ZINC CRISTALLISEE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cc (40 U. I./cc).
INSULINE-ZINC MIXTE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cc (40 U. I./cc).
INSULINE-ZINC-PROTAMINE CHOAY, flacons injectables de 5 cc à 200 U. I. (1, ou 10 ou 20).
INSULINE-ZINC-PROTAMINE NOVO injectable en flacons de 10 cc, 1 ou 5 flacons-ampoules de 400 U. I. (40 U. I./cc).
INSULOSAN CHOAY, flacon-ampoule de 10 cc = 200 U. I. et 10 cc = 400 U. I.
INSULYL 20 ou 40 U. I./cc, flacons injectables de 5 cc (1 ou 10).
INSULYL-RETARD, flacons injectables de 5 cc (1 ou 10).
INTERMEDINE CHIBRET, collyre.
INTERMEDINE CHOAY, ampoules injectables (5 cc = 2.000 unités), flacon injectable (1 cc = 2.500 unités), collyre.
INTOCOSTRINE T., ampoules-flacons.
INTRABILIX, ampoule injectable de 20 cc.
IODAPHYLINE, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
IODAPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (30 ou 100), suppositoires adultes et enfants.
IODASEPTINE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 ampoules de 2 cc, 5 cc, 10 cc), gouttes.
IODASEPTINE SALICYLEE, ampoules injectables, 10 ampoules de 5 cc, (4 et 10 ampoules de 10 cc).
IODE CATALYSE BIOLOGIQUE, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
IODEINE MONTAGU, ampoules injectables.
IODEOL, ampoules injectables.
IODHEMA, ampoules injectables, comprimés, solution.
IODINJECTOL, ampoules injectables.
IODINJECTOL SALICYLE, ampoules injectables.
IODO-BISMUTHATE DE QUININE FRAISSE, ampoules injectables de 0,20 g et 0,30 g.
IODOCAINE, ampoules injectables.
IODO-GLUTHIONAL, ampoules injectables, suppositoires.
IODO-GLUTHIONAL vitaminé B 1 faible et fort, ampoules injectables.
IODO-GLUTHIONAL vitaminé B 1 fortissima, ampoules injectables (6 de 5 cc).
IODONE ROBIN, ampoules injectables.
IODONUCLEOL, ampoules injectables.
IODOPAQUE, soluté injectable à 30 p. 100, à 50 et à 70 p. 100 (1 ampoule de 25 cc).
IODOSOUFRYL, ampoules injectables.
IODOSPARTEINE HOUDE, ampoules injectables.
IOGOL, ampoules injectables, dragées à 0,20 g et 0,50 g.
IRGAFENE, ampoules injectables, comprimés.
IRGAFENE SODIQUE, poudre
IRGAMIDE, pommade ophtalmique.
IRRASTERINE, gouttes (10 cc).
IRRASTERINE FORTE, alcoolique: ampoule buvable de 1,5 cc à 15 mg pour adultes; huileuse: ampoule buvable de 3 cc à 15 mg pour enfants.
ISALMINE, comprimés (24 ou 72).
ISENDRYL, ampoules injectables, dragées (10 ou 16), suppositoires.
ISOCURINE, suppositoires.
ISONAL, comprimés à 0,05 g et à 0,10 g.
ISOPRENALINE 10 mg BERTHIER, tablettes per-linguales (20 et 50).
ISORILONE (1), comprimés (50).

J

JACOBSON (solution du docteur), ampoules injectables.

K

KALLEONE DEFRESNE, comprimés dragéifiés à 3 unités biologiques (10).
KALLEONE AU PHENOBARBITAL DEFRESNE, dragées (40).
KATOX INTRA, ampoules injectables.
KELENE, ampoules pour anesthésie et cryothérapie: n° 2 (3 ampoules de 2 g), n° 3 (3 ampoules de 3 g.), n° 30 (1 tube de 30 g), n° 38 (1 tube de 30 g), n° 70 (1 tube de 50 g).
KEMADRINE, comprimés à 5 mg (40).
KEMITHAL-SODIUM, ampoules injectables à 1 ou 2 g (1, 5 ou 25 ampoules).
KERALBA A LA TYROTHRICINE, pommade.
KHELLINE BERTHIER, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
KHELLINE BERTHIER FORTE, suppositoires à 150 mg.
KHELLINE DELALANDE, ampoules injectables, comprimés dragéifiés, suppositoires.
KHELLINE DELALANDE AU PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés, suppositoires à 0,05 g.
KINUREA TERRIAL, ampoules injectables.
KOMBE STROPHANTINE HOUDE, ampoules injectables à 1/4 et 1/2 mg.
K-THROMBYL, gouttes (1 ou 10 flacons de 20 cc).
K-THROMBYL hydrosoluble, ampoules injectables de 1 cc à 50 mg (6 ou 25).
K-THROMBYL hydrosoluble 50 mg avec solvant, ampoules injectables.

L

LACCODERMES — à l'acide salicylique, Dalibour (60 g), au goudron de houille: 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, à l'ichtyol, à l'ichtyol-stovaïne, à l'oxyde de zinc, au soufre, à la stovaïne, sulfocadique — pommades.
LACTEOL LIQUIDE, ampoules buvables de 7 cc (7, 14 ou 28).
LACTOCLASE, ampoules injectables.
LACTOPROTÉIDE CARRION, ampoules injectables.
LACTORMONE, ampoules injectables.
LACTOSERUM CARRION, solution.
LACTOSERUM LAVRIL, poudre.
LANTOL, ampoules injectables.
LANTOL A LA BIPENICILLINE, ampoules injectables (400.000 U.).
LANTOL A LA PENICILLINE, ampoules injectables (200.000 U. et 500.000 U.).
LARGACTIL, comprimés, gouttes (10 cc), solution à 0,50 g p. 100 de base (ampoules injectables: 10 de 5 cc), solution à 2,50 g p. 100 de base (ampoules injectables: 5 ou 10 ampoules de 2 cc), suppositoires à 25 mg ou 100 mg.
LARISTINE ROCHE, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés à 0,05 g.
LAROSCORBINE ROCHE 1 g, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE 500, comprimés.
LAROSCORBINE ROCHE FORTE, ampoules injectables.
LAURAZINE, dragées (30), granulé (60 g).
LENTERULES DE PHENOBARBITAL à 0,10 g (20).
LEVOPHED, ampoule injectable (1/4 cc).
LEVURINE EXTRACTIVE, comprimés, suppositoires (adultes et enfants).
LINGUADOSES DE METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20 à 5 mg), 20 à 10 mg, 10 à 25 mg).
LIPIODOL LAFAY, ampoules injectables 1, 2, 3, 5, 10 et 20 cc (10 p. 100, 20 p. 100, 40 p. 100), capsules (25 et 50), comprimés, pommade.

(1) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

LIPIODOL « F » (fluide), ampoules injectables.
LIPIODOL SULFANILAMIDE, liquide (20 cc).
LIPIODOL ULTRA-FLUIDE, ampoules injectables.
LIPO-QUINBY, ampoules injectables adultes 2 cc, enfants 1 cc.
LIPORMONE CHOAY, comprimés à 0,10 g (30 ou 120).
LIPOSPLENINE, ampoules injectables.
LIQUEMINE ROCHE à 25 mg/cc, ampoules injectables (6 de 1 cc ou flacon-ampoule injectable de 5 cc = 250 mg).
LIVAZONE, comprimés.
LOBAMINE, ampoules injectables, cachets, comprimés dragéifiés, granulé et suppositoires adultes, enfants et nourrissons.
LIBAMINE VITAMINE PP, comprimés.
LOBARTHROSE, ampoules injectables.
LOBELINE BRUNEAU, ampoules injectables à 0,01 et 0,003 (2 et 6 ampoules).
LOFODOL TROUETTE-PERRET, huile.
LOMIDINE, ampoules injectables.
LUMBRIOXYL, suppositoires (6).
LUMBRIOXYL faible et normal, sirop.
LUTAZOL, ampoules injectables, comprimés.
LUTEOTROPHINE, flacons-ampoules injectables.
LUTOCYCLINE, ampoules injectables 10 mg, 25 mg et 250 mg.
LUTOCYCLINE, ampoules cristallines.
LUTOCYCLINE, comprimés à 5 mg (10 et 50) et à 25 mg.
LUTOCYCLINE, comprimés d'implantation.
LUTOGYL, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg (3 ou 10) ou à 10 mg (3 ou 10).
LUTOGYL, comprimés à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
LUTOGYL 25 mg, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg (3 ou 10).
LUTOGYL 250 mg, flacon-multidoses injectable de 10 cc.
LUTOGYL 500 mg, ampoule-flacon injectable.
LUTOGYNOESTRYL, comprimés.
LUTOGYNOESTRYL FORT, comprimés (10).
LYSAMIDE, comprimés.
LYSAPYRINE, ampoules pour applications locales (poudre), ampoules injectables (solution), comprimés, poudre.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir: COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir: STAPHYLO-SOUDE.
LYSOCOCCINE, ampoules injectables, comprimés.
LYSOREX, comprimés dragéifiés.
LYSOTHIAZOL, comprimés.

M

MAGNAMYCINE, comprimés dragéifiés à 250 mg (4 et 12), dragées à 100 mg.
MALOCIDE, comprimés à 0,05 g (2 ou 20).
MANDELIUM, cachets, solution (flacon de 60 cc).
MAXICAINE, pommade.
MAXICAINE CRISTAL, ampoules injectables.
MAXITON, comprimés.
MAXITON injectable, ampoules.
MAXITON injectable FORT, ampoules.
MAXITON GLUTAMIQUE, dragées, granulé (100 g).
MELANTOINE, comprimés.
MELITINE I. P.
MERCAPTOMERINE SODIQUE CLIN injectable, flacons de 2 cc et 10 cc.
MERCRYL, liquide (30 et 1.000 cc), onguent.
MERCRYL LAURYLE, liquide (200 cc et 1.000 cc).
MERCUROCHROME 220 H. W. D., pommade ophtalmique à 2 p. 100.
MERCUROPHENYL, solution.
MERFENE, voir: COLLU-MERFENE, HYDRO-MERFENE, TEINTURE MERFENE.
MERSEPTYL, collyre, gel nasal, ovules, pommade, pommade ophtalmique, solution.
MESTINON ROCHE, ampoules injectables (6 de 1 cc), dragées.
METANDIOL, ampoules injectables, glossettes.
METHIODAL SODIQUE GUERBET, liquide (1 ampoule de 10 cc).
METHIONAMINE, ampoules injectables, comprimés, dragées (20 et 50), poudre.
METHIONINE B. 12 DELAGRANGE, dragées (40).
METHYL-TESTOSTERONE GREMY, comprimés.
MIGYL, ampoules injectables, comprimés, solution.
MIMETON, gouttes.
MIMETON CODETHYLLINE, comprimés.
MIMETON AU PHENOBARBITAL, suppositoires adultes et enfants.
MISULBAN, comprimés dragéifiés.
MITOSYL, pâte.
MOLINAL, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g, solution, suppositoires à 0,01 g ou 0,05 g ou 0,10 g.
MONOTRACINE, pommade à 300 U., 500 U., au g (tubes de 5 g, 10 g ou 15 g), poudre 5.000 U., 10.000 U., 20.000 U., 50.000 U.
MORANYL, ampoules injectables.
MUCELLOSE BARYTEE, suspension.
MULTERGAN, ampoules injectables, dragées.
MURENAL 9, comprimés à 0,05 g (20), suppositoires.
MUTAGASTROL, comprimés, poudre.
MUTHANOL, ampoules injectables adultes, enfants et double dose.
MUTHIODE, ampoules injectables 1 cc et 2 cc.
MYCOBACTYL (1), comprimés.
MYCODECYL, pommade, poudre (10 g et 50 g), solution.
MYCOSTATINE, dragées à 500.000 U. (16), onguent à 10.000.000 U. p. 100 (30 g), comprimés gynécologiques (10).
MYOCHRYSINE, ampoules injectables tous dosages.
MYO-PERCAPYL, ampoules injectables (2 de 2 cc), suppositoires.
MYORAL, ampoules injectables tous dosages.
MYOTIQUE FERLUX, pommade.

N

NAIODINE A et B, ampoules injectables.
NAIODINE A FORTE VITAMINEE B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
NAIODINE B FORTE VITAMINEE B1, ampoules injectables de 10 cc (3 ou 8).
NAIODINE A VITAMINEE B1, ampoules injectables.
NAIODINE B VITAMINEE B1, ampoules injectables.
NARGENOL, ampoules injectables, suppositoires.
NASO-VACCIN CARRION, ampoules.
NATIBAINE, solution.
NATIROSE, dragées.
NATISEDINE, comprimés.
NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique (140 g ou 460 g), gouttes, ovules, pommade (pH 1,8 ou pH 3), solution.
NEMATORAZINE, granulé faible à 10 p. 100, granulé fort à 20 p. 100, comprimés à 0,25 g (48), suppositoires à 0,20 g (8), à 0,25 g et 0,50 g.
NEMBUTAL, capsules, liquide, suppositoires, poudre stérile injectable (1 ampoule à 0,25 g), solution injectable à 0,05 g par cc (1 flacon de 50 cc).
NEO-ANTERGAN, ampoules injectables, dragées (0,04 g et 0,08 g).
NEOCOCCYL, ampoules injectables (4 et 10), comprimés.
NEO-DMEGON, ampoules injectables.
NEO-DMESTA, ampoules injectables.
NEO-DMETYS, ampoules injectables.
NEO-FILHOS, crayons.
NEOMYCINE DIAMANT, collyre (10 cc), gouttes auriculaires, pommade dermique (tube de 15 g), solution nasale (flacon de 10 cc).
NEOMYCINE DIAMANT 0,15 g, poudre pour usage externe (10 flacons) ou 1 ampoule avec solvant.
NEOMYCINE DIAMANT, comprimés à 0,25 g (4 et 16), poudre aromatisée (flacon de 25 g).
NEOMYCINE 50 mg, BACITRACINE 5.000 U. DIAMANT, comprimés (12).
NEOMYCINE A LA NAPHTAZOLINE DIAMANT, solution nasale (flacon de 10 cc).
NEO-RIODINE, ampoules injectables seulement (2, 3, 5 cc).
NEO-ROQUESSINE, comprimés glutinisés (20 à 0,02 g ou à 0,10 g).
NEO-SALIODE, ampoules injectables.
NEO-SCLEROL, ampoules injectables.
NEOSOLMUTH, ampoules injectables 1 cc ou 2 cc.
NEOSTERON, ampoules injectables (1 de 10 cc), comprimés à 10 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg, suspension injectable à 25 mg/cc (3 de 2 cc).
NEOSTILBENE (Bramachari Institute, Calcutta).
NEOSYNEPHRINE BAYRIAL, ampoules injectables de 1 cc (6 et 12), comprimés dragéifiés, gouttes.
NEOTEST NORMAL et NEOTEST FORT, timbres tuberculiniques.
NEOTUBERCULINE.
NEPRESSOL, comprimés à 25 mg (40).
NEPTAL, ampoules injectables (3 et 10 ampoules).
NERIOL, comprimés à 0,1 mg et 0,2 mg (boîte de 40), solution.
NESDONAL, ampoules injectables à 0,50 g et 1 g.
NEUTRAPHYLLINE, ampoules injectables et pour aérosols, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
NEUTRAPHYLLINE-ASPIRINE-PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE, ampoules injectables.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE-PHENOBARBITAL, comprimés, suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, comprimés, suppositoires.
NICOBION, ampoules injectables et comprimés.
NICOBION ACIDE, voir: NICYL.
NICORINE LATEMA, ampoules injectables, solution, suppositoires
NICOSCORBINE DAUSSE, ampoules injectables (6 de 5 cc), comprimés dragéifiés à 0,125 g (20).
NICOSCORBINE DAUSSE FORTE, comprimés dragéifiés à 0,50 g (20).
NICOSCORBINE LAROCHE-NAVARRON, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
NICOTAMIDE, ampoules injectables, dragées.
NICYL, ampoules injectables, comprimés.
NICYL PAPAVERINE, ampoules injectables (6 de 3 cc), comprimés.
NITRINOSE, comprimés.
NITRINOSE A LA THEOPHYLLINE ET AU PHENOBARBITAL, comprimés.

NITROFURAL LIPHA, pommade 2 p. 1.000 (30 g).
NITROLAMINE, comprimés.
NIVAQUINE, ampoules injectables (1 cc à 0,025 g, 2 cc à 0,10 g, 3 cc à 0,30 g), comprimés à 0,10 g (20, 30 ou 100), à 0,30 g, suppositoires à 0,15 g et à 0,30 g.
NOCTIVANE, comprimés.
NOCTIVANE-RETARD, comprimés dragéifiés.
NORMACOL SPECIAL (sans bourdaine), granulé (100 g, 375 g et 1.000 g).
NORMACOL A LA DIPROPYLINE (citrate), granulé (100 g et 375 g).
NORMALAX, granulé.
NORMOTAN, gouttes.
NORMUCYL, granulé (P. M. et G. M.).
NOTEZINE, comprimés.
NOVALIBUT, gouttes.
NOVARSENOBENZOL BILLON, ampoules injectables à 0,15 g, 0,30 g, 0,45 g, 0,60 g, 0,75 g et 0,90 g.
NOVESTRINE 1 et 5, ampoules injectables, comprimés.
NOVESTRINE FORTE, comprimés.
NOVESTRINE, géno-critaux GREMY, ampoules à 100 mg.
NOVISMUTH, poudre en sachets de 10 g (boîtes de 5, 10 ou 30 sachets).
NOVOCORTEX, ampoules injectables, gouttes, suppositoires.
NOVURIT, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
NOVURIT-STROPHANTINE, ampoules injectables (5 de 2 cc).
NUCLEID ERCE, ampoules injectables.
NUCLEOCARDYL, ampoules injectables, comprimés, gouttes, suppositoires.
NUCLORGANE OVARIEN, ampoules injectables (6 de 1 cc).
NUPERCAINE à 2 p. 100, solution (sans adrénaline).
NUPERCAINE-RACHI, ampoules injectables (5 ampoules de 2 cc, solution à 5 p. 1.000; 10 ampoules de 20 cc, solution à 1 p. 1.500).
NUPERCAINE 1 p. 1.000 S. A. (sans adrénaline), ampoules injectables (5 ou 20 cc).

O

OCTENSANOL, ampoules injectables, perles.
OCTOMETINE VERIDE, dragées, gouttes.
OCTOMETINE VERIDE FORTE, dragées.
OCULO-VACCIN CARRION, ampoules.
OCYTOCINE ROUSSEL, ampoules injectables à 3 U.
OCYTO-NARGENOL, ampoules injectables.
OCYTORMONE, ampoules injectables.
ŒSTRADIOL RETARD A L'ACIDE CYCLOPENTYL PROPIONIQUE ROLLAND, ampoules injectables (2/1 cc).
ŒSTROPEROS, comprimés dragéifiés à 0,025 mg (20).
ŒSTROPEROS FORT, comprimés à 0,5 mg (20).
ŒSTROSTERONE ENDO, comprimés à 4 mg (20).
OGIVES DOD, ampoules et ovules.
OGIVES DOD SOLUBILISEES, ampoules et comprimés.
OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, ampoules injectables de 0,05 g et 0,10 g.
OLEOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,10 g, 0,20 g et 0,30 g d'or.
OLEOCHRYSOS LUMIERE, ampoules injectables à 0,025 g, 0,05 g et 0,10 g d'or.
OPACITE, lait buvable (300 cc) et lavement (500 cc).
OPARENOL, ampoules injectables à 35 p. 100 et 60 p. 100, ampoule-test à 35 p. 100.
OPHIDIASE, ampoules injectables.
OPHTAZOL, solution.
OPOLASE T et TIt, comprimés.
OPOPEDOL, granulé.
OPOPEDOL 5, granulé.
OPOZONE LUMIERE THYROIDE, dragées.
ORGANOTIOL, ampoules I. M. 5 cc à 4 p. 100, I. V. 10 cc à 3 p. 100, dragées, gouttes, suppositoires.
ORTEDRINE, ampoules injectables et comprimés.
ORTENAL, comprimés.
OUABAINE ARNAUD, ampoules injectables I. M. 2 cc à 0,50 mg (6), I. V. 1 cc à 0,25 mg (6), gouttes à 1 p. 100 et 2 p. 100.
OUABAINE MIALHE, ampoules injectables à 1 cc 1/4 mg, gouttes.
OUABAINE PER-LINGUALE DANIEL-BRUNET, gouttes.
OVOCYCLINE, ampoules cristallines (1 ou 5).
OVOCYCLINE, comprimés d'implantation, comprimés de 0,04 mg (50 ou 100).
OVOCYCLINE, ampoules injectables à 1 mg (5 ampoules), à 5 mg (1 ou 5 ampoules).
OVULES AU DIETHYLSTILBOESTROL 5 mg OLLAGNIER.
OXYFERRISCORBONE SODIQUE, ampoules injectables.
OXYPHYLLINE, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
OXYPHYLLINE METHIONINE, dragées (30).
OXYPHYLLINE PHENOBARBITAL, dragées, suppositoires.
OZOTHINE, ampoules injectables (2,5 et 10 cc), suppositoires (adultes, enfants et nourrissons).
OZOTHINE A LA DIPROPHYLLINE, ampoules injectables, suppositoires (adultes et enfants).

P

PALUDRINE, comprimés à 0,10 g (30, 100 ou 500), à 0,30 g (50 ou 250).
PALUDRINE L, ampoules injectables (5 et 25).
PALUDRINE-PAMAQUINE, comprimés (30 et 100).
PANCODINE, ampoules injectables, suppositoires.
PANSEMENT A L'ALUMINIUM METAL SEPTIOX, pansement.
PANSEMENT AU SUNOXOL, voir SUNOXOL.
PANSEMENT ADHESIF A LA TYROTHRICINE SOBIO, voir TYROTHRICINE.
PANTOPON ROCHE, ampoules injectables de 1 cc (3 et 6), comprimés (7 et 20), sirop.
PAPIER RIGOLLOT, sinapismes en feuilles.
PARADIONE, capsules, gouttes.
PARAMIBE, comprimés à 0,25 g (24).
PARAMINAN, ampoules injectables 5 et 10 cc.
PARAMINAN SALICYLATE DE SODIUM, comprimés glutinisés.
PARAPECTAN, granulé.
PARATYRONE, solution injectable à 20 U. I./cc (6 ampoules de 1 cc).
PARATYRONE à 500 U. S. P., flacon-ampoule d'hormone parathyroïdienne lyophilisée + ampoule solvant.
PARSIDOL, comprimés.
PAVERON, ampoules injectables, comprimés.
PELMINE, comprimés.
PENDIOMIDE, ampoules injectables.
PENICILLINE BERR, pommade à 1.000 U./g (10 g), à 5.000 U./g (10 g), à 10.000 U./g (10 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE BLACHE, voir TUBES BLACHE.
PENICILLINE BUATOIS, pommade 2.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U/g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE BUATOIS STABILISEE, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE CHIBRET, voir TUBES CHIBRET.
PENICILLINE DELAGRANGE, ampoules 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE DIAMANT, poudre stérile en flacons 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 flacon), comprimés gynécologiques à 50.000 U., pommade à 2.000 U./g et 5.000 U./g: usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE DULCIS, voir TUBES DULCIS.
PENICILLINE H. FAURE, collyre 10.000 U./cc.
PENICILLINE L. A. B. SIMON, poudre injectable 100.000 U. O, 200.000 U. O., 500.000 U. O., 1.000.000 U. O. (1 ou 10 flacons).
PENICILLINE LIBS, flacons-ampoules 200.000 U.
PENICILLINE LUCIEN, voir SOLUTE.
PENICILLINE LUCINIA, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 7 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE LUTSIA, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE MONOT, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 10 et 25 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE PHARMEX, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE ROUSSEL, flacons-ampoules à 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 ou 10 flacons); ovules secs (comprimés gynécologiques), ovules.
PENICILLINE ROUSSEL avec soluté, ampoules à 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U.
PENICILLINE SARBACH, pommade 1.000 U./g (tube de 7 g), forte 5.000 U./g (tube de 7 g), extra-forte 10.000 U./g (tube de 7 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE THEVENOT (ex-L. T. B.), pommade faible et forte, 1.000 U./g et 10.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. ANEX, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. CRISTALLISEE ANPHAR, poudre injectable 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. CLIN, 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. RETARD ANPHAR, ampoules-flacons 100.000 U., 200.000 U., 300.000 U., 400.000 U., 500.000 U. et 4.000.000 U.
PENICILLINE G. ROGER-BELLON sans solvant, flacons-ampoules (1 ou 10): 100.000 U. I., 200.000 U. I., 500.000 U. I. et 1.000.000 U. I.
PENICILLINE G. ROUSSEL, pommade ophtalmique (1 ou 10 tubes de 5 g).
PENICILLINE G. SARGET, poudre (100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.).
PENICILLINE PROCAINE 600.000 U. IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE PROCAINE SUSPENSION AQUEUSE ROGER BELLON, flacons-ampoules de 1 cc: 300.000 U. et 5 cc: 1.500.000 U.
PENICILLINE-PROCAINE ROUSSEL suspension huileuse 1.500.000 U. et 3.000.000 U. (1 flacon multidoses).
PENICILLINE 500.000 U. et STREPTOMYCINE 0,50 g IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE RETARD AU GOMENOL, voir GOMENOL SYNER PENICILLINE.
PENICILLINE ET SOLUTE D'OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, flacons-ampoules.

PENICISOLVANT, ampoules injectables.
PENI-QUINYL, ampoules injectables à 3.000.000 U. I.
PENTANITRINE, comprimés.
PENTANITRINE PHENOBARBITAL, comprimés.
PENTANITRINE TRINITRINE, dragées.
PENTATETRAZOL CAMPHOSULFONE POLYPHARMA, ampoules injectables.
PENTAVIT B. COMPOSE LEURQUIN adultes, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
PENTAVIT B. COMPOSE LEURQUIN enfants, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
PENTAVIT B. FORT-ACIDE FOLIQUE GREMY, comprimés dragéifiés (20).
PENTAVIT B. FORT MIDY, comprimés dragéifiés (20).
PENTHONIUM, ampoules injectables, solution, dragées.
PERANDRONE, ampoules injectables à 10 mg (5), 25 mg (2), 50 mg (2), flacons injectables de 10 cc à 500 mg.
PERANDRONE, ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation; linguettes (5 mg, 10 mg et 25 mg).
PERANDRONE A., ampoules injectables à 10 mg et 40 mg.
PERCAINAL, pommade.
PERCAINE, voir NUPERCAINE.
PER-CORPS JAUNE CARRION, ampoules injectables.
PERCORTENE, ampoules injectables (4 de 1 cc à 5 mg, 4 de 1 cc à 10 mg), ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes.
PERCORTENE HYDROSOLUBLE, 5 ampoules de 1 cc à 5 mg et 1 ou 3 ampoules de 5 cc à 50 mg.
PER-CORTEX CARRION. ampoules injectables.
PER-EXTRAITS CARRION, voir à:
PER-CORPS JAUNE.
PER-CORTEX.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur
PER-OVARIEN.
PER-PARATHYROIDIEN.
PER-SPLENIQUE.
PER-THYMIQUE.
PER-HYPOPHYSE LOBE ANTERIEUR CARRION, ampoules injectables.
PER-OVARIEN CARRION, ampoules injectables.
PER-PARATHYROIDIEN CARRION, ampoules injectables (1 cc à 0 g 05, 2 cc à 1 g).
PER-SPLENIQUE CARRION, ampoules injectables.
PER-THYMIQUE CARRION, ampoules injectables.
PHENEDRINE, ampoules injectables et dragées.
PHENEDRINE HUILEUSE, ampoules injectables.
PHENERGAN, ampoules injectables, dragées, pommade en tube, sirop, suppositoires à 0,05 g.
PHENIODINE, ampoules injectables.
PHENIODOL CRUET, granulé.
PHENIODOL GUERBET, comprimés (6 ou 12).
PHENIODOL LABAZ, comprimés (6 ou 12 à 0,50 g), granulé, poudre.
PHENIODOL OBERLIN, granulé.
PHENOBARBITAL (1 et 10) DELAGRANGE, comprimés.
PHENOXAMIDE, dragées à 0,30 g (30).
PHENYLMERCURE DU BON SECOURS (solution acétique), liquide (60 cc).
PHLEBAFINE, ampoules injectables (6, 12, 25 et 100).
PHLEBSANE, dragées.
PHOSPHALUGEL, gel.
PHYLLINE DUMESNIL, ampoules injectables (6/5 cc), comprimés dragéifiés (32), suppositoires (6).
PHYSOCRISINES, ampoules injectables à 5 U. I. (3 et 6 ampoules de 1 cc et 3 ampoules de 10 cc).
PINDIONE, comprimés.
PIPERAZINE MIDY, sirop à 15 p. 100 (150 cc).
PITUILOBINE B., ampoules injectables à 40 U. I.
PITUILOBINE E., ampoules injectables à 5 U. I.
PITUILOBINE O., ampoules injectables à 5 U. I. et 10 U. I.
PLACENTAFIL, ampoules injectables (6 de 2 cc), implants, poudre pour injections sous-cutanées profondes (3 flacons de poudre avec 3 ampoules de solvant).
PLASMA DE QUINTON, ampoules injectables de 5, 10, 20, 30, 50 et 100 cc.
PLEXAMINE, ampoules injectables.
PNEUMO-BRONCHO-VACCIN CLIN, adultes et enfants, ampoules.
PNEUMOGEINE, ampoules pour aérosols, solution.
PNEUMOGEINE AU BARBITAL, solution, suppositoires.
PNEUMOPLASME, emplâtre.
PNEUMOPLASME A L'HISTAMINE, emplâtre.
PNEUMO-VACLYDUN injectable, ampoules.
POLYURENE, ampoules injectables (6/2 cc).
POMMADE LUTSIA pour les yeux.
POMMADE MAURICE, usage ophtalmique seulement.
POMMADES OPHTALMIQUES CHAUVIN-BLACHE, voir: TUBES BLACHE.
POMMADES OPHTALMIQUES CHIBRET, voir: CHIBRO ET TUBES CHIBRET.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA CORTISONE, voir: CORTISONE.
POMMADES OPHTALMIQUES DULCIS, voir: TUBES DULCIS.
POMMADES OPHTALMIQUES A L'HYDROCORTISONE, voir: HYDROCORTISONE.
POMMADE OPHTALMIQUE LUG, pommade.
POMMADE OPHTALMIQUE AU MERCUROCHROME à 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA PENICILLINE, voir: PENICILLINE.
POMMADE OPHTALMIQUE PICOREAU à 1 p. 100 et 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES P. O. S., voir: TUBES P. O. S.
POMMADES OPHTALMIQUES STRANA, voir: TUBES SANTALE STRANA.
POST-HYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables 2 U. I. (3, 6 ou 10 ampoules de 1 cc), 5 U. I. (1, 3, 6 ou 10 ampoules de 1 cc, 3 ou 6 ampoules de 1/2 cc, 3 ou 6 ampoules de 10 cc), 10 U. I. (1, 3, 6 ou 10 ampoules de 1 cc), 20 U. I. (6 ampoules de 2 cc).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, tubes pour prises nasales.
POST-HYPOPHYSE OESTRADIOL micro-cristaux CHOAY, ampoules injectables.
POST-HYPOPHYSE POLYVIDONE CHOAY, flacons injectables.
POUDRE ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE, voir: ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE.
POUDRE BISMUTHEE A LA TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 et à 5 p. 100 SOBIO, poudre.
POUDRE BORICO-BISMUTHEE A LA TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 SOBIO, poudre.
PRAEQUINE, comprimés.
PREMALINE, comprimés.
PREMALINE « N », comprimés.
PRESSITAN, ampoules injectables, comprimés, gouttes, suppositoires.
PRESSYL, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
PREVISONE, comprimés à 100 mg (10 ou 100).
PRIMAQUINE SPECIA, comprimés.
PRISCOL, ampoules injectables, comprimés.
PRIVENAL, ampoules injectables.
PRIVINE, gelée, solution à 0,05 g p 100 et 0,10 g p. 100.
PRIVINE NEBULISEUR, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE NEBULISEUR, solution.
PRO-BANTHINE, comprimés dragéifiés (10).
PROBIAMIDE, comprimés à 0,25 g et 0,50 g.
PROCAINE BUTOFORME CRINEX-UVE, injectable, flacons-ampoules 5 cc et 10 cc.
PROCAINE BUTOFORME NATIVELLE géno-cristaux, ampoules injectables (10 de 2 cc).
PROCAINE PENICILLINE SIMON, suspension aqueuse à 350.000 U.
PROCUTA, pommade.
PROCUTA FORT, pommade.
PROGESTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROGESTERONE FEUILLET, ampoules injectables.
PROGESTERONE 5 ou 10 ou 25 GREMY, ampoules injectables.
PROGESTERONE GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules 100 mg.
PROGYNON CRUET, comprimés d'implantation, dragées (30 et 60).
PROGYNON B HUILEUX CRUET, ampoules injectables à 0,001 g (1, 3 ou 10 ampoules).
PROGYNON B HUILEUX FORT CRUET, ampoules injectables à 0,005 g.
PROLUTON CRUET, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
PROLUTON CRUET 150 mg, solution injectable (1 flacon de 10 cc).
PROLUTON C. CRUET, dragées à 0,005 g (25), 0,01 g (25) et 0,025 (10).
PROLUTON OESTRADIOL CRUET, ampoules injectables.
PRONESTYL, ampoules injectables de 10 cc (1 ou 10), comprimés (30 ou 150).
PROPIDEX, pommade.
PROPIDON, ampoules injectables (1 et 3), pansement (ampoule et pansement), ovules, suppositoires.
PROPIONATE DE TESTOSTERONE BYLA, ampoules injectables à 10 mg, 25 mg, 50 mg (3 de 1 cc).
PROPIONATE DE TESTOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROPIONATE DE TESTOSTERONE UCEPHA, solution injectable.
PROPYLIX, solution (flacon 20 cc).
PROPYLTHIOURACILE DIAMANT, comprimés.
PROSTIGMINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
PROTAMINE CHOAY (sulfate), flacons injectables.
PROTAMINE GIRARD-MOUNIER 1 p. 100 (sulfate), ampoule injectable de 5 cc (1).
PROTENSYL, ampoules injectables (10 et 25), comprimés (30 et 100).
PROTEOLYSAT CALCIQUE OBERVAL injectable, ampoules.
PROTEOLYSAT DE CASEINE à 3,3 p. 100 GIRARD-MOUNIER, solution injectable et solution injectable glucosée (100 cc, 500 cc, 1.000 cc).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE OBERVAL, ampoules injectacles (250 et 500 cc).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE ENZYMATIQUE ET ACIDE (glucosé) OBERVAL, soluté injectable à 5 p. 100 (flacons de 125 cc et 500 cc).

PROTEOLYSAT PANSEMENT RONCHESE, ampoules pour pansements.
PROTEOLYSAT POMMADE RONCHESE SIMPLE, pommade.
PROTEOLYSAT-POMMADE RONCHESE A LA TYROTHRICINE, pommade.
PROTEOLYSAT DE SANG DE BŒUF ENZYMATIQUE BAXTER, flacon-ampoule.
PROTHYRINE, dragées.
PROTIGENYL NORMAL, ampoules injectables.
PROTIGENYL FORT, ampoules injectables.
PROTISTENE, cachets.
PROTISTENE enfants, cachets.
PROVACS, ampoules injectables.
PSOTHANOL, ampoules I. M. (1 cc et 3 cc) et I. V. (3 cc).
PULMOREX, ampoules 6 cc et 12 cc (pour utilisation par voie injectable seulement), comprimés.
PULVOBARINE, poudre.
PULVO COLCYL, poudre.
PURINETHOL, comprimés à 50 mg (25).
PYODYL, vaccin INAVA B. polymicrobien, ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
PYRIDIUM, ampoules injectables, dragées (20 et 50).

Q

QUINACRINE, ampoules injectables (0,10 et 0,30), comprimés (15 et 30).
QUINBY, simple adultes (6 et 12 ampoules injectables), double dose (6 et 12 ampoules injectables), enfants, ampoules injectables.
QUINBY SOLUBLE adultes et enfants, ampoules injectables.
QUINIO-STOVARSOL, comprimés.
QUINOFORME, ampoules injectables (0,10 g, 0,25 g, 0,50 g, 1 g (6 et 12 ampoules).

R

RADIO-BARYX, poudre.
RADIOPAQUE, sulfate de baryum Heudebert, poudre.
RADIOPAQUE pour voie rectale, poudre.
RADIO-SELECTAN BILIAIRE VERIDE, ampoule de 20 cc à 20 p. 100.
RADIO-SELECTAN URINAIRE ET VASCULAIRE (1 ampoule de 20 cc).
RADIOTETRANE, cachets.
RADIOTETRANE, solution B (40 cc) et solution D (90 cc).
RECTANOL, ampoules pour anesthésie par voie rectale.
RECTARLEM, suppositoires.
REGITINE, ampoules injectables à 10 mg (5/1 cc), comprimés à 20 mg (20).
RESINE CATIO-CARBO-87 ET ANIONIQUE-13 HOUDE, granulé en sachets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE ACHIRIPHAR, poudre en paquets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE B. O. N., poudre (400 g).
RETHIONAL, ampoules injectables, dragées glutinisées.
RETROPITUINE nos 2, 5 et 10, ampoules injectables.
REXIODE, comprimés et poudre.
REXION A, cachets, granulé.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
RHODIACARBINE, comprimés, granulé.
RIMIFON ROCHE, ampoules injectables à 50 mg (6 ampoules de 2 cc à 25 mg par cc), à 150 mg (12 ampoules de 3 cc à 50 mg par cc), comprimés, suppositoires.
RODOPREQUINE, ampoules injectables et comprimés.
ROQUESSINE, ovules.
ROQUESSINE, gelée urétrale (tube de 30 g).
ROQUESSINE, gelée, pommade P. M. et G. M.
ROQUESSINE TOTA (au valérianate de quinine), comprimés glutinisés (6 et 20).
ROVAMYCINE, comprimés à 0,25 g (10 et 20).
RUBASEPTYL, liquide.
RUBIAZOL, comprimés (10 ou 250).
RUCRONYL, comprimés dragéifiés (50 ou 100).
RUFOL, comprimés.
RUTONAL, comprimés à 0,05 g et 0,20 g.

S

SALAZOPYRIN, comprimés (25 ou 100).
SALCYLIX, ampoules injectables ou buvables de 5 cc (6 ou 12), dragées.
SALICYLATE DE SODIUM RETARD ADRIAN au para-aminobenzoate de sodium, dragées (60).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD BOUTY, dragées (50).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD AU NICOTINATE DE SODIUM GRAND, dragées (40).
SALICYMUTH, ampoules injectables de 1 cc et 2 cc.
SALISUCCYL, comprimés (20 ou 50).
SANCLOMYCINE, comprimés à 0,10 g (10) ou à 0,25 g (16).
SANCLOMYCINE-VITAMINE C, nécessaire pour injections intramusculaires (1 flacon + ampoule-solvant).
SANTHEOSE-TRINITRINE, dragées glutinisées et cachets.
SARBATRACINE, gouttes O. R. L. et gouttes O. R. L. simple (1 flacon 2.500 U. + 1 ampoule solvant 10 cc), pommade à 500 U./g (tube de 7 g).
SARPAGAN, comprimés dragéifiés (10), gouttes (30 cc).
SCILLARENE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
SCILLITRINE, dragées.
SCLERANA hémorroïdes (ampoules injectables de 5 cc), O. R. L. (ampoules injectables de 3 cc), hydrocèles et chirurgie (ampoules injectables de 3 cc), varices (ampoules injectables de 3 cc et 5 cc).
SCLERANA « 10 » ou « 20 » INTRAVEINEUX, ampoules injectables.
SCLEROTENSYL, gouttes.
SCORBUMINE, ampoules injectables (6 de 1 cc à 0,10, 3 de 5 cc à 0,50), comprimés à 100 mg (20) et à 500 mg.
SCUROCAINE, ampoules injectables solution A 0,50 p. 100 (ampoules de 25 cc), solution AB 1 p. 100 (ampoules 5 et 10 cc), solution B 2 p. 100 (ampoules 5 cc), solution C 5 p. 100 (ampoules 3 cc), solution F sans adrénaline à 1 p. 200 (ampoules 3 cc), solution G à 1 p. 100 (ampoules 3 cc).
SCUROCAINE A. B. sans adrénaline, voir T. SCUROCAINE.
SCUROCAINE CRISTALLISEE, ampoules à 0,50 et 1 g (boîte de 5).
SCUROCAINE EPIDURALE, ampoules injectables.
SCUROCAINE R., ampoules (produit cristallisé pour injections).
SCUROCILLINE, ampoules injectables.
SCUROFORME, solution.
SECRETINE CHOAY, ampoules injectables.
SECRETINE SINBIO, ampoules-bouteilles et solvant.
SEDABIOS, ampoules injectables, suppositoires (voir: SUPPOS-SEDABIOS).
SEDANGOR PAPAVERINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50 ou 150).
SEDANTOINAL, comprimés.
SEDAORTINE, dragées.
SEDO-CARENA, comprimés, suppositoires.
SEDOL, ampoules injectables (7 et 12).
SEDOL A LA NEOSTIGMINE, ampoules injectables.
SEDORMID ROCHE, comprimés.
SEPTAZINE, comprimés.
SEPTICEMINE, ampoules pour injections I. M. (8 de 4 cc, 4 ou 8 de 10 cc, 2 de 20 cc) et ampoules pour injections I. V. (8 de 4 cc, 4 ou 8 de 10 cc, 2 de 20 cc).
SEPTOPLIX, ampoules injectables (20 cc et 250 cc), comprimés.
SEROCOQ, sérum humain hyperimmunisant anticoquelucheux, ampoules injectables.
SEROCOQ GAMMA-GLOBULINE humaine anticoquelucheuse, ampoules de 2 cc.
SERPASIL, comprimés à 0,1 mg (50), à 0,25 mg (40), à 1 mg (100).
SERUM ANTIASTHMATIQUE DE HECKEL, ampoules injectables de 2 cc ou 5 cc (12).
SERUM ANTITETANIQUE PURIFIE DE L'INSTITUT MERIEUX A 1.500 U., ampoule injectable (1 de 2 cc).
SERUMS CLIN:
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.
ANTIDIPHTERIQUE 5.000 U. et 10.000 U., ampoules injectables.
ANTIGANGRENEUX, ampoules injectables.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 cc et 20 cc).
SERUMS DE CONVALESCENTS DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE, ampoules injectables: oreillons, polyomyélite, rougeole, rubéole, scarlatine, varicelle.
SERUM DE HECKEL, voir: SERUM ANTIASTHMATIQUE.
SERUM HUMAIN HYPERIMMUNISE DE COQUELUCHE (centre national de transfusion sanguine), ampoules injectables de 10 cc et 20 cc.
SERUMS DE L'INSTITUT BACTERIOLOGIQUE DE LYON:
ANTIDIPHTERIQUE, ampoules injectables.
ANTITETANIQUE, ampoules injectables.
SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR: tous.
SERUM MERIEUX ANTICOQUELUCHEUX, voir: SEROCOQ.
SETI, ampoules injectables.
SETI-RETARD, ampoules injectables.
SIGMODINE, ampoules injectables.
SILENAN, comprimés, poudre (10 et 30 g).
SIROP DE PIPERAZINE 15 p. 100 MIDY, sirop (150 cc).
SOFRAMYCINE, ampoules pour applications locales 1 cc à 10 mg (6 ou 25), à 100 mg (1 ampoule 2 cc ou 1 flacon poudre plus 1 ampoule solvant), pommade à 2,50 p. 100.
SOFRAMYCINE-HYDROCORTISONE, pommade à 2,50 p. 100 (tube de 5 g).
SOFRAMYCINE A LA NAPHTAZOLINE, solution nasale.
SOFRAMYCINE SIMPLE, solution nasale à 1,25 p. 100 (15 cc).
SOLANTYL, comprimés dragéifiés (25, 100 ou 500).
SOLGANAL B. CRUET HUILEUX, ampoules injectables à 0,01, 0,05, 0,10, 0,20, 0,30, 0,40, flacons à 0,10 (2 p. 100) et 1 g (20 p. 100).
SOLHYSOP, suppositoires adultes (10).

SOLUCAMPHRE, ampoules injectables 1, 2 et 5 cc, gouttes (22 cc ou 30 cc).
SOLUCAMPHRE SODE, ampoules injectables (2 cc et 5 cc).
SOLUCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
SOLUDAGENAN, ampoules injectables.
SOLUDIAZINE, ampoules injectables.
SOLUFONTAMIDE, ampoules 1 cc, 3 cc, 10 cc (pour utilisation par voie injectable seulement).
SOLU-H PENICILLINE, flacon pénicilline 200.000 U. plus ampoule solvant.
SOLU-H RETARD, ampoules injectables.
SOLU-H RETARD PROCAINE PENICILLINE, flacon pénicilline 400.000 U. plus ampoule solvant.
SOLUMEDINE, ampoules injectables.
SOLUPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
SOLUPHYLINE AEROSOLS, ampoules.
SOLUPHYLINE CAMPHOSULFONEE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
SOLUPHYLINE-METHIONINE, comprimés dragéifiés (60).
SOLUPHYLINE OUABAINE, ampoules I. V.
SOLUPHYLINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (30 ou 100), suppositoires adultes et enfants.
SOLUSEPTAZINE, ampoules injectables 5 cc et 10 cc.
SOLUTE INJECTABLE CITRATE AU PHENOXYETHANOL ROUSSEL, ampoules.
SOLUTE GLUCOSE INJECTABLE ISOTONIQUE APYROGENE D'EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU (licence CHOAY), flacon-ampoule à 5 unités ocytociques (en 250 cc ou 500 cc).
SOLUTE DE PENICILLINE 150.000 U. A LA NAPHTAZOLINE 5 mg LUCIEN, collyre.
SOLUTE DE PENICILLINE A LA SUCCISULFONE LUCIEN, collyre (40.000 U.).
SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON, ampoules injectables.
SOLUTRICINE BISMUTHEE, poudre 10 g et 50 g.
SOLUTRICINE HYDROSOL, ampoules pour pansements (5 et 10 ampoules).
SOLVANT RETARD SOBIO à l'huile cholestérinée, ampoules.
SOLVANT ROUSSEL pour pénicilline, voir à SOLUTE injectable citraté.
SOMATORMONE, ampoules injectables à 100 U rat (6) ou 500 U rat (3).
SOMNIFENE ROCHE, ampoules injectables (6 de 2 cc), gouttes.
SONERYL, comprimés.
SOPORIGENE, cachets.
SOUS-NITRATE DE BISMUTH LEGER ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
SOUS-NITRATE DE BISMUTH TULASNE PUR, poudre (10 ou 30 sachets de 10 g).
SPARTO-CAMPHRE, ampoules injectables de 2 cc (10) et de 5 cc (4).
SPASEDOL, ampoules injectables.
SPASMALGINE ROCHE, ampoules injectables (3 et 6), comprimés (7 et 20), suppositoires.
SPASMAVERINE, ampoules injectables (6), comprimés (20 ou 50), suppositoires.
SPASMORYL, intramusculaire et intraveineux, ampoules (4 et 8).
SPECIFIQUE LANCELOT contre l'asthme, solution pour pulvérisation.
SPECILLINE, pommade 2.000 U./gr. usage ophtalmique seulement.
SPECILLINE G., comprimés 20.000 U. D. (réservés pour préparations officinales).
SPECILLINE G., flacons 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons).
SPECILLINE-SUBTOSAN, ampoules.
SPIRBY, ampoules injectables.
SPLENOCRINOL, ampoules injectables.
SPLENOCRISINES, ampoules injectables.
SPONGEL ROUSSEL, éponge de gélatine (tubes ou plaques).
SPREDINE CRUET, ampoules injectables (2 amp.+2 amp. solvant, 20 amp.+20 amp. solvant).
S. T. 52, ampoules injectables (1/5 cc).
STALYSINE injectable, ampoules.
STA-PAS, ampoules injectables (125 cc, 250 cc, 500 cc).
STA-PAS pour aérosols, ampoules.
STA-PAS ISO-IONIQUE, granulé effervescent (flacon de 360 g avec 72 sachets d'acide citrique).
STAPHYLAGONE, ampoules injectables.
STAPHYLO-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, ampoules.
STAPHYLOTHANOL, ampoules injectables adultes et enfants.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STAPROLYSAT, ampoules injectables (séries I, II, III + série P).
STENANDIOL 25 mg et 50 mg, ampoules injectables.
STERANDRYL, ampoules injectables 10 mg (5 ou 10 de 1cc), 25 mg (2 ou 10 de 1cc), 50 mg (2 ou 10 de 1cc), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
STERANDRYL 500, flacon.
STERANDRYL-RETARD, soluté à 2,50 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (2 ou 10).
STERANDRYL-RETARD 100 mg, soluté à 5 p. 100, ampoules injectables de 2 cc à 100 mg (2).
STERIGYNE, ovules secs.
STEROGYL, gouttes 10 cc.
STEROGYL, dosage fort, gouttes (50 mg/10 cc)
STEROGYL 15, solution alcoolique (1 et 4 ampoules), solution huileuse (1 ampoule).
STILBOESTROL ANEX, suppositoires 2 mg, 5 mg, 30 mg.
STILBOESTROL BORNE, ampoules injectables 2,5 mg et 10 mg, comprimés à 0,10 mg, 1 mg, 5 mg, 20 mg, comprimés d'implantation à 15 et 100 mg, suppositoires à 5, 10, 25 et 50 mg.
STILBOESTROL GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules (100 mg).
STOCK-VACCIN BRONCHITIQUE BEAUVY-CANTONNET, ampoules injectables (8 de 2 cc).
STOMALUMINE, comprimés, liquide (165 cc).
STOVARSOL, comprimés à 0,25 g (15 et 30), à 0,01 g (200), à 0,05 g (70).
STOVARSOL SODIQUE, ampoules injectables (0,50 g et 1 g).
STREPTOMYCINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100, pommade à 10 mg/g (tubes de 4 ou 10 g).
STREPTOMICINE DIAMANT, sulfate, poudre en flacons-ampoules de 1 g (1 ou 10).
STREPTOMYCINE 0,05 DIAMANT, voie intrarachidienne: flacons + ampoules de solvant (boîte de 5).
STREPTOMYCINE ROUSSEL, sulfate, flacon 1 g ou 5 g + ampoule solvant.
STREPTOMYCINE SPECIA, complexe chloro-calcique, produit cristallisé injectable en flacons-ampoules (1 g de base).
STREPTOMYCINE SPECIA, sulfate, produit cristallisé en flacons-ampoules (1 g de base), ampoules pour injections intrarachidiennes (5 ampoules à 0,05 + 5 ampoules solvant).
STREPTO-VACLYDUN, ampoules.
STRIADYNE, ampoules injectables, dragées (25 ou 100).
SUBTOSAN, solution.
SUBTOSAN-RETARD, solution.
SUCCIPHYLLINE, ampoules injectables (6/5 cc), comprimés (20 ou 100).
SUCCIPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés (20 ou 100), suppositoires.
SUCCISULFONE 10 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE 25 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE DULCIS 30 p. 100, collyre.
SULFADIAZINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFADIMERAZINE BELLON, ampoules injectables de 3 cc (5 et 25), de 9 cc (5 et 25), comprimés à 0,50 g (25, 100 et 250), poudre (10 g PM et GM), suspension à 10 p. 100.
SULFAGUANIDINE AVLON, comprimés à 0,50 g.
SULFAGUANIDINE BEYTOUT, comprimés.
SULFAGUANIDINE LUCINIA, comprimés.
SULFAGUANIDINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFAMERAZINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFAMYD, comprimés.
SULFANILAMIDE LABOTHERA (pure), paquets, poudre (10 g et 100 g).
SULFANILAMIDE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFANILAMIDE à 10 p. 100 SUJAL, solution.
SULFAPYRIDINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFARLEM, granules et ampoules inspectables.
SULFARSENOL, ampoules injectables tous dosages.
SULFATE DE BARYUM WANDER, poudre (125 g, 325 g et 3 kilogrammes).
SULFATE DE PROTAMINE CHOAY, flacons injectables.
SULFATE DE PROTAMINE à 1 p. 100 GIRARD-MOUNIER, ampoules injectables de 5 cc (1).
SULFATHIAZOL QUESNEVILLE, comprimés.
SULFIODE (ampoules injectables, comprimés), vitamine B1 (comprimés), vitaminé faible et fort (ampoules injectables).
SULFOIDOL ROBIN, ampoules (pour emploi par voie injectable seulement), granulé, comprimés.
SULFOLIN, capsules.
SULFOMALEYL, ampoules injectables, poudre, comprimés, ampoule-collyre 2 cc et 10 cc.
SULFORGAN, ampoules injectables, pilules, pommade, ovules.
SULFOXYL INHALANT, comprimés.
SULFUREUX POUILLET, comprimés inhalants.
SULFURYL MONAL INHALANT, comprimés.
SUMEDINE, comprimés (25 et 50).
SUNALCOL, solution 25 cc, 60 cc, 125 cc, 500 cc ou 5 litres.
SUNOXOL, pansement sur support plastique, boîte assortie (1 GM, 2 MM, 4 PM), boîtes de 100 PM ou 100 MM ou 100 GM.
SUPAMIDE TETRASULFAMIDE, comprimés.
SUPPOCHOLIUM, suppositoires.
SUPPOLOSAL, suppositoires.
SUPPONERYL, suppositoires.

(Supplément.)

SUPPOS-SEDABIOS QUININE, suppositoires (5).
SURBARYTE, poudre.
SURESTRYL, comprimés.
SURPARINE, ampoules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (6 et 20).
SUXIL, ampoules injectables 2 cc ou 5 cc (12), suppositoires.
SYDENHAMINE, ampoules injectables.
SYNCAINE sèche pour anesthésie épidurale ou rachidienne, ampoules.
SYNCORTYL 2 mg, ampoules injectables (4/1 cc), 5 mg (4 ou 10/1 cc), 10 mg (4 ou 10/1 cc), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
SYNCORTYL 100, flacons.
SYNCORTYL-CORTISONE ROUSSEL, ampoules injectables et glossettes.
SYNCRINES CHOAY n° 4, thyro-ovarienne, ampoules injectables.
SYNERGON, ampoules injectables.
SYNKAVIT ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
SYNTHROGENE, ampoules injectables à 0,0025 et 0,02, comprimés à 1,5 et 25 mg, pommade.

T

TAENIFUGE BARDET, liquide.
TAENIFUGE DU DOCTEUR E. DUHOURCAU, capsules.
TAENIFUGE ERCE, comprimés (36 ou 90).
TAENIFUGE DU DOCTEUR JACQUEME, capsules.
TAENIFUGE KIRN, capsules (adultes et enfants).
TALIDINE MIDY, comprimés.
TEINTURE MERFENE, solution colorée et solution incolore (15 cc et 60 cc).
TELEPAQUE, comprimés à 500 mg (6 ou 18).
TENEBRYL GUERBET A (10, 20 ou 50 cc), B, C, D, « 411 » (60 p. 100 et 110 p. 100), ampoules injectables.
TENICRIDINE, dragées.
TENSEDINE, comprimés.
TENSOPAN, ampoules injectables.
TERBINTHIOL, capsules.
TERRAMYCINE, comprimés, ovules secs, cônes dentaires à 5 mg (25), dragées, pommade à 3 p. 100.
TERRAMYCINE, intramusculaire (flacon + ampoule solvant), intraveineuse (flacon-ampoule).
TERRAMYCINE OPHTALMIQUE, liquide, pommade à 0,50 g p. 100.
TERRAMYCINE, poudre orale (flacon de 25 g), solution pour oreilles à 0,025.
TERRAMYCINE POUR AÉROSOLS, soluté (flacon de 10 cc = 0,50 g).
TERRAMYCINE A L'HYDROCORTISONE, pommade dermique à 3 p. 100 (tube de 5 g).
TESTOSTERONE CHOAY, voir PROPIONATE DE TESTOSTERONE.
TESTOSTERONE 5, 10, 25 et 50 GREMY, ampoules injectables.
TESTOSTERONE géno-cristaux GREMY, ampoules 100 mg.
TESTOSTERONE-FOLLICULINE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE-OESTRADIOL RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cc).
TESTOSTERONE-PROGESTERONE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE-RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cc).
TESTOVIRON CRUET, ampoules injectables 5, 10, 25 et 50 mg, comprimés d'implantation, dragées à 5,10 et 25 mg.
TESTOVIRON-ETHYNYL-OESTRADIOL CRUET, comprimés (30).
TESTOVIRON HUILEUX INJECTABLE CRUET, flacon injectable.
TESTOVIRON-OESTRADIOL CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET, comprimés.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TEST TUBERCULINIQUE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TEST TUBERCULINIQUE RENFORCE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TETRACYNE, comprimés à 100 mg (10), dragées à 0,25 g (16), poudre orale (flacon de 25 g).
TETRANIUM, ampoules injectables à 0,20 et 0,50, suppositoires.
TETRANIUM PAPAVERINE, suppositoires.
TETRASULFAMIDE THERAPLIX, comprimés.
TETRAVIT B. ROUSSEL, comprimés.
TETRAVIT B. ROUSSEL FORT, granulé (85 g et 1.000 g), comprimés dragéifiés.
THEOBROMINE-THEOPHYLLINE-VALERIANE DETRY, suppositoires.
THEOBROMOSE « N », comprimés dragéifiés.
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE ADRIAN, dragées (40).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE LEFRANCQ, comprimés glutinisés et dragéifiés.
THEOPHYLLINE BRUNEAU, ampoules injectables, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires à 0,10 (6) et 0,35 (6 et 12).
THEOPHYLLINE BRUNEAU au BUTOBARBITAL, comprimés, suppositoires.
THEOPHYLLINE VITAMINE B1 REBOUL, suppositoires.
THEOPHYLLINE VITAMINE B1 PHENOBARBITAL REBOUL, suppositoires.
THEPHORINE ROCHE, dragées, onguent à 5 p. 100, sirop.
THERAMINE, ampoules injectables.
THEVINA, ampoules injectables, gouttes.
THIACYL, comprimés.
THIACYL au CAROUBE, comprimés et granulé.
THIAZOMIDE, comprimés.
THI-LIP, ampoules injectables.
THIOCUTOL, crème à 5 p. 100 et 10 p. 100.
THIODACAINE MIDY, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY buvable (gouttes), injectable (ampoules).
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE NORMALE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE FORTE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE buvable, gouttes.
THIODERAZINE PERLINGUALE à la METHYL-TESTOSTERONE comprimés.
THIOFENE ROBIN, capsules, ampoules injectables.
THIOMEDAN, cachets, comprimés.
THIONAIODINE, ampoules injectables I. M. ou I. V. (6/10 cc).
THIONAIODINE VITAMINEE B1, ampoules injectables (3 ou 8 ampoules jumelées de 5 cc et 2 cc), comprimés.
THIOPON, ampoules injectables et pour aérosols, gouttes nasales, pilules, suppositoires adultes et enfants.
THIOURACILE TORAUDE, dragées à 0,025 g.
THIURAMYL, pommade et poudre à 5 p. 100.
THIURYL, comprimés (100 ou 500).
THROMBASE ROUSSEL, ampoules injectables et pour applications locales.
THROMBASE 500, flacon et ampoule.
THROMBASE-SPONGEL dentaire, éponge et ampoule.
THYMONUCLEATE DE SODIUM BIOSTABILEX, ampoules injectables de 5 cc (6).
THYMONUCLEATE DE SODIUM ROUSSEL, ampoules injectables.
THYREOSTIMULINE, ampoules injectables.
THYROBOLINE, ampoules injectables, comprimés à 0,01 (40) et à 0,05 (30 ou 120).
THYROIDAN, comprimés (20 ou 100).
THYROIDE AMPHETAMINEE CARRION, comprimés (50).
THYROIDE CARRION, cachets à 0,001, 0,05, 0,10, comprimés à 0,01, 0,05, 0,10 et 0,20.
THYROIDE CHOAY, voir: EXTRAIT THYROIDIEN CHOAY.
THYROIDE FOURNIER, voir: ENDOCRISINES.
THYROIDE JEAN ROY à 0,05 g et à 0,10 g, ampoules injectables et buvables.
TYROIDINE BERTHIER au PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés.
THYROIDINE BOUTY, ampoules injectables, dragées, liquide.
THYROIDINE BYLA, cachets à 0,01, 0,05 et 0,10 (voir aussi: GLANDULES).
THYRORMONE, ampoules injectables.
THYROXINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, solution.
TIFOMYCINE, collyre à 4 g p. 1.000 cc (1 ou 10 flacons de 10 cc), comprimés, comprimés dragéifiés à 0,25 g (4 ou 12 ou 100), gouttes auriculaires, pommade à 1,60 p. 100 (1 ou 10 tubes de 15 g), pommade ophtalmique, poudre aromatisée (20 g ou 100 g), suppositoires à 0,25 g (6 ou 24), ovules à 0,25 g.
TIFOMYCINE BUVABLE, suspension.
TIFOMYCINE INJECTABLE, solution aqueuse (1 ampoule de 2 cc à 0,50 g), suspension huileuse (6 ampoules de 2 cc), suspension aqueuse pour injection I. M. (ampoules de 2,5 cc à 1 g).
TIFOMYCINE O. R. L., gouttes nasales.
TIFOMYCINE pour usage chirurgical, poudre à 10 p. 100 (10 g).
TIFOMYCINE, suspension pour usage chirurgical, ampoules de 3 cc à 0,25 g pour injections locales (3 ou 10).
TIODINE COGNET, ampoules injectables.
TONEDRON, comprimés.
TONICORINE, ampoules injectables, comprimés, liquide.
TOTALBE, ampoules injectables, comprimés, gouttes (15 cc).
TOT'COBRA, ampoules injectables.
TRASENTINE, ampoules injectables à 25 mg, dragées, suppositoires.
TRASENTINE-PHENOBARBITAL, dragées.
TREPARSOL, comprimés.
TREPOLYSINE, série constante et série progressive (ampoules injectables tous dosages).
TREPOSAN, ampoules injectables.
TRICOPLAIE, pansement adhésif (50 cm × 4 cm, 50 cm × 6 cm, 50 cm × 8 cm).
TRINITRAL LALEUF, dragées.
TRINITRINE LALEUF, voir TRINITRINE SIMPLE.
TRINITRINE CAFEINEE DUBOIS, dragées, sirop, solution.
TRINITRINE-CARENA, comprimés.
TRINITRINE SIMPLE LALEUF, dragées.
TRINITRINE PAPAVERINE LALEUF, dragées.
TRINIVERINE, comprimés.
TRINOBENZYLE, comprimés.
TRIODAN, comprimés (6 ou 12), granulé (3 ou 6 g).
TRIPENICILLINE ROUSSEL, poudre 600.000 U. (1 ou 10 flacons) et 1.200.000 U.
TRIPENICILLINE-STREPTOMYCINE ROUSSEL, poudre + solvant.
TRISCINE, comprimés.

(Supplément. — Fin.)

TRISORBAL, poudre en sachets.
TRISORBAL BISMUTHE, poudre en sachets.
TRISULFAMIDE QUESNEVILLE, comprimés.
TRISULFAZINE THERAPLIX, comprimés.
TRISULFAZINE-AUREOMYCINE THERAPLIX, comprimés (12), poudre (10 g).
TRIVIT DELAGRANGE, comprimés.
TROMEXANE, comprimés.
TROPHYSAN CONCENTRE, solution injectable (flacon de 250 cc ou 500 cc).
TROPHYSAN GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cc, 500 cc ou 1.000 cc.
TROPHYSAN GLUCIDIQUE CONCENTRE, flacon injectable de 250 ou 500 cc.
TROPHYSAN NON GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cc, 500 cc ou 1.000 cc.
TRYPARSAMIDE, ampoules injectables.
TRYPSINE CHOAY, comprimés glutinisés à 0,10 g (40), poudre 1 g (flacon-poudreur).
TRYPSINE LYOPHILISEE CHOAY 0,25 g (1 flacon-poudre + 1 flacon-solvant de 10 cc).
TRYPSINE MARTINET, poudre cristalline stérile à dissoudre (1 flacon 0,05 g + 1 flacon-solvant).
T-SCUROCAINE A B sans adrénaline, ampoules injectables de 5 cc et 10 cc (5).
TUBERCULINE I. P.
TUBERCULINE BRUTE, ampoules.
TUBERCULINES MERIEUX.

TUBES BLACHE, pour l'usage ophtalmique:

ARGOVYL 1, 2, 5 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM 1, 3 p.
BLEU DE METHYLENE.
HYDROCUPREINE 1 p. 100.
ICHTO-ZINC 1, 2, 3 et 5 p. 100.
NITRATE D'ARGENT REDUIT 0,50, 1, 2 p. 100.
NOVIFORME 2, 3, 5 p. 100.
OPHTALMOCHROME 1, 2, 4 p. 1
OXYDE ORANGE DE MERCURE 1, 2, 3, 5 p. 100.
PENICILLINE.
SULFAMIDE 5, 10, 20, 30, 50 p. 100.
VITAMINE A + D.

TUBES CHIBRET, pour l'usage ophtalmique (voir aussi à: CHIBRO):

CORTISONE à 1 p. 100.
PENICILLINE à 5.000, 10.000, 50.000 U./g (tube de 7 g).
PENICILLINE (tubes de 4 et 10 g).
STREPTOMYCINE 10 mg/g (tube de 4 ou 10 g).
SULFACETAMIDE à 10 p. 100.

TUBES DULCIS, pour l'usage ophtalmique:

ARGOLENE 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ARISTOL 1 et 2 p. 100.
ATROPINE 0,50 et 1 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM.
BLEU DE METHYLENE 0,50 et 1 p. 100.
CALOMEL 1, 2 et 5 p. 100.
CORTISONE à 1 p. 100
CUPRINOL 1, 2 et 5 p. 100.
DIODEINE.
ESERINE.
ICHTYOL-ZINC.
IODOCALCIQUE.
IODOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
ISOCARPINE
KILOGAN.
MERCUROBROME 2 p. 100.
MERCUROFORME 1, 2, 3 et 5 p. 100.
MYDRIASINE.
MYOSINE faible et forte.
OPHTALMOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE ORANGE 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE DE ZINC.
PARA-SULFAMIDE 2, 20 et 30 p. 100.
PENICILLINE 2.000 et 5.000 U./g.
PILOCARPINE 1 et 2 p. 100.
POLYVITAMINE A-C-D.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
SULFATE DE ZINC.
THIOSINAMINE.
VITAMINE A.
XEROFORME 5 p. 100.

TUBES P. O. S., pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 2 p. 100.
ARISTOL 2 p. 100.
CHROMERCURE 2 p. 100.
DIONINE 2 p. 100.
ICHTYOL 2 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODOFORME 1 p. 100.
IODUROCALCIQUE.
MIOCARPINE faible et forte.
MYDRIATIQUE faible et forte.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 2 p. 100.
PRECIPITE BLANC 2 p. 100.

TUBES SALANTALE STRANA, pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ATROPINE 0,5 et 1 p. 100.
BLEU DE METHYLENE 0,5 et 1 p. 100.
CALMOCAINE.
CALOMEL 1 et 5 p. 100.
ESERINE 1 p. 100.
ETHYLMORPHINE CHLORHYDRATE 2 et 5 p. 100,
ICHTYOL 5 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODO-CALCIUM.
MYDRIATIQUE puissant.
MYOTIQUE puissant.
NOVIFORME 1, 2, 5 et 10 p. 100
OPTOCHINE 2 p. 100.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 1, 2, 3 et 5 p. 100.
OXYDE DE ZINC 5 p. 100.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
ROUGE ECARLATE 5 p. 100.
SULFATE DE CUIVRE 1 et 5 p. 100.
TANARGINE 2 et 5 p. 100.
XEROFORME 5 p. 100.

TULLE GRAS LAROCHETTE, compresses P. M. et G. M.
TULLE GRAS LUMIERE, compresses P. M. (10 de 7 cm×9 cm), M. M. (10 de 10 cm×10 cm), G. M. (30 de 22 cm×22 cm).
TULLE GRAS NEMAUTAL (5 carrés de 10 cm×10 cm).
TULLE GRAS RUBY (10 compresses de 10 cm×10 cm).
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.
TYROTHRICINE BUATOIS, pommade à 1 p. 1000.
TYROTHRYCINE SOBIO, solution à 1 p. 100, à 2,5 p. 100 (pour usage externe), pommade à 0,05 p. 100 (30 g ou 60 g), hydrosol (ampoules pour usage externe), liquide, ovules, poudre bismuthée et boricobismuthée (Voir à: Poudre), pansement adhésif.

U

ULCEOPLAQUE, pansement médicamenteux nos 1 et 2 (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
ULTRA-LEVURE, ampoules buvables de 5 cc (12 ou 30).
UREASTIBAMINE (Bramachari Institute).
UROIODINE, ampoules injectables.
UROIODINE VITAMINE C., ampoules injectables.
UROSELECTAN « B » CRUET, ampoules injectables de 20 cc à 75 p. 100 (15 g), 50 p. 100 (10 g), 35 p. 100 (7 g).
UROSELECTAN « B » CRUET à 15 p. 100, flacon de 100 cc (15 g).
UROSELECTAN « B » RETROGRADE CRUET, ampoules.
UTERO-STREPTINE, ampoules injectables.
UTERO-VACCIN CARRION, ampoules.
UVESTEROL, gouttes.

V

VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut du docteur Chaumier, à Tours), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut vaccinal du docteur Pourquier, à Montpellier), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut de vaccine), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut Mérieux), tube capillaire.
VACCINS BRUSCHETTINI:

ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPYOGENE, ampoules.

VACCINS CARRION:

BRONCHO-VACCIN, ampoules.
CARDIOSTREPTINE.
COLIBACILLAIRE injectable.
COLI-SOUDE.
COQUELUCHEUX, 100 millions et 500 millions de germes par ampoule.
COQUELUCHEUX MIXTE, 1 million et 5 millions de germes par ampoule.
FORMULE DELBET, ampoules.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir: COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir: STAPHYLO-SOUDE.
NASO-VACCIN, ampoules.
OCULO-VACCIN, ampoules.
POLYMICROBIEN POLYVALENT ampoules.
STAPHYLOCOCCIQUE 1 million et 5 millions de germes par ampoule.
STAPHYLO-SOUDE.
UTERO-STREPTINE.
UTERO-VACCIN, ampoules.

VACCINS CLIN:

ANTICOQUELUCHEUX CURATIF, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX PREVENTIF, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE POLYVALENT, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
COLI-ENTERO-VACCIN, ampoules injectables adultes et enfants.
PNEUMO - BRONCHO - VACCIN, ampoules adultes et enfants.
PRE-OPERATOIRE, ampoules.

VACCINS PHENIN:

POLYMICROBIEN N° 1, ampoules
POLYMICROBIEN N° 2, ampoules.
POLYMICROBIEN N° 3, ampoules.

VACCINS INAVA injectables:

A ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
B POLYMICROBIEN (PYODYL), ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
C ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
M ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
P ANTIPYOGENE, ampoules.
R ANTIOZENEUX, ampoules.
V ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT BACTERIOLOGIQUE DE LYON, injectables:

ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTO - ENTERO - STAPYLOCOCCIQUE dite S. E. S., ampoules.
ANTISTREPTO - STAPHYLO-PYOCYANIQUE, tpe Delbet, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE, T. A. B., ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT MERIEUX:

ANTIBRUCELLIQUE CURATIF, injectable.
ANTIBRUCELLIQUE PREVENTIF, injectable.
ANTICOQUELUCHEUX (VAXICOQ), injectable.
ANTIDIPHTERIQUE - ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cc (I., 3 ou 12).
ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cc (1 ou 12).
TRIPLE (D. T. COQ).

VACCINS DE L'INSTITUT PASTEUR: tous.

VACCINS I. O. D. injectables:

ANASTHMYL, ampoules.
ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX, ampoules.
ANTIDYSENTERIQUE, ampoules.
ANTIPESTEUX, ampoules.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPNEUMOSTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules.
ANTI-ENTERO-COLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules
ANTIMELITOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMENINGOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE A, ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE B, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE, ampoules.
POLYVALENT 1, type Delbet, ampoules.
POLYVALENT type 2, ampoules.
POLYVALENT type 3 (bronchopulmonaire), ampoules.
POLYVALENT type 4 (génitourinaire), ampoules.
T. A. B.: TYPHO-PARATYPHOIDIQUE, ampoules.

VACCINS IVAGO:

A ANTIGRIPPAL, ampoules injectables.
B ANTIPYORRHEIQUE, ampoules injectables (10 de 0,5 cc).
D A N T I STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
G ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules injectables.
M GYNECOLOGIQUE, ampoules injectables.
P ANTIPYOGENE, ampoules injectables.
R ANTIOZENEUX, ampoules injectables (10 de 0,5 cc).
U ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.

VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 1 (affections chroniques dues à l'asthme), ampoules injectables.
VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 2 (affections pulmonaires aiguës), ampoules injectables.
VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 3 (complications pulmonaires grippales), ampoules injectables.
VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE, formule de Weill et Dufourt, ampoules (3 et 6).
VACCIN PRE-OPERATOIRE, voir: VACCINS CLIN.
VACCIN 365 PROBIOS, ampoules inejctables (3 ou 6).
VACCIN R. N., ampoules.
VACCIN TRIPLE P. T. COQ, voir: D. T. COQ.

VACCINS VACLYDUN:

BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
COLI-VACLYDUN injectable, ampoules.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRIPPO-VACLYDUN, POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
PNEUMO-VACLYDUN, ampoules.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STREPTO-VACLYDUN, ampoules.
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.

VACCIN VAUDREMER (V. A. V.), émulsion faible, émusion forte et émulsion 3 souches, ampoules injectables.
VACCIN DE WEILL ET DUFOURT, voir: VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE.
VAGOTONINE, simple et glucosée.
VANILONE, dragées (25, 50 et 75).
VANILONE FORT, dragées.
VANILONE INFANTILE, granulé.
VAPOSULPHIUM, comprimés.
VASCARDYNE, ampoules injectables et gouttes.
VASURIX, solution (1 ampoule de 20 cc).
V. A. V., voir: VACCIN VAUDREMER.
VAXA, ampoules buvables.
VAXICOQ, ampoules injectables.
VERSOMNAL LAFRAN, comprimés à 0,01, 0,05 et 0,10.
VERTOLAN, comprimés (20 ou 100).
VESIPAQUE, comprimés (9).
VINETHER, ampoules (1/5 cc ou 1/11 cc).
VIOCINE, flacon (1 g) + ampoule solvant.
VIOMYCINE ROUSSEL, poudre (flacon de 1 g).
VISCOBANDE, bande (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
VITADONE, gouttes.
VITADONE, injectable, ampoules.
VITADONE FORTE, ampoules buvables.
VITADONE FORTE BEBE, ampoules buvables 1/2 cc.
VITAFLAVINE, comprimés.
VITAMINE A BYLA, voir AMUNINE.
VITAMINE A PLE, ampoules injectables de 1 cc (6).
VITAMINE B1 ADRIAN, comprimés dragéifiés à 50 mg (20).
VITAMINE B1 BIOMARINE, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg ou à 50 mg, de 2 cc à 100 mg (boîtes de 6, 25 et 50 ampoules), comprimés à 5, 10, 25, 50 et 100 mg (boîtes de 20, 100 et 500), soluté injectable (flacons multidoses de 10 cc contenant 25 mg et 100 mg de vitamine B1 par cc).
VITAMINE B1 BYLA, voir: BEMUNINE.
VITAMINE B1 NEOTHERA injectable à 1 p. 100, ampoules injectables de 1cc (6).
VITAMINE B2 BYLA injectable, ampoules injectables (6 de 2 cc).
VITAMINE B12 à 1.000 µg CHOAY, soluté injectable et buvable (3 ampoules de 2 cc).
VITAMINE B12 à 1.000 µg DELAGRANGE, soluté injectable et buvable (6 ampoules de 3 cc).
VITAMINES B12 à 1.000 µg et B1 à 100 µg DELAGRANGE, soluté injectable et buvable (3 et 6 ampoules de 2 cc).
VITAMINE C ADRIAN, comprimés dragéifiés à 500 mg (20).
VITAMINE C ADRIAN infantile, tablettes à 250 mg.
VITAMINE C BIOMARINE, ampoules injectables de 5 cc à 500 mg ou 1.000 mg (boîtes de 6, 25 ou 50), comprimés à 0,05 g, 0,10 g, 0,50 g (boîtes de 20, 100 et 500).
VITAMINE C DERAMBURE, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (6 ou 12).
VITAMINE C EFFERVESCENTE INAVA, comprimés à 1 g (10).
VITAMINE C FLUXINE, comprimés à 1 g (20).
VITAMINES C et PP DEHAUSSY, comprimés (24).
VITAMINE D2 ALMA, alcoolique ou huileuse, ampoule buvable de 3 cc à 15 mg.
VITAMINE D BIOMARINE, alcoolique ou huileuse, ampoules buvables de 2 cc à 15 mg.
VITAMINE D3 BON, ampoule buvable ou injectable de 1 cc à 5 mg.
VITAMINE D3 BON, solution alcoolique, ampoule de 1 cc à 5 mg.
VITAMINE D BOUCHET, alcoolique (ampoules buvables de 2 cc à 15 mg), huileuse (ampoule buvable et injectable de 2 cc à 15 mg).
VITAMINE D2 DERAMBURE, ampoules buvables de 2 cc à 10 mg.
VITAMINE D2 FERDINAND, formes A et B, ampoules.
VITAMINE D. FEUILLET, alcoolique (ampoule buvable de 3 cc à 15 mg), huileuse (ampoule buvable de 3 cc à 15 mg et ampoule injectable de 2 cc à 15 mg).
VITAMINE D3 à 15 mg ROUSSEL, ampoule buvable (1).
VITAMINE D SYNPHARM, ampoules buvables de 1 cc à 2 mg 5 (10).
VITAMINE D-A FEUILLET, ampoules buvables de 3 cc.
VITAMINE D2-A METADIER, solution huileuse ou alcoolique: ampoules buvables (2/1 cc), gouttes.
VITAMINE K1 ROCHE, ampoules injectables et buvables à 20 mg (3/1 cc).
VITAOL, liquide.
VITASCORBOL, ampoules injectables à 5 p. 100 (10 de 2 cc à 0 g 10).
VITASCORBOL, ampoules injectables à 10 p. 100 (3 de 5 cc à 0,50).
VITASCORBOL, ampoules injectables à 20 p. 100 (3 de 5 cc à 1 g), comprimés.
VITASCORBOL 500, comprimés.
VITASCORBOL 500 TAMPONNE, comprimés (12).
VITRISOL A, bande.
VIVACALCIUM, ampoules injectables de 5 cc à 10 p. 100 (10 ou 30), comprimés, suppositoires à 0 g 50 et à 1 g, flacon de 250 cc pour perfusions.
VIVACIDOL, ampoules buvables de 10 cc (8 et 24).

X

XYLOCAINE injectable, solution à 0,50 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cc), à 1 p. 100 (ampoule de 5 cc et 1 ou 5 flacons de 20 cc), à 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cc).
XYLOCAINE-ADRENALINE injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cc).

Y

YO-NITRINE, comprimés.

Z

ZYMOSTOL, ampoules buvables.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-826 du 17 août 1956 portant création d'un cadre d'instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 novembre 1944 relatif au plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie ;

Vu le décret du 27 novembre 1944 portant création d'une direction générale de l'éducation nationale en Algérie ;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie, et notamment son article 4 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour assurer l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie, il est créé un corps algérien d'instructeurs du plan de scolarisation.

Art. 2. — Les instructeurs du plan de scolarisation sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et doivent, en outre, être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'enseignement primaire supérieur, soit du brevet d'enseignement du premier cycle, soit du diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Ils sont délégués par l'inspecteur d'académie dans chaque département et nommés par le recteur, directeur général de l'éducation nationale en Algérie.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Lasvenes (Albert), agent de service, 2e catégorie, 5e échelon (indice 132), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est détaché en qualité d'agent du service intérieur, 5e échelon, indice 134, auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Gente (Robert), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Ille-et-Vilaine, a été muté d'office, dans l'intérêt du service et en la même qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Arel (Pierre), aide-commis, 1er échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Boissey (Solange), employée de bureau, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, est maintenue pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Lacorne (Micheline), employée de bureau, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, est maintenue pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Morch (Ernest), employé de bureau, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Basses-Pyrénées, est maintenu, pour la période du 1er juillet 1955 au 16 janvier 1958 inclus, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Quentin (Renée), employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 153), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Lille), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (services extérieurs du travail et de la main d'œuvre d'Arras), pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Varlot (Robert), employé de bureau, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 13 août 1955, M. Rondot (René), aide-commis, 3e échelon (indice 180), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Nancy), est détaché en la même qualité auprès de l'office départemental de la Haute-Saône, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de coton brut originaire et en provenance des pays suivants :

Brésil, Argentine, San Salvador, Nicaragua, Guatémala, Pérou, Costa Rica, Paraguay, Soudan, Birmanie, Union indienne, Afghanistan, Irak.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès le 27 août 1956.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences d'importation seront délivrées exclusivement aux filateurs et négociants dans la limite des attestations de droits d'achat qui leur seront attribués par le comité intersyndical de répartition du coton, ou aux importateurs agissant pour le compte de ces filateurs ou négociants.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale des Vacances, de la loterie nationale 1956, a eu lieu à Cognac (Charente), le 17 août 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent.....	5.000 F.
18	—	10.000 F.
84	—	10.000 F.
82	—	10.000 F.
77	—	10.000 F.
29	—	10.000 F.
465	—	25.000 F.
457	—	25.000 F.
485	—	25.000 F.
676	—	25.000 F.
987	—	25.000 F.
325	—	25.000 F.
792	—	25.000 F.
115	—	25.000 F.
102	—	50.000 F.
104	—	50.000 F.
869	—	50.000 F.
329	—	100.000 F.
255	—	100.000 F.
846	—	100.000 F.
786	—	200.000 F.
0.118	—	500.000 F.
3.159	—	500.000 F.
8.309	—	500.000 F.
7.590	—	500.000 F.
5.584	—	500.000 F.
2.952	—	500.000 F.
7.610	—	500.000 F.
8.698	—	500.000 F.
6.842	—	500.000 F.
7.918	—	500.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

51.636	gagnent.....	1.000.000 F.
42.286	—	1.000.000 F.
81.046	—	1.000.000 F.
43.961	—	1.000.000 F.
66.017	—	1.000.000 F.
27.973	—	1.000.000 F.
96.363	—	1.000.000 F.
04.804	—	1.000.000 F.
06.233	—	1.000.000 F.
35.148	—	1.000.000 F.
20.770	—	1.000.000 F.
52.809	—	1.000.000 F.
24.912	—	1.000.000 F.
63.554	—	1.000.000 F.
12.122	—	1.000.000 F.
06.722	—	1.000.000 F.
57.515	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

355.941 gagne..... 6.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

244.083 gagne..... 10.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

292.110 gagne..... 20.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

124.061 gagne..... 60.000.000 F.

Le prochain tirage (29e tranche 1956) aura lieu le 22 août 1956, à Saint-Amand-Montrond (Cher).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Mai 1956.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 7924 à 7929) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 7922 et 7923) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotaions placées au bas des pages 7922 et 7923 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mai 1956.		OPÉRATIONS du mois de mai 1956.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — **Budget de 1955** (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	189	»	»	»
Recettes (2)	»	18	»	»
B. — **Budget de 1956.**				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	790	»	159	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	435	»	106	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	78	»	20	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	117	»	»	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	102	»	16	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	1.284	»	266
Autres recettes budgétaires (9)	»	145	»	14
Aide américaine (10)	»	22	»	7
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	43	»	7
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	46	37	15	9
Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	104	»	26	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	117	»	»
Totaux I (à reporter)	1.864	1.666	342	303
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	195	»	39	»
A reporter	1.861	1.666	342	303

(1) Lignes 7 et 8. — (2) Ligne 6. — (3) Lignes 28 et 30. — (4) Lignes 32 à 34. — (5) Ligne 29. — (6) Ligne 37. — (7) Lignes 38 à 41, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 10 à 17. — (9) Lignes 19, 20 et 23. — (10) Ligne 24. — (11) Lignes 25 et 26. — (12) Dépenses: ligne 42; recettes: ligne 27. — (13) Dépenses de la ligne 71. — (14) Recettes des lignes 71, solde des lignes 63 et 113.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mai 1956.		OPÉRATIONS du mois de mai 1956.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I).....	1.861	1.666	312	303
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1).....	»	14	»	11
Avances du Trésor et consolidations (2).....	62	»	17	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*).....	»	»	»	»
Totaux II.....	62	14	17	11
Excédent des charges ou des ressources (§ II).....	48	»	6	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II).....	**243**	»	**45**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3).....	»	5	6	»
Opérations des établissements publics et semi-publics (4).....	»	147	»	30
Opérations des collectivités administratives (5).....	58	»	»	7
Opérations des autres correspondants (6).....	23	»	2	»
Totaux III.....	81	152	8	37
Excédent des charges ou des ressources (§ III).....	»	71	»	29
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7).....	»	49	»	22
Emissions d'emprunts extérieurs (8).....	»	»	»	»
Bons du Trésor (9).....	»	205	9	»
Traites de dépenses publiques (10).....	89	»	17	»
Avances de la Banque de France (11).....	2	»	»	10
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). *a*) Echéances d'emprunts.....	45	»	4	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement et le budget.....	»	61	»	6
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). *c*) Divers.....	32	»	24	»
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)..	(*a*) 14	»	7	(*a*) »
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14).....	(*b*) »	39	(*b*) »	39
Totaux IV.....	182	354	(*c*) 61	(*c*) 77
Excédent des charges ou des ressources (§ IV).....	»	172	»	16
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV).....	»	**243**	»	**45**
Totaux généraux.....	2.186	2.186	428	428

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 80 à 112 recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 114, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 116 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (10) Ligne 395. — (11) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) *a*) Dépenses des lignes 300 à 378, 415 à 454; *b*) Lignes 630 et 635; *c*) Soldes des lignes 500, 515 à 532, 540 à 591, 600 à 625 et 640. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

N. B. — Les résultats correspondants publiés à la situation au 30 avril 1956 (*Journal officiel* du 31 juillet 1956) auraient dû être les suivants: *a*) 7 et 6 au lieu de 4 et 9; *b*) 0 et 61 au lieu de 3 et 64; *c*) 97 et 59 au lieu de 100 et 62.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	151.510
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	15.346.820
Soit un total de	15.198.330
Les dépenses ont atteint	15.373.701
Par suite, au 31 mai 1956 les encaisses du Trésor s'élevaient à	124.629

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
Budget.	Budget 1955 (opérations complémentaires)	189.261	17.533	»	»
	Budget 1956 (période d'exécution)	1.590.101	1.530.873	326.161	303.194
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	392.302	416.352	86.958	69.631
	Avances du Trésor remboursables à court terme	105.918	41.213	23.280	6.633
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.216.092	1.221.099	255.291	249.863
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	5.120.265	5.551.912	1.165.903	1.200.089
	Opérations des collectivités administratives	3.365.135	3.307.220	762.374	769.322
	Opérations des autres correspondants	1.210.001	1.166.619	241.730	253.681
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.213.722	1.366.703	162.631	160.812
	B. — Opérations sur emprunts échus	640.851	652.462	105.372	117.705
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	44	60.702	5	5.970
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	11.132	»	5.382
Total		15.373.701	15.346.820	3.129.708	3.122.315

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1956.	AU 30 avril 1956.	AU 31 mai 1956.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	20.288	31.337	28.990
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.054	82	70
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	190	291	259
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	4.131	3.852	3.646
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les instituts d'émission d'outre-mer	2.152	9.178	7.778
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	218	69	131
4	Devises et francs à l'étranger	30.395	23.867	20.210
5	Traites et valeurs mobilisables	86.052	59.346	62.545
	Total	151.510	132.022	124.629

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1955				
6	Apurement des recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1955	»	17.533	»	»
7	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses civiles	123.957	»	»	»
8	Dépenses militaires	(1) 65.307	»	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	189.264	17.533	»	»
	B. — BUDGET DE 1956				
	Recettes fiscales.				
10	Contributions directes	»	500.292	»	109.076
11	Enregistrement	»	66.513	»	12.893
12	Impôt de solidarité nationale	»	350	»	66
13	Douanes	»	(2) 121.382	»	27.680
14	Contributions indirectes	»	24.922	»	4.607
15	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	464.987	»	108.368
16	Taxes uniques	»	44.210	»	9.082
17	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	61.146	»	(5)(-)5.514
	Total des recettes fiscales	»	1.283.802	»	266.258
	Autres recettes budgétaires.				
19	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	12.253	»	898
20	Produits divers	»	99.469	»	12.097
23	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	33.314	»	1.010
24	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	22.033	»	7.089
25	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	21.597	»	3.894
26	Fonds de concours, coopération internationale	»	21.421	»	2.987
27	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	36.984	»	8.961
	Total des recettes du budget 1956	»	1.530.873	»	303.194
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
28	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	733.267	»	147.991	»
29	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	78.433	»	19.979	»
30	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(3) 56.600	»	11.039	»
	Total des dépenses civiles	868.300	»	179.009	»
32	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	278.372	»	58.448	»
33	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	151.861	»	41.999	»
34	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(4) 4.187	»	5.453	»
	Total des dépenses militaires	434.420	»	105.900	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
37	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	117.317	»	204	»
38	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	106.380	»	26.841	»
39	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	279	»	55	»
40	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	2.500	»	»	»
41	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	15.308	»	»	»
	Total	241.784	»	27.100	»
42	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	45.597	»	14.152	»
	Total des dépenses du budget 1956	1.590.101	»	326.161	»
	Total des recettes et des dépenses du budget 1956	1.590.101	1.530.873	326.161	303.194
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1956	1.779.365	1.548.406	326.161	303.194
	Dont en devises et francs à l'étranger	15.933	1.158	4.123	55

(1) A la suite de diverses régularisations, cette somme est inférieure de 246 millions à celle de la ligne n° 42 de la situation arrêtée au 31 décembre 1955.
(2) Déduction faite d'une somme de: 24.422 millions, représentant les crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
(3) Déduction faite d'une somme de: 801 millions } provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Déduction faite d'une somme de: 3.610 millions }
(5) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	10.964	12.620	2.006	2.071
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	401	548	1	»
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	3.871	10.901	706	3.991
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	43.783	35.939	7.444	10.508
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	7.000	9.000	»	»
56	Fonds national d'aménagement du territoire	793	444	113	23
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	7.248	12.287	1.003	3.013
60	Opérations diverses	2.371	4.373	614	767
	Total du paragraphe A	76.431	85.812	11.887	20.373
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	19.142	21.423	6.421	4.012
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	1.021	»	240
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	12.116	117.595	3.458	249
64	Fonds forestier national	1.202	1.578	410	371
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	18.398	19.500	4.118	4.001
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	9.757	9.757	2.386	2.386
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	10.312	9.500	434	2.244
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	419	433	»	8
71	Fonds de développement économique et social	104.288	83.955	25.989	23.419
80	Opérations diverses	194	1.160	48	8
	Total du paragraphe B	175.828	265.982	43.264	36.938
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	4.531	3.813	943	694
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	2.299	2.287	549	537
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	19.050	15.546	4.000	5.297
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	9.532	9.390	1.216	1.896
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	23.192	23.164	3.198	3.162
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	735	600	232	340
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	13	»	2	»
	Total du paragraphe C	59.352	54.800	10.140	11.926
	A reporter	311.611	406.594	65.291	69.237

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
	Report.....	311.611	406.594	65.291	69.237
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change.....	125	1.440	15	9
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	1.428	1.799	326	326
102	Compte d'opérations monétaires et de règlements avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	»	250	»	»
105	Opérations diverses.....	728	513	491	53
	Total du paragraphe D.....	2.281	4.002	832	388
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	32	88	»	5
107	Liquidation des organismes professionnels.....	»	1.001	»	»
108	Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine.....	129	4.153	»	»
109	Contribution aux dépenses des Etats associés.....	3.300	8	»	»
109 bis	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.....	15	506	1	4
110	Opérations diverses.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe E.....	3.476	(1) 5.756	1	9
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
111	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement.	2.926	»	816	»
112	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	6	»	4	»
113	Versements du Trésor au fonds de développement économique et social.....	72.002	»	20.014	»
114	Avances du Trésor consolidées.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	74.934	»	20.834	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
116	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.	»	»	»	»
117	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	»	»	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe G.....	»	»	»	»
	Total général de A à G.....	392.302	416.352	86.958	69.634
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	25.839	25.077	3.934	3.523
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes.....	»	9.000	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»	»	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	»	80	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français.....	1	»	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	89.673	26.605	19.583	1.343
141	Aux collectivités métropolitaines.....	687	5.198	117	4.017
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	9.163	1.680	3.531	713
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	2	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	5.120	545	48	63
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux.	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger.....	1.274	1.103	1	497
	Total du paragraphe H.....	105.918	44.213	23.280	6.633
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	571	567	»	57

(1) Le total correspondant publié à la situation au 30 avril 1956 (*Journal officiel* du 31 juillet 1956) aurait du être : 5.747 au lieu de 50.329.

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
	A. — **OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE** (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 7932)	1.109.431	1.115.891	240.743	236.973
152	Caisse nationale d'épargne (1)	14.004	11.217	2.480	1.151
153	Service des poudres et des essences (1)	34.832	34.743	3.863	2.440
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	»	»	»
155	Radiodiffusion-télévision française (1)	7.781	8.420	890	86
156	Prestations familiales agricoles (1)	46.224	45.113	6.922	8.887
158	Monnaies et médailles (2)	739	3.393	82	74
159	Imprimerie nationale (2)	2.647	1.259	381	280
162	Légion d'honneur (1)	427	1.115	33	2
163	Ordre de la Libération (1)	7	8	»	»
	Total	1.216.092	1.221.099	255.294	249.863
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.777	1	161	1
	B. — **OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS** (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	4.123.323	4.170.141	920.852	923.772
172	Caisse autonome d'amortissement	137.670	189.220	26.447	44.279
173	Crédit national	313.468	322.140	68.282	79.191
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	129.684	106.380	24.107	26.841
174	Office des changes	107	36	»	»
175	Société nationale des chemins de fer français	271.997	256.387	39.796	38.712
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	40.189	30.949	8.625	1.954
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	24.815	25.364	4.416	6.746
177	Service des alcools	15.423	20.034	970	3.137
178	Caisse nationale de crédit agricole	111.677	131.734	20.361	24.566
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	5.168	4.511	1.157	1.001
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	56.833	64.301	9.960	8.874
181	Caisse des invalides de la marine	4.357	6.767	94	3.214
182	Office national interprofessionnel des céréales	36.302	41.025	5.073	2.391
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.201	2.296	382	476
190	Divers établissements nationaux	148.051	180.717	35.381	34.935
	Total	5.420.265	5.554.912	1.165.903	1.200.089
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.294	24	400	14

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion-télévision française, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre A décrivent les opérations des budgets annexes (opérations complémentaires 1955 et période d'exécution 1956).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	240.567	190.133	41.555	43.417
192	Communes et établissements locaux	574.687	555.014	94.172	99.131
193	Etablissements régionaux	6.500	9.004	1.170	1.101
194	Territoires d'Afrique du Nord	1.900.167	1.878.213	402.139	407.081
195	Territoires d'outre-mer	630.416	636.041	216.951	210.205
196	Etats associés	3.855	2.910	241	312
197	Gouvernement de la Sarre	38.943	35.905	6.146	8.075
	Total	3.365.135	3.307.220	762.374	769.322
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.275	1	171	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	253.594	257.497	55.608	55.696
202	Autres dépôts au Trésor	568.345	564.753	105.909	105.702
203	Fonds consignés au Trésor par divers	107.608	109.809	19.351	23.360
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	17.875	17.949	3.771	3.824
207	Reliquats appartenant à des particuliers	149.539	133.074	27.992	26.372
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	26.405	18.447	9.552	5.407
219	Comptes courants des instituts d'émission des territoires d'outre-mer et des Etats associés	83.657	62.975	18.981	12.833
225	Opérations diverses	2.921	2.025	506	487
	Total	1.210.004	1.166.619	241.720	233.681
	Dont en devises et francs à l'étranger	46.418	45.822	9.615	9.265

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (opérations complémentaires du budget 1955, période d'exécution du budget 1956, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions : d'une part, les mouvements de la dette non échue ; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	***a)* Dette intérieure.**				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	5	»	3	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	35.240	97.961	3.895	30.762
380 à 388	3. Bons du Trésor	605.828	766.982	113.823	92.080
395	4 Traites de dépenses publiques	89.099	»	16.867	»
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	503.849	501.749	28.000	38.000
	Total	1.234.021	1.366.692	162.588	160.842
	***b)* Dette extérieure.**				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	1760	»	43	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3 Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	7.941	11	»	»
	Total	9.701	11	43	»
	Totaux du paragraphe A	1.243.722	1.366.703	162.631	160.842
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	***a)* Dette intérieure.**				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	476.856	479.143	85.959	85.220
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	116.977	159.076	18.890	32.437
	Total	593.833	638.219	104.849	117.657
	***b)* Dette extérieure.**				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	23.271	14.243	523	48
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	23.750	»	»	»
	Total	47.021	14.243	523	48
	Totaux du paragraphe B	640.854	652.462	105.372	117.705
	Dont en devises et francs à l'étranger	13.021	»	83	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	8	11	5	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	36	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	»	1	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	15.308	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	45.209	»	5.797
640	Engagements au profit des divers collectivités, organismes, services ou particuliers (5e section)	»	173	»	173
	Total	44	60.702	5	5.970

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs			
A — Banque de l'Algérie et de Tunisie	(a) 69.548	(a) 68.231	(a) 16.964	(a) 15.412
B — Banque d'Etat du Maroc	49.521	40.694	14.335	8.290
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	62.133	61.998	19.143	18.957
D. — Banque de l'Indochine	1.799	1.428	326	326
E. — Banque de Madagascar	11.508	14.475	2.820	3.358
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	41.612	27.551	3.990	3.998
G — Caisse centrale de la France d'outre-mer	24.815	25.364	4.416	6.746
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	94.771	102.239	21.430	20.311
Totaux	(b) 355.707	(b) 341.980	(b) 83.624	(b) 77.461

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

N. B. — Les résultats correspondants publiés à la situation au 30 avril 1956 (*Journal officiel* du 31 juillet 1956) auraient dû être les suivants: *a*) 52.584, 52.789, 13.456 et 15.105 au lieu de 82.334, 86.504, 43.206 et 48.820; *b*) 272.083, 264.519, 68.988 et 74.109 au lieu de 301.833, 298.234, 98.738 et 107.824.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A — Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.395
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	72.650
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	24.811
Soit un total de	127.856
Les dépenses ont atteint	107.646
Par suite, au 31 mai 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	20.210

B — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
	Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	15.933	1.158	4.123	55
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	25.839	25.077	3.934	3.523
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	571	567	»	57
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	1.777	1	161	1
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.294	24	400	14
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.275	1	171	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	46.418	45.822	9.615	9.265
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) A. — Mouvements de la dette non échue.	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) B. — Opérations sur emprunts échus	13.021	»	83	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.518	»	153	»
Total	107.646	72.650	18.640	12.915

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 MAI 1956

A. — Situation d'ensemble.

		Millions de francs.
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		13.909.130
Leurs dépenses ont atteint		13.903.505
Soit un excédent de recettes de		5.625
représenté : à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	— 835	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	+ 6.460	

B. — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général.				
Exercice 1956. — Période d'exécution	49.871	13.201	9.358	356
Règlements avec le Trésor	14.259	53.419	351	9.645
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	113.423	116.425	16.633	16.767
Payements et remboursements par le Trésor	69.257	67.475	11.949	12.177
Avances au Trésor	374	2.976	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1955. — Période complémentaire	2.233	»	88	»
Exercice 1956. — Période d'exécution	99.929	83.349	20.874	18.033
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	85.988	123.740	18.236	19.903
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	124.206	80.904	25.609	23.064
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	6.866	12.348	140	319
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	997	984	276	224
Opérations concernant les collectivités administratives	34.977	43.523	13.138	11.576
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	3.743.555	3.750.582	793.532	797.140
Mandats internationaux	7.567	9.042	265	1.931
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	74.553	73.042	16.951	20.473
Autres opérations p/c de particuliers	46.061	53.269	6.786	13.233
Opérations concernant les offices étrangers	179.040	134.654	35.742	22.965
Comptes courants postaux (2)	9.250.349	9.280.152	1.910.760	1.888.767
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	10.045	(—) 4.273	10.045
Totaux généraux	13.903.505	13.909.130	2.876.415	2.866.618

C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	»	37.395	3.818	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	24.683	»	37.521
Autres comptes de règlements	68.538	»	29.933	»
Totaux	68.538	62.078	33.751	37.521
Soit un excédent de dépenses de	6.460	»	»	3.770

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 7928, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 83.942 millions de « retraits » et 119.640 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes et situation au 31 mai 1956.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956
	31 décembre 1953.	31 décembre 1954.	31 décembre 1955.	Diminution	Augmentation	
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.111	98.078	98.062	5	»	98.057
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.340.025	1.473.170	1.647.587	35.240	97.961	1.710.308
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.472.769	1.669.315	1.794.984	691.927	766.982	1.867.039
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	879.930	814.929	704.029	503.849	501.749	701.929
Totaux de la dette intérieure	3.790.835	4.055.492	4.244.662	1.231.021	1.366.692	4.377.333
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	392.079	361.652	307.406	1.760	»	305.646
II. — Echéances indéterminées	53.527	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	580.849	554.114	527.066	7.941	11	519.136
Totaux de la dette extérieure	1.026.455	915.766	834.472	9.701	11	824.782
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.817.290	4.971.258	5.079.134	1.243.722	1.366.703	5.202.115
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	12.541	17.409	21.384	476.856	479.143	26.671
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	375.719	458.225	116.977	159.076	500.324
Total de la dette intérieure	325.227	393.128	482.609	593.833	638.219	526.995
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	122	120	9.967	23.271	14.243	939
II. — Bons remboursables à vue	212.560	203.810	182.830	23.750	»	159.080
Total de la dette extérieure	212.682	203.930	192.797	47.021	14.243	160.019
Total de la dette exigible	537.909	597.058	675.406	640.854	652.462	687.014
Total de la dette de l'Etat	**5.355.199**	**5.568.316**	**5.754.540**	**1.884.576**	**2.019.165**	**5.889.129**
Dont { Dette intérieure	**4.116.062**	**4.448.620**	**4.727.271**	**1.827.854**	**2.004.911**	**4.904.328**
Dont { Dette extérieure	**1.239.137**	**1.119.696**	**1.027.269**	**56.722**	**14.254**	**984.801**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	33.725	32.051	31.002	787	»	30.215
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	33.725	32.051	31.002	787	»	30.215
III. — DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
a) Dette intérieure	26.528	48.046	70.857	3.972	21.725	88.610
b) Dette extérieure	1.417	»	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	27.945	48.046	70.857	3.972	21.725	88.610
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	»	11.224	»	»	11.224
Total de la dette propre des budgets annexes	27.945	48.046	82.081	3.972	21.725	99.834

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1956

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation.	
300	Rentes 3 p. 100	23.134	5	»	23.129
304	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.062	5	»	98.057

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution	Augmentation.	
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.313	300	»	10.983
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.260	30	»	2.230
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.415	34	»	6.381
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.582	70	»	20.512
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	387.949	3.683	»	381.266
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.674	48	»	8.626
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.205	»	»	6.205
	4 p. 100 1934-1954, 50 ans remboursables à 140 F	5.213	»	»	5.213
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	492	21	»	471
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.929	153	»	3.776
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.077	92	»	1.985
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.591	164	»	10.427
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.811	36	»	4.775
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.856	40	»	5.816
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.951	40	»	5.911
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.550	»	»	19.550
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.290	»	»	30.290
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.029	493	»	24.536
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	375	135	»	240
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3,50 p. 100 1898	28	»	»	28
	3 p. 100 1902	42	»	»	42
	3,50 p. 100 1905	54	»	»	54
	3 p. 100 1909	39	»	»	39
	3,50 p. 100 1913-1952	41	»	»	41
	4 p. 100 1931	323	»	»	323
	4,50 p. 100 1932	399	5	»	394
	5,50 p. 100 1933	183	»	»	183
	5 p. 100 1935	108	»	»	108
	5,50 p. 100 1937	14	»	»	14
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948	36.496	10.029	»	26.467
	Totaux de la 1re section	595.319	15.433	»	579.886

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai
			Diminution.	Augmentation.	
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet).....	1.538	45	»	1.493
	Habitations à loyer modéré.....	219.731	1.017	33.826	252.540
	Crédit immobilier.....	52.097	306	7.458	60.249
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier).	119	2	»	117
	Habitations à loyer modéré améliorées.....	160	41	»	119
	Loyers moyens.....	97	10	»	87
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux.....	87	9	»	78
	Electrification des campagnes.....	534	6	»	528
	Sinistrés du Sud-Ouest.....	81	22	»	59
	Crédit agricole (moyen terme).....	12	»	»	12
	Crédit agricole (long terme).....	112	4	»	108
	Equipement rural.....	807	»	»	807
	Assainissement du marché de la viande.....	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940).....	1.291	12	»	1.279
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941).....	212	»	»	212
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).....	309	4	»	305
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921..	200	»	»	200
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939....	824	18	»	806
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943).....	819	158	»	661
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945).....	16.573	310	»	16.263
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949...	119.206	»	»	119.206
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949.....	3.196	»	»	3.196
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951.....	396	»	»	396
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919).....	46	»	»	46
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872.....	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898).....	5	»	»	5
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.....	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances).	68	17	»	51
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	304	»	»	304
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes).....	4.257	59	»	4.198
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937.....	21.386	544	»	20.842
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933).....	71	3	»	68
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934).....	78	1	»	77
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural.....	16.734	415	2.912	19.231
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948).....	182	2	26	206
	A reporter (2e section).....	462.553	3.005	44.222	503.770

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation.	
	Report (2e section).....	462.553	3.005	44.222	503.770
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	2.954	269	»	2.685
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	9.828	239	»	9.589
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	550	»	»	550
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.332	»	»	5.332
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)....	100.939	2	2.212	103.149
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	8.225	14	277	8.488
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	696	30	»	666
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.301	12	»	1.289
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et la loi du 6 avril 1928).....	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948).....	951	6	98	1.043
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).....	1.366	16	»	1.350
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).....	5.200	173	»	5.027
366	Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section.....	601.595	3.766	46.809	644.638
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.225	216	36	3.045
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction: Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	240.372	14.487	45.949	271.834
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	92	»	»	92
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	136.805	»	»	136.805
375	Bons d'épargne.....	27.939	564	»	27.375
376	Bons d'équipement industriel agricole.....	»	»	5.138	5.138
378	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	8.634	774	29	7.889
	Total de la 3e section.....	450.673	16.041	51.152	485.784
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	595.319	15.433	»	579.886
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	601.595	3.766	46.809	644.638
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)..	450.673	16.041	51.152	485.784
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.647.587	35.240	97.961	1.710.308

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation.	
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	65.312	27.416	31.448	69.344
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.000	43.996	(1) 47.448	208.452
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.531	20.667	22.962	13.826
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	18.751	12.601	(1) 553	6.703
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.200.796	281.002	(1) 403.005	1.322.799
381-4	Catégorie M. — 175 à 185 jours	71.068	71.068	»	»
381-5	Catégorie N. — 241 jours	36.641	»	»	36.641
381-6	Catégorie O. — 243 jours	»	»	48.986	48.986
381-7	Catégorie P. — 280 jours	»	»	53.757	53.757
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	1.788	769	»	1.019
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	83.101	148.309	158.823	93.615
	Total	1.693.988	605.828	766.982	1.855.142
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	100.996	89.099	»	11.897
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.794.984	694.927	766.982	1.867.039

(1) Dont 2.783 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 33, 553 et 2.197 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement).
(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.
(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation	
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	190.000	7.000	»	183.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	34.100	493.000	497.900	39.000
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	3.849	3.849	3.849
	Totaux	704.029	503.849	501.749	701.929

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation.	
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	208.442	»	»	208.442
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	»	»	»	»
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	218	43	»	175
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	84.022	579	»	83.443
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	»	»	2.637
	Total des emprunts à long terme	295.319	622	»	294.697
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	2.754	»	»	2.754
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	2.754	»	»	2.754
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	295.319	622	»	294.697
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	2.754	»	»	2.754
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	307.406	1.760	»	305.646
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	50.070	»	»	50.070
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.030	»	11	1.041
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	66.924	»	»	66.924
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	133.080	3.208	»	129.872
451	Convention du 13 juillet 1946	192.102	4.733	»	187.369
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	7.941	11	519.136
	Total de la dette extérieure	834.472	9.701	11	824.782

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
		Diminution	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	595.549.343	»	»	595.549.343
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	»	»	»	»
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	625.000	125.000	»	500.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	240.062.000	1.655.000	»	238.407.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.888.874	»	»	2.888.874
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	185.900.000	»	»	185.900.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	380.230.500	9.167.000	»	371.063.500
Convention du 13 juillet 1946	548.860.000	13.520.000	»	535.340.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.179.715.717	24.467.000	»	2.155.248.717

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
		Diminution	Augmentation.	
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	51.091.426	»	»	51.091.426
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	56.091.426	»	»	56.091.426

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
		Diminution	Augmentation	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	115.218.740	14.054.820	»	101.163.920
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	34.000.000	»	»	34.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	149.218.740	14.054.820	»	135.163.920

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956.		SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
			Diminution.	Augmentation.	
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	79	(2) 1	(2) 1	79
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.942	451.878	451.038	13.102
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	115	783	769	101
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	11.745	13.655	14.443	12.533
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section).				
518	Bons d'épargne	»	564	564	»
520	Emissions diverses	612	48	»	564
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans...	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	891	9.608	9.009	292
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	24.384	476.856	479.113	26.671
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	435.326	91.196	154.816	498.946
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	22.899	25.781	4.260	1.378
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	458.225	116.977	159.076	500.324
	Total de la dette intérieure exigible	482.609	593.833	638.219	526.995
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	10	»	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	34	945	1.132	251
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	9.231	9.231	»	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	46	3	»	43
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	»	»	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	44	44	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	579	579	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	30	11	»	19
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.488	12.488	»
	Total des emprunts et bons échus	9.967	23.271	14.243	939
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	159.560	23.750	»	135.810
	Total des bons remboursables à vue	182.830	23.750	»	159.080
	Total de la dette extérieure exigible	192.797	47.021	14.243	160.019
	Total de la dette de l'Etat exigible	675.406	640.854	652.462	687.014

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois. — (2) Réduction provenant de rectifications d'écritures.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1956

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.906	2	»	3.904
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.441	233	»	24.208
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	2.655	552	»	2.103
Total	31.002	787	»	30.215
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1956

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1920-1948	1.107	16	»	1.091
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.875	81	»	3.794
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.151	38	»	2.113
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.013	»	»	3.013
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	12.381	845	»	11.536
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	22.110	1.413	»	20.697
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	26.220	1.579	»	24.641
Bons 5,50 p. 100 1956 amortissables en 15 ans	»	»	21.725	21.725
Totaux	70.857	3.972	21.725	88.610
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 mai 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mai 1956.
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Total	11.224	»	»	11.224

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 mai 1956.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 mai 1956.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 MAI 1956				
			1956	1957	1958	1959	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an			38.111	31.233	»	»	69.344
Bons du Trésor à 2 ans			62.170	98.637	47.345	»	208.152
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A			13.826	»	»	»	13.826
Catégorie B			6.488	215	»	»	6.703
Catégorie C	1.773.610	13.102	332.603	610.593	379.603	»	1.322.799
Catégorie N			36.641	»	»	»	36.641
Catégorie O			48.986	»	»	»	48.986
Catégorie P			53.757	»	»	»	53.757
Bons de la reconstruction à 3 ans	1.120	101	1.019	»	»	»	1.019
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	1.378	1.378	»	»	»	»	»
Emissions diverses	564	564	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	592.561	498.946	93.615	»	»	»	93.615
Traites émises en règlement de dépenses publiques	11.897	»	11.897	»	»	»	11.897
Totaux	2.381.130	514.091	699.413	740.678	426.948	»	1.867.039
			1.867.039				

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 31 MAI 1956

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1956.	SITUATION au 31 mai 1956.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.		
1° Secteur bancaire et divers.		
Banque de France	160	211
Banques françaises	557	603
Banque de la Sarre	7	7
Etablissements financiers et divers	27	23
Agents de change	18	21
Assurances	21	7
Total	790	872
2° Etablissements publics et semi-publics.		
Crédit foncier de France	3	3
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R.	346	370
Caisse nationale des marchés de l'Etat	6	19
Crédit national	5	5
Société nationale des chemins de fer français	48	54
Total	405	451
3° Instituts d'émission d'outre-mer.		
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	93	116
Banque de Madagascar	7	6
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	11	6
Total	111	128
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	32	32
Total général	1.338	1.483

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par arrêté en date du 9 août 1956, sont déclarées vacantes à l'école nationale des langues orientales vivantes, les chaires ci-dessous mentionnées:

Chaire de vietnamien;
Chaire de turc;
Chaire d'arménien;
Chaire d'histoire, géographie et institutions des Etats du Proche-Orient;
Chaire d'amharique;
Chaire de berbère;
Chaire d'arabe oriental.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Avis concernant les dates des épreuves écrites de la deuxième session pour 1956 de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Les épreuves écrites de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique pour la deuxième session auront lieu aux dates indiquées ci-dessous:

A1. — Sciences: option sciences mathématiques, 26 au 29 septembre inclus; option sciences physiques, 26 au 29 septembre inclus.

A2. — Sciences et arts industriels: du 25 au 29 septembre inclus.

B. — Construction et mécanique industrielles, 26 au 29 septembre inclus.

D. — Sciences et techniques économiques, 26 au 29 septembre inclus.

E. — Français-histoire-géographie, 26 au 29 septembre inclus.

G. — Histoire-géographie-français, 26 au 29 septembre inclus.

F. — Langues vivantes-français: options anglais, allemand, espagnol, 25 au 29 septembre inclus.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques.

LISTE DES SPÉCIALITÉS AGRÉÉES A L'USAGE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

I. — REVISION DE LA LISTE DES SPECIALITES AGREEES

A — *Revision annuelle.*

Les demandes tendant à l'agrément de nouveaux produits lors de la prochaine revision annuelle devront être adressées au service central de la pharmacie avant le 1er novembre 1956.

Elles devront être établies sur papier libre en 35 exemplaires.

Elles comporteront nécessairement:

1° Le nom du médicament et la forme pharmaceutique sous lequel il est présenté;
2° Son prix;
3° Sa formule;
4° Le numéro du visa et la date à laquelle l'exploitation du médicament a commencé;
5° La date à laquelle il a été inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux;
6° Une mention des indications thérapeutiques du produit.

En dehors de ces indications, toute liberté est laissée aux fabricants quant aux explications ou arguments supplémentaires qu'ils désireraient exposer.

B. — Revisions trimestrielles.

En vue de bénéficier des revisions trimestrielles à caractère limité, les fabricants doivent signaler au service central de la pharmacie ceux de leurs produits qui leur paraissent entrer dans les prévisions de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1956 publié au *Journal officiel* de ce jour, relatif aux conditions d'établissement de la première partie de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

La demande, établie en un seul exemplaire, doit comporter les indications prévues aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe A précédent.

II. — DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES FABRICANTS

En vue de l'application de l'article 4, alinéa *b*, de l'arrêté du 28 juillet 1956 fixant les conditions d'établissement de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, les fabricants de produits pharmaceutiques doivent souscrire une déclaration relative à la publicité des prix.

Cette déclaration sera obligatoirement effectuée sur une fiche du modèle décrit ci-dessous.

Cette fiche devra être adressée au service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt, à Paris, avant le 1er novembre 1956 en ce qui concerne les spécialités déjà agréées, et en même temps que les demandes d'agrément pour les spécialités faisant l'objet de nouvelles demandes.

MODELE DE DECLARATION
(Format 15 cm × 11 cm.)

RECTO.

Nom ou raison sociale du fabricant.....
.....
Adresse.....
.....

Déclaration.

Le pharmacien soussigné, fabricant responsable de la spécialité mentionnée au verso, s'engage à faire figurer le prix de vente au public de ce produit sur tout document qui ferait état de son agrément pour l'usage des collectivités publiques.

(Nom et signature.)

VERSO.

Nom et forme de la spécialité (1).....
.....
.....

Modèles de vente et prix correspondants.....
.....
.....
.....

N° de visa.....
.....

Composition.....
.....
.....
.....

(1) Il doit être établi une fiche distincte pour chaque forme de la spécialité.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 25	357 50
162 10	Côte f.se Somalis	100 f. Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 50	8392 ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5072 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5071 50
981 80	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 75	981 60
56 215	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 27	56 25
4913 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4912 50	.... ..
9223 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9224 ..	9222 50
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6815 ..
8063 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8061 50	8060 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	250
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	558
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
R. C. : Seine 55-B 14113.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 5.000 *F.*

Amortissement au 1er septembre 1956.

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 257 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er septembre 1956.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 152 obligations, a été effectué le 27 juillet 1956.

Liste des 152 obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties au tirage du 27 juillet 1956 et des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 et 132	56	2.925 à 2.930	56	5.723 à 5.730	55
135	56	2.945 à 2.950	56	5.831 à 5.838	56
1.131 à 1.140	56	3.073 à 3.077	55	5.840	56
1.181	56	3.083 à 3.090	56	6.041 à 6.046	56
1.186 à 1.188	56	3.442 et 3.443	56	6.049 et 6.050	56
1.211	56	3.449 et 3.450	56	6.242 à 6.269	56
1.215 et 1.216	56	3.561 à 3.564	55	6.376 à 6.379	56
1.631 et 1.632	55	3.566 à 3.570	55	6.651	56
1.635 à 1.638	55	3.660	56	6.692 et 6.693	56
1.675 à 1.680	56	3.773 à 3.775	56	6.695 à 6.699	56
1.762 à 1.767	55	3.779 et 3.780	56	6.775 et 6.776	56
1.791 et 1.792	55	3.903 à 3.908	56	6.861 à 6.865	56
1.795 à 1.798	55	4.271 à 4.281	55	6.872 à 6.880	56
1.992	55	4.287	55	7.115 et 7.116	55
1.995 à 1.998	55	4.319 et 4.320	55	7.281 et 7.282	56
2.051 à 2.054	56	4.351	55	7.285	56
2.056 à 2.060	56	4.522 à 4.527	56	7.287	56
2.231	55	4.530	56	7.289 et 7.290	56
2.234	55	4.571	55	7.394 et 7.395	55
2.239 et 2.240	55	4.576 à 4.579	55	7.397 et 7.398	55
2.423	55	4.901	56	7.563 à 7.567	55
2.445	55	4.909 et 4.910	56	7.569 et 7.570	55
2.479 et 2.480	56	5.042 à 5.044	55	7.775 à 7.777	55
2.715 à 2.718	55	5.141 à 5.144	55	7.921	56
2.762 à 2.764	56	5.562 à 5.564	56	7.924	56
2.783 à 2.789	55	5.566	56	7.930	56

Les obligations sorties au tirage du 27 juillet 1956 seront remboursables sans frais, à partir du 1er septembre 1956, coupon au 1er mars 1957 attaché, à raison de 5.001 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agents de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est, pour la présente échéance, de 3.25 F.

Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.077.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 6255.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 3 août 1956 et remboursables à partir du 1er septembre 1956 à 10.000 F.

21.570 à 22.161

Pour parfaire l'amortissement au 1er septembre 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 19 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 octobre* 1949.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Carrere (Lucien-Jean), né à Phan-Rang (Indochine), le 10 décembre 1919, de nationalité française, demeurant à Sfax (Tunisie), agissant au nom de sa fille mineure Nguyen Ngoc Dung (Yvonne), née le 24 février 1949 à Saïgon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carrere (Yvonne-Marie-Madeleine).

M. Michel-Charles Nowacki, né le 19 juin 1934 à Albert (Somme), demeurant à Toulon, croiseur *Suffren*, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deneubourg.

M. Rosembaum (Raymond), né à Bayonne (Basses-Pyrénées), le 6 septembre 1930, demeurant 48, rue Marius-Aufan, à Levallois (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozier.

M. Galy (Michel-Jean-Augustin), né à Paris le 19 décembre 1928, demeurant à Paris, 41, avenue George-V, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Saint-Martin.

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le dividende pour le vingt-huitième exercice 1er juillet 1955-30 juin 1956, fixé à 12 1/4 0/0, calculé en livres sterling, sera payable à partir du 18 août 1955, contre remise du coupon n° 28, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir : livre sterling 0-7-4.1/5 par action de couronnes danoises 54 (livres sterling 3), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938
AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820
ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 400.000.000 de francs entièrement versé

Etablie à Paris, 17, Rue Laffitte

R. C. n° 54-B 10676.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1955.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	45.221.283	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	1.996.185.418	
2° Autres valeurs.....	727.636.932	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	36.875.691	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	14.793.013	
V. — Autres valeurs détenues par la société	2.517.505	2.823.229.242
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	3.118.878	
b) Espèces	135.076.005	138.194.883
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		167.345
Espèces en caisse au siège social.....		3.479.709
Banques, chèques postaux.....		203.075.703
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	221.614.180	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938) 140.514.231		
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus 83.386.722		
	223.900.953	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.	155.638.346	
d) Autres créances sur les agents et courtiers.....	76.521.029	677.674.508

PASSIF		
Capital social (entièrement libéré).....		400.000.000
Réserve pour diverses éventualités.....		500.000.000
Réserve de garantie.....		80.000.000
Réserve pour cautionnements.....		45.221.283
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.242.864.791	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	358.227.774	
c) Autres réserves techniques	221.290.162	
2. Acceptation en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	190.007.857	
b) Réserve pour sinistres à payer	117.121.231	
c) Autres réserves techniques	35.214.753	2.164.726.568
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales		291.179.490
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces..	73.567	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.517.505	2.591.072
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938):		
Fonds de réserve en faveur du personnel.....		37.000.238
Dettes envers les agents.....		12.872.227
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	73.069.705	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	14.793.013	87.862.718
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		111.963.494
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		3.162.702
Dettes diverses (créditeurs divers).....		23.820.949
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts.....	182.000.000	
Provision pour travaux ou dépenses à effectuer au siège social.....	10.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie.....	24.000.000	216.000.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		54.766.694

ACTIF (*suite*).		PASSIF (*suite*).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	57.553.147	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		147.853.052
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	158.810.784	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangeres		86.963.251
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	72.775.668	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	78.839.121	Provision pour annulation éventuelle de créances	4.672.534	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	45.534.068	Réserve pour fluctuation de valeurs	114.864.965	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	13.553.935	Réserve immobilière	1.216.012	120.753 511
Créances diverses (débiteurs divers)	170.676.073	Autres éléments de passif:		
Intérêts échus et non recouvrés	1.431.370	Répartitions des exercices antérieurs restant à verser aux porteurs de parts bénéficiaires		416.742
Intérêts courus et non recouvrés	54.132.745	Répartitions de l'exercice aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du du 25 avril 1946)	10.941.372	
		Dividende de l'exercice	49.000.000	
		Attribution exceptionnelle au personnel	37.000.000	
		Charges sociales afférentes aux répartitions en faveur du personnel (prévision)	7.300.000	104.241.372
		Solde à reporter du compte de profits et pertes		7.732.938
	4.499.128.301			4.499.128.301

Compte de profits et pertes pour l'année 1955.

ETAT A-2

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés	1.096.029.997	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		2.859.461.736
Commissions échues	717.982.844	Part des réassureurs dans les sinistres payés		629.961.584
Primes cédées en réassurances	898.973.231	Recours et sauvetages sur sinistres		21.093.080
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1955		210.702.792
a) Risques en cours	1.432.872.648	Réserves techniques au 31 décembre 1954 (réassurances non déduites):		
b) Sinistres à payer	475.349.005	*a*) Risques en cours	1.346.938.177	
c) Autres réserves techniques	256.504.915	*b*) Sinistres à payer	408.095.965	
	2.164.726.568	*c*) Autres réserves techniques	168.734.710	1.923.768.852
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1955	54.766.694	Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1954		48.686.453
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1955	21.835.506	Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre 1954		15.399.944
Réserves techniques du 31 décembre 1954 à la charge des réassureurs	183.304.414	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		263.187.518
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	89.293.486			
Frais généraux	376.466.503			
Impôts à la charge de la société	232.601.981			
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Amortissement de frais pour travaux ou dépenses diverses effectués au siège social	9.025 434	Revenus des valeurs mobilières		89.777.123
Amortissement de frais pour travaux effectués dans les immeubles appartenant à la compagnie	1.000.000	Revenus des immeubles		3.017.398
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	129.648	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		15.749.252
Moins-value par estimation de valeurs	8.348.265	Plus-value par estimation de valeurs		5.865.415
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	6.702.490	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remis aux cédants		4.217.293
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	174.486	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		1.769.012
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		191.595
a) Versés	275.997.129	Revenus, intérêts et bénéfices divers		38.932.518
b) Dus	204.435.049	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		480.432.178
	480.432.178			
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	21.235.652			
Amortissement réglementaire des immeubles	577.277			

DEBIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1955:		
Réserve de garantie	80.000.000	
Réserve pour cautionnements	45.221.283	
Provision pour impôts	182.000.000	
Provision pour fluctuation de change.	86.963.251	
Réserve pour fluctuation de valeurs.	114.861.965	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif....	4.672.534	
Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social.	10.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie	24.000.000	547.722.033
Autres éléments de débit:		
Participation réglementaire du personnel aux bénéfices	4.900.000	
Divers	4.371.882	9.271.882
Solde créditeur avant répartition		186.974.310
		7.107.574.879

CREDIT (*suite*).		
Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1954.		
Réserve de garantie	80.000.000	
Réserve pour cautionnements	45.475.097	
Provision pour impôts	177.000.000	
Provision pour fluctuation de change	41.642.915	
Réserve pour fluctuation de valeurs.	114.864.965	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif...	4.666.975	
Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social	5.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie	25.000.000	493.649.952
Report des bénéfices des exercices antérieurs		1.711.181
		7.107.574.879

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	4.376.549	Solde créditeur avant répartition	186.974.310
Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	6.564.823		
Dividende	49.000.000		
Versement à la réserve pour diverses éventualités	75.000.000		
Attribution exceptionnelle au personnel	37.000.000		
Charges sociales afférentes aux répartitions en faveur du personnel (prévision)	7.300.000		
Solde à reporter	7.732.938		
	186.974.310		186.974.310

ETAT A-5. **Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1955.**

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT (en milliers de francs).	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1955. (en milliers de francs)	VALEUR figurant à l'actif du bilan (en milliers de francs).
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
Valeurs appartenant à la société:			
Valeurs	44.048	48.829	43.069
Espèces	2.151	2.151	2.151
Total I	46.199	50.980	45.221
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938:			
Valeurs	1.783.335	2.109.511	1.775.359
Immeubles	115.455	115.455	115.455
	1.899.290	2.224.966	1.890.815
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	106.182	116.488	105.370
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés	2.005.472	2.341.454	1.996.185
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	729.321	990.715	727.636
Total II	2.734.794	3.332.170	2.723.822
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	36.875	43.132	36.875
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	14.793	14.793	14.793
V. — Autres valeurs détenues par la société	2.517	2.517	2.517
Total général	2.835.479	3.443.593	2.823.229
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + II C *a* + *b* + III + IV)	1.966.858	2.299.041	1.958.632
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III), immeubles compris	2.088.547	2.435.567	2.078.284
3. Total des immeubles	115.455	115.455	115.455
4. Total des prêts hypothécaires	17.909	17.909	17.909
5. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.465.572	3.073.987	2.453.622
6. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières: Espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	2.151	2.151	2.151
Prêts sur titres de la reconstruction	216.779	216.779	216.779
	218.931	218.931	218.931
7. Total (3 + 4 + 5 + 6)	2.817.868	3.426.283	2.805.918

Les sommes en francs français figurant sur l'Etat A-5, y compris les totaux partiels et le total général, sont arrondies au millier de francs, par suppression des derniers chiffres.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Vas-y Châlons.** But : encourager et aider pécuniairement le moto-ball châlonnais. Siège social : 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

18 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Société hippique rurale et urbaine (S. H. R. U.) de Bayeux-Trévières.** But : développer le goût et l'usage du cheval dans les communes rurales. Siège social : salle du conseil municipal, mairie de Trévières (Calvados).

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Saint-Victor.** But : repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Saint-Victor.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Fédération nationale des mutilés et invalides du travail, section de Ligny-en-Barrois.** But : revendications générales des mutilés du travail. Siège social : chez M. Lahery (Pierre), à Hévilliers.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Le Foyer.** But : œuvres d'assistance sociale. Siège social : le Fret-en-Crozon (Finistère).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Boule marloise.** But : favoriser le développement du sport bouliste. Siège social : rue Porte-Marie, Marle.

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes du quartier Sainte-Anne.** But : venir en aide aux anciens du quartier Sainte-Anne. Siège social : chez M. Jacques Glon, 9, rue de la Petite-Haie, à Dinan (Côtes-du-Nord).

27 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité d'entr'aide de la cité d'urgence de Montereau.** But : défense des intérêts des adhérents et aide mutuelle. Siège social : cité des Ormeaux, 29, Montereau (Seine-et-Marne).

30 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité départemental de la Mayenne pour la sauvegarde et la rénovation de l'Algérie.** But : information pour défendre la permanence française en Algérie. Siège social : préfecture de la Mayenne.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Bélis.** But : organiser des fêtes patronales et autres s'il y a lieu. Siège social : mairie de Bélis.

2 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux familles des Vincennois rappelés et aux familles de Palestro (parrainage Vincennes-Palestro).** But : aide aux militaires rappelés, à leur famille et aux familles de Palestro. Siège social : mairie de Vincennes.

2 août 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des amis de Charles Despiau et Robert Wlerick.** But : honorer par des réalisations durables, en vue de conserver leur mémoire, les sculpteurs Charles Despiau et Robert Wlerick. Siège social : 22, rue Victor-Hugo, Mont-de-Marsan.

2 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de mycologie médicale.** But : faire connaître la mycologie médicale : grouper les personnes intéressées à cette science. Siège social : institut Pasteur, 25, rue du Docteur-Roux, Paris.

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But : défendre les intérêts et les droits des victimes du travail et des invalides du travail. Siège social : 1, place du Collège, Vic-Bigorre.

3 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Entr'aide fraternelle de Saint-Lye-la-Forêt.** But : le mieux-être dans le logement ; l'usage des techniques modernes et l'éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social : place de l'Eglise, Saint-Lye-la-Forêt.

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société communale de chasse de Saint-Martin-de-Villereglan.** But : repeuplement et protection des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Martin-de-Villereglan (Aude).

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société Pétanque belcairoise, Belcaire.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Belcaire (Aude).

6 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Comité des fêtes de Caux-et-Sauzens.** But : orgnisation des fêtes et réjouissances publiques. Siège social : mairie de Caux-et-Sauzens.

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association locale des aides familiales rurales de Guéméné-Penfao.** But : venir en aide aux familles. Siège social : mairie de Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des propriétaires du mont Mesly.** But : défendre les droits des propriétaires d'immeubles. Siège social : mairie de Créteil.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Route du succès.** But : rechercher, faire connaître et mettre en valeur les succès remportés dans tous les domaines par les Français dont l'activité peut être citée en exemple et concourt à un enrichissement du patrimoine commun. Siège social : 7, rue Louis-David, Paris.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves du centre de formation ménagère agricole de Villars.** But : assurer l'éducation populaire en milieu rural et l'éducation professionnelle ; orientation professionnelle et formation familiale. Siège social : mairie de Villars.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Brocas.** But : organisation des fêtes patronales et autres éventuellement. Siège social : mairie de Brocas-les-Forges.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association familiale pour la formation ménagère rurale et professionnelle agricole des jeunes de la Rouatière, à Souilhanels.** But : étudier et défendre les intérêts des familles adhérentes. Siège social : école de la Rouatière, par Castelnaudary.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Service des assistantes sociales interentreprises du bâtiment et des travaux publics (A. S. I. E.).** But : assurer, au sein des entreprises adhérentes, des services sociaux communs et plus particulièrement un service d'assistantes sociales. Siège social : 20, place Vendôme, Paris.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société intercommunale de chasse de Bagnols-Saint-Julien L'Union.** But : protection et développement du gibier. Siège social : chez M. Pommier (Alphonse), à Bagnols-les-Bains.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des propriétaires de la ville Bougault.** But : défendre les intérêts des membres. Siège social : chez Mme Leroy, 2, rue Edouard-Branly, Saint-Brieuc.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de Quilleurs L'Etoile.** But : pratique de l'éducation physique et du sport des quilles. Siège social : mairie de Corcelles-les-Monts.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe régional de Bordeaux de la Fédération nationale des gazés de guerre et invalides anciens combattants.** But : défendre les droits matériels et moraux de ses membres. Siège social : 195, rue d'Ornano, Bordeaux.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des chasseurs de Chenaud.** But : protection du gibier et repeuplement. Siège social : chez M. Couturier, président de la société, Chenaud, lieudit « Puyvivier ».

10 août 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Section départementale des Hautes-Pyrénées de la Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : maintenir et développer les liens de camaraderie créés par la résistance ; perpétuer son esprit et son idéal ; s'interdire toute activité à caractère politique, philosophique ou confessionnel. Siège social : commissariat central, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Nouvelle société batterie fanfare La Cauderanaise.** But : diffusion de la musique. Siège social : bar des Pins Francs, route de Saint-Médard, Caudéran.

10 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité d'action du quartier de l'avenue Poincaré, Vichy.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et s'entr'aider mutuellement. Siège social : villa Soustaine, 11, rue des Jardins, Vichy (Allier).

11 août 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des anciens combattants et démobilisés de Talcy.** But : entretenir des liens de bonne camaraderie entre tous les membres. Siège social : mairie de Talcy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.